

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 4 Mai 1965.

## SOMMAIRE

1. — Marché de la viande. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1083).  
Discussion générale (suite) : MM. Couzinet, Arthur Moulin, Fourvet, Mondon, Ducos, Jean Moulin, Pisani, ministre de l'agriculture.  
— Clôture.  
Renvoi de la suite du débat.
2. — Ordre du jour (p. 1093).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## MARCHE DE LA VIANDE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au marché de la viande et à l'inspection sanitaire des denrées animales ou d'origine animale (n° 1292, 1343).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Couzinet. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Fernand Couzinet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui est soumis à l'appréciation et au vote de l'Assemblée nationale est intitulé : « Projet de loi relatif au marché de la viande et à l'inspection sanitaire des denrées animales ou d'origine animale ».

Cela pose à la fois un problème général — celui de l'organisation du marché de la viande — et un problème technique particulier — celui de l'organisation de l'inspection sanitaire — avec toutes les conséquences d'une telle réorganisation.

On s'attendait donc à la présentation d'une loi-cadre définissant la future organisation du marché de la viande, les diverses

étapes de sa mise en place et les modalités de son application, l'organisation de l'inspection sanitaire n'étant qu'un aspect particulier de l'organisation générale de ce marché.

Telle est l'impression qui peut ressortir de la lecture de l'exposé des motifs — exposé assez complet — qui évoque de nombreux aspects du marché de la viande, l'un des plus complexes et des plus difficiles à organiser.

En effet, le marché de la viande s'étend de la production à la consommation. Il intéresse donc l'ensemble de la population française — la vieille expression « gagner son pain » a fait place à l'expression plus moderne « gagner son bifeck » — et il constitue un des chapitres essentiels de l'économie nationale.

Il s'insère dans un contexte international tout particulièrement important et M. le ministre de l'agriculture, qui discute pied à pied de ces questions à Bruxelles ou ailleurs, ne me démentira pas lorsque j'évoquerai l'aspect international de ce problème.

Or la lecture et l'analyse du dispositif du projet de loi font apparaître un contraste assez flagrant entre l'exposé des motifs et le texte qui est soumis à l'Assemblée.

Le problème général s'efface, semble-t-il, pour faire place à des mesures techniques, certes importantes et dont l'utilité évidente n'est contestée par aucun de nous, mais qui n'intéressent qu'un des aspects de l'organisation du marché de la viande dans les seuls domaines de l'inspection sanitaire, au chapitre I<sup>er</sup> du projet de loi, de la gestion et de l'exploitation des abattoirs publics, au chapitre II, de la suppression et de la reconversion de certains abattoirs publics, au chapitre III, de l'identification et de la classification des animaux et des carcasses, à l'article 11 du chapitre IV.

En revanche, un aspect essentiel de l'organisation de ce marché n'est pas évoqué, celui de la production et de la collecte de cette production.

Quant aux problèmes de la commercialisation et de la distribution, il en est à peine fait mention au chapitre IV, où est seulement envisagée, à l'article 12, la création d'un périmètre de protection autour des marchés de gros de la viande, l'organisation des professions chargées de la commercialisation et de la distribution de la vente faisant l'objet de l'article 14.

Ce texte semble donc manifestement insuffisant et ne correspond qu'en partie à son titre.

M. René Cassagne. Très bien !

M. Fernand Couzinet. S'il propose des solutions dans un domaine technique bien spécial et très important, il n'apporte, pour l'essentiel, aucune réforme de base et ne définit aucune doctrine.

Tel est le principal reproche que nous lui faisons, car le problème le plus important à résoudre est bien celui de l'organisation du marché dans son ensemble, en partant d'une doctrine solide et nettement définie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Cette doctrine existe-t-elle dans l'esprit des auteurs du projet de loi ? Nous voulons bien le croire. Cependant, nous craignons qu'elle ne soit pas assez définie et nous appréhendons de voir apparaître une cascade de mesures diverses, insuffisamment coordonnées.

Nous eussions aimé que ce projet traitât également du problème fiscal, une réforme fiscale nous paraissant absolument indispensable dans ce domaine si important du marché de la viande.

On a évoqué la substitution de la T. V. A. à la taxe actuellement en vigueur, ainsi que les cascades de taxes qui se situent au-delà du goulet des abattoirs.

A cet égard, je demande à M. le ministre de l'agriculture ou à M. le ministre des finances et des affaires économiques d'apporter à l'Assemblée nationale un certain nombre de précisions.

**M. René Cassagne.** Très bien !

**M. Fernand Couzinet.** Le projet de loi, tel qu'il nous est présenté, traite surtout de l'inspection sanitaire. Celle-ci dépend actuellement d'une série de textes relatifs aux abattoirs communaux et aux abattoirs privés, lesquels dépendent eux-mêmes, directement, de M. le ministre de l'agriculture. Plusieurs textes annexes ou connexes agrémentent tout cela, y ajoutant les épices indispensables.

Il en résulte que nous constatons une disparité fort regrettable, je dirai même fort dommageable.

Il y a les abattoirs de Paris et de la Seine, ceux des grandes villes, et les autres, ceux de l'ancienne Alsace-Lorraine dont on nous parlait lorsque les hommes de mon âge fréquentaient l'école primaire. Il y a aussi les tueries particulières qui devraient avoir disparu depuis déjà fort longtemps mais dont le nombre est encore très élevé.

Bien souvent, le contrôle est insuffisant. Nous constatons également que le personnel ne présente pas partout les garanties nécessaires. La meilleure preuve de tout ce que j'avance réside dans le fait que les viandes destinées à l'exportation ont été soumises à des règles spéciales, ce qui démontre, semble-t-il, l'insuffisance de la réglementation qui régit le contrôle des viandes destinées à la consommation à l'intérieur de l'hexagone français.

Une réforme s'impose donc. Le texte qui nous est soumis tend à la promouvoir, par la création d'un corps de vétérinaires inspecteurs sanitaires.

En bonne logique, semble-t-il — et cela a déjà été dit fort pertinemment et fort explicitement par de nombreux orateurs, au cours de la séance de cet après-midi — ce service devrait être assuré par l'Etat ; il devrait être à la charge de l'Etat et devrait surtout être placé, monsieur le ministre, sous le contrôle du ministre de l'agriculture et non pas, nous semble-t-il, sous celui du ministre de l'intérieur, car ses attributions relèvent du domaine de l'agriculture et non pas de la police générale du pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Nous voudrions donc — c'est un de nos premiers désirs — que la phrase qui, dans le projet de loi, a pour objet de placer le corps des vétérinaires inspecteurs sous le contrôle du ministre de l'intérieur, fût remplacée par une autre disposition qui aurait pour effet de soumettre ce même corps à l'autorité du ministre de l'agriculture ou d'un des directeurs qui le représentent ou le représenteront à l'avenir.

A ces vétérinaires inspecteurs, qui pourraient exercer à temps complet dans les abattoirs importants, pourraient être adjoints des agents contractuels placés sous leur responsabilité, dans les abattoirs où la position d'un vétérinaire à temps complet serait incompatible avec les possibilités de cet abattoir et, surtout, avec ses charges financières.

Or, en vertu du texte qui nous est présenté, seules les communes qui solliciteraient le bénéfice de l'intervention de l'Etat y auraient droit, les autres demeurant soumises à la loi de 1884 et aux textes qui sont intervenus depuis.

Nous sommes nombreux à penser que ce n'est pas là une bonne solution, conformément, d'ailleurs, à l'avis des plus hautes autorités en la matière, notamment de l'académie vétérinaire et du syndicat des vétérinaires. Cela a déjà été dit excellemment par d'autres orateurs.

Toutes les communes et tous les abattoirs devraient — veuillez me pardonner cette expression familière — être logés à la même enseigne. Il ne devrait y avoir qu'un seul corps de

vétérinaires inspecteurs sanitaires, les contractuels étant placés sous leurs ordres et sous leur responsabilité, ainsi que je viens de le dire.

Sinon, c'est-à-dire si le projet était adopté dans sa forme actuelle, la disparité à laquelle j'ai fait allusion se trouverait certainement aggravée. Il y aurait des abattoirs publics contrôlés par l'Etat, d'autres qui demeureraient sous le contrôle des communes, des abattoirs privés qui seraient évidemment dotés d'un statut spécial, et des tueries particulières qui sont encore fort nombreuses puisqu'il en existe plusieurs milliers.

Une telle situation se traduirait par une disparité du contrôle, par des contrôles différents à la fois dans leur conception, dans leur nature et dans leurs résultats. Par conséquent — fait très grave — une concurrence pourrait s'établir entre abattoirs voisins, entre communes ou groupements de communes voisins, au hasard des taxes perçues, des charges financières et des libéralités qui pourraient être consenties aux uns et aux autres.

En définitive, monsieur le ministre, le texte que vous nous soumettez tend à l'uniformisation et je vous en rends hommage. Néanmoins, une analyse approfondie démontre qu'il aboutira au résultat contraire.

Dans sa rédaction actuelle, il ne peut conduire à l'uniformisation du contrôle sanitaire. Au contraire, il en résultera une diversité qui, je crois, sera à la fois dommageable et regrettable.

Je n'oserai pas dire que c'est illogique — le mot serait peut-être trop fort, car je crois que, dans l'esprit des auteurs du projet de loi, il n'y a eu aucun illogisme — mais le résultat serait tout de même, me semble-t-il, assez fâcheux.

De toute façon, ce projet de loi est surtout un texte technique qui aborde en premier lieu le problème de la gestion des abattoirs.

Il est évident que la conception que l'on avait autrefois des abattoirs a beaucoup évolué et ne peut plus être retenue.

L'abattoir, quel qu'il soit, ne peut plus être le lieu où chacun vient abattre son bétail quand il veut, comme il veut, dans une juxtaposition d'ateliers d'abattage indépendants.

Du fait de l'industrialisation, de la mécanisation, de la rationalisation des opérations d'abattage, l'abattoir devient de plus en plus une usine à viande, caractérisée par l'installation d'une ou de plusieurs chaînes d'abattage. Il revêt chaque jour davantage l'aspect d'une entreprise moderne, industrielle et commerciale, qui doit obéir aux règles auxquelles les entreprises modernes sont soumises. C'est d'ailleurs ce que précise l'exposé des motifs.

Mais — nous le constatons à la lecture du projet de loi — cela suppose une gestion unique, nous en sommes d'accord. Or cette gestion ne peut être envisagée, nous semble-t-il, sans la participation ni le contrôle des producteurs ou groupements de producteurs de viande et des utilisateurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

A ce sujet, de très nombreux amendements ont été déposés. La commission de la production et des échanges, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir — je profite de cette occasion pour rendre hommage au climat dans lequel ses travaux se sont déroulés — a adopté bon nombre de ces amendements qui sont fort pertinents.

Certes, nous, socialistes, formulons des réserves, notamment quant à la concession d'un abattoir à une société privée. Je crains — je l'ai dit en commission — si le projet de loi est adopté dans sa forme actuelle, qu'on en vienne parfois, par le jeu des articles 5 et 12, à créer des monopoles de fait et de droit au profit de certains intérêts privés. Nous serions heureux, mes amis du groupe socialiste et moi-même, que M. le ministre veuille bien nous donner des apaisements à ce sujet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Pour l'identification et la classification des quartiers et des carcasses, il faut là aussi trouver une solution.

Cette identification et cette classification sont absolument indispensables.

Le problème a été évoqué cet après-midi ; il a été question des coupes et des découpes. De la Bretagne à l'Alsace, de la Bourgogne à l'Aquitaine, du Poitou à la Provence, les coupes et les découpes sont très différentes, à telle enseigne que ni les bouchers ni les consommateurs ne s'y reconnaissent et que ce qui, dans une région, est quartier de devant devient dans une autre, quartier de derrière, selon que l'on est à la quatrième ou à la septième côte. (*Sourires.*) Il est par conséquent nécessaire et urgent d'y mettre de l'ordre, et vous avez raison, monsieur le ministre, de vous en préoccuper. Mais malgré votre excellente initiative, nous constatons que la réalisation est renvoyée à des

décrets. Il y a déjà longtemps que nous sommes habitués à entendre dire que c'est par décrets que seront prises les mesures nécessaires. Nous voudrions que ces décrets interviennent très rapidement et surtout qu'ils soient très précis. Il est, en effet, de l'intérêt de tous, producteurs, consommateurs, Etat et Communauté économique européenne que ces décrets paraissent dans les moindres délais, car il ne faudrait pas retomber dans les erreurs qui ont été commises pour la viande de porc.

Ces erreurs, vous les connaissez ; mais je me permets de vous les rappeler. C'est d'abord le maintien du marché libre de la Villette, qui ne représente, peut-être, que 3 ou 4 p. 100 du marché des porcs. Il a sans doute un intérêt folklorique ; mais je pense qu'il a surtout un intérêt spéculatif.

D'autre part, nous avons constaté des lenteurs regrettables dans l'établissement de la classification et dans la cotation officielle aux Halles de Paris, qui demeurent le principal marché du porc en France. Cette classification n'a peut-être pas été bien conçue puisque, en fin de compte, personne ne l'applique et que s'y substitue une classification établie par l'interprofession. Si elle n'est pas officielle, elle est tout de même utilisée par la S. I. B. E. V. qui a, semble-t-il, quelque caractère officiel.

Alors, dans ce domaine, monsieur le ministre, que sera l'avenir ? Je vous le demande, car nous avons peut-être quelques raisons d'inquiétude. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

J'en arrive, monsieur le ministre, à un problème, dont je vous ai parlé en commission de la production et des échanges, celui de la suppression des abattoirs.

Il existe un plan d'implantation des abattoirs, sur lequel le Parlement s'est déjà prononcé. Il a d'ailleurs déjà été modifié à plusieurs reprises et le sera peut-être encore. Du reste, il doit l'être. La vie est extrêmement mouvante et l'on ne saurait admettre a priori qu'une définition adoptée à un moment donné soit valable pour l'éternité. D'autres modifications devront donc intervenir dans le programme d'implantation des abattoirs. Ce programme, je souhaite qu'il satisfasse à la fois l'intérêt national et les désirs de tous nos collègues maires, conseillers généraux ou députés. Je présenterai, à cet égard, quelques observations.

Nous souhaiterions que les abattoirs soient implantés sur le lieu de production plutôt que dans les centres de consommation.

Ils doivent, en effet, accueillir — c'est une façon de parler (Sourires) — la production de nos éleveurs. Il est bon que nos éleveurs puissent se rendre compte de ce qui se passe dans les abattoirs. Vous les connaissez, monsieur le ministre, ils aiment bien suivre leurs bêtes jusqu'au sacrifice final, sinon par amour, du moins par intérêt. Disons que l'intérêt prime l'amour dans cette affaire. (Sourires.)

Cet après-midi, un de nos collègues, évoquant le cas de bœufs qui partaient vers la Côte d'Azur pour en repartir vers d'autres lieux, a démontré de façon excellente que les abattoirs devaient être de préférence implantés sur les lieux de production.

Il conviendrait également de tenir compte des conditions particulières des diverses régions, relief, climat, état du réseau routier, car ce qui est possible en pays de plaine ne l'est plus en pays de montagne. Tandis qu'en certains lieux il est possible d'amener des bêtes ou d'aller chercher des carcasses à quarante ou à cinquante kilomètres, en d'autres lieux la distance de vingt-cinq ou de vingt kilomètres paraît largement suffisante. A cet égard, des retouches doivent être apportées au plan d'implantation des abattoirs.

Enfin, monsieur le ministre — je vous ai parlé de cette question la semaine dernière et M. le rapporteur a bien voulu le mentionner — j'attire votre attention sur l'abattage familial qui intéresse sinon la totalité, du moins certaines des régions françaises. Il s'agit surtout de l'abattage du porc qui était autrefois exclusivement pratiqué à la maison et qui se fait maintenant à l'abattoir communal. Le porc, dont l'abattage à domicile n'est pas, comme certains le prétendent, un élément du folklore, est une richesse locale délectable pour certains palais qui savent l'apprécier. Il est aussi, pour bien des familles rurales, une ressource utilisée toute l'année. Bien des gens, qui n'ont pas les moyens d'acheter à la boucherie le bifteck ou à la charcuterie la tranche de jambon ou la saucisse au prix que vous savez, ont recours à l'abattage familial qui les aide grandement.

Bien que cet abattage soit condamné à mort, je vous demande, monsieur le ministre, de lui accorder un sursis. Je me fais ici l'avocat des pauvres et des pauvres diables, et j'espère que vous entendrez cet appel. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Le problème essentiel reste celui de l'organisation du marché de la viande, problème complexe, chacun en convient, très grave, car le marché de la viande est à l'heure présente « un champ de

manœuvre idéal pour la spéculation ». J'ai trouvé cette phrase dans un rapport fort bien rédigé. L'exposé des motifs du projet de loi reconnaît d'ailleurs ce caractère spéculatif en parlant, dès ses premières lignes, d'un marché « insuffisamment organisé, souvent déséquilibré, d'où son caractère spéculatif ».

En effet, comment ce marché se présente-t-il ?

D'un côté les producteurs, au nombre de 1.500.000 environ, inorganisés pour la plupart, sont victimes en permanence de toutes les formes de spéculation, ce qui se traduit par l'instabilité des cours et par l'insécurité de la rémunération.

Dans la plupart des régions françaises ces éleveurs sont en proie au découragement. Ils ont à faire face à un travail fastidieux ; ils sont les victimes d'un véritable esclavage, car il leur faut soigner le bétail tous les jours, traire les vaches tous les matins et tous les soirs ; il n'est plus pour eux de dimanches, ni de jours de fêtes, ni de jours fériés. Quant à leur rémunération elle est irrégulière et insuffisante.

Le résultat, c'est que leur nombre diminue régulièrement, que la production diminue aussi, que nous nous trouvons à la veille d'une véritable crise de la viande, cette situation se traduisant d'ailleurs par l'augmentation de la production céréalière au détriment de la production de viande qui devient une sorte de sous-produit de la production laitière et qui, bientôt, ne sera plus qu'un succédané de la production céréalière.

Tout le monde le sait — on l'a dit, écrit, imprimé et exprimé à cette tribune — nous risquons bientôt de manquer de viande et d'être obligés d'en importer à grands frais, au risque de déséquilibrer notre économie nationale.

M. René Regaudie. Très bien !

M. Fernand Couzinet. A l'autre bout de la chaîne se trouvent les consommateurs.

Les consommateurs c'est toute la population française : 48 à 50 millions d'habitants ; « sauf les bébés » me disait l'autre jour un de mes amis. En quoi il avait tort, car les bébés boivent du lait et dans leur bouillie on introduit des produits d'origine animale.

Les consommateurs sont totalement inorganisés, sans défense, et ils subissent sans pouvoir s'y opposer les augmentations successives du prix de la viande et des produits carnés. Il en résulte un alourdissement des dépenses pour l'alimentation des familles et un mécontentement permanent et justifié.

Accolés aux producteurs, il y a les négociants en bestiaux au nombre de 16.000 ou 18.000 environ, d'après les chiffres qui nous ont été communiqués. Accolés aux consommateurs, de l'autre côté, ce sont les bouchers détaillants, au nombre de 45.000 environ.

Les premiers assurent la collecte des animaux qu'ils dirigent, selon le cas, et selon la nature du circuit vers les boucheries de détail, dans le circuit court, vers les chevillards et les commissionnaires dans le circuit vif, vers les bouchers expéditeurs dans les circuits morts, vers les abattoirs industriels dans les circuits industriels.

Certains sont des commerçants patentés contrôlés, d'autres — je ne sais quel terme employer — sont quelque peu « marrons », irréguliers.

Quant aux seconds, les bouchers, ils assurent la distribution de la viande et se trouvent quelquefois — pas toujours — dans une situation technique et économique difficile du fait que, le plus souvent, ils débitent une quantité de viande insuffisante et qu'ils achètent des carcasses dont ils ne peuvent connaître à l'avance le rendement ce qui les conduit, par un phénomène d'auto-assurance, à majorer leurs prix et à vendre le bifteck quelques francs de plus qu'il ne devrait être payé.

Ces deux catégories sont les plus connues du public. Elles constituent peut-être un mal, je l'ignore, mais si tel est le cas, dans le système actuel c'est un mal dont on ne peut se passer car, sans elles, la collecte du bétail d'une part, la distribution d'autre part, ne pourraient se faire. Il importe donc de mettre de l'ordre dans ces deux domaines car il s'agit d'un système assez ancien, archaïque, presque féodal, où l'on ne s'y reconnaît guère et où tout le monde y perd, souvent même les intéressés.

Il n'en reste pas moins que ces deux catégories, qui sont en contact direct avec le public, d'une part, avec les producteurs, d'autre part avec les consommateurs, sont accusées de tous les maux. Je ne veux pas me faire leur avocat. Je viens de dire qu'elles étaient sans doute un mal indispensable. En tout cas, on les accuse d'être responsables de l'instabilité des cours à la production, du prix excessif du bifteck. C'est peut-être vrai en partie, mais cela ne tient pas à leur existence qui remonte à plusieurs siècles — et M. le rapporteur a rappelé que les premiers textes relatifs à l'organisation de la boucherie dataient du trei-

zième siècle — mais à l'organisation actuelle du même marché de la viande, organisation anarchique, archaïque, mystérieuse à bien des égards, féodale peut-être.

Mais j'arrive au cœur du problème.

Au cœur du problème se trouvent les « seigneurs » de la viande — je n'hésite pas à prononcer le mot. Ils y défendent une citadelle qu'il faudra bien conquérir un jour. Je suis loin d'être le seul à le penser dans cette Assemblée.

Cette citadelle — nul ne l'ignore — est tenue par quelque 4.000 à 5.000 personnes — pour la plupart, d'ailleurs, rassemblées à Paris, à la Villette pour être plus précis. Il s'agit de chevillards, d'expéditeurs de viande foraine, de commissionnaires-mandataires dont on ne sait jamais s'ils sont au juste commissionnaires, mandataires ou les deux à la fois. (*Très bien! très bien! sur les bancs du groupe socialiste.*)

C'est à cet échelon, le plus élevé, que les choses se gâtent. C'est là que se trouvent ces mystères auxquels il a été fait allusion et dont j'ai souvent entendu parler depuis quatre mois que je m'occupe de ces questions du marché de la viande. C'est là que s'effectue cette cotation qui ne repose, semble-t-il, sur aucune donnée technique.

On a même parlé — je ne sais si le fait est exact — de l'existence d'un « trésor de guerre » qui serait utilisé dans certaines circonstances. Tout demeure en effet, dans ce domaine, question d'appréciation. Qu'il s'agisse de l'achat des bêtes, qui se fait à l'estime sur les lieux de production, ou de la vente au consommateur, qui s'effectue sans que le boucher connaisse le rendement réel des carcasses qu'il achète, nous assistons au phénomène, que j'évoquais tout à l'heure, d'une majoration des prix par auto-assurance.

En définitive, producteurs et consommateurs, quoique situés aux deux extrémités du circuit, sont régulièrement perdants. Les marchands de bestiaux et les bouchers deviennent semblables à l'âne de la fable sur qui tout le monde cri « haro » et les seuls bénéficiaires demeurent ces seigneurs de la viande qui détiennent pratiquement le monopole du marché. C'est à eux, monsieur le ministre, qu'il faut s'attaquer. C'est là qu'il faut porter le fer. Comment? Vous nous avez dit en commission que vous n'étiez pas très porté vers la création d'un office de la viande. Le projet que vous nous présentez semble conduire à une certaine étatisation. A l'étatisation que vous semblez nous proposer nous préférons la création de cet office national de la viande que nous réclamons depuis si longtemps. Nous nous souvenons à ce sujet de ce qui a été fait il y a quelque trente ans. Et j'en appelle aux anciens de cette Assemblée.

C'était l'époque où l'agriculture française, celle de ma région en particulier, connaissait une situation catastrophique. Le blé était dénaturé sous les halles des villages. Ce blé était payé 25, 26 ou 27 francs le kilogramme, alors que le cours officiel se situait à 20 ou 30 francs au-dessus. Les agriculteurs qui disposaient d'une trésorerie suffisante conservaient le blé jusqu'au mois de mars ou d'avril de l'année suivante pour le revendre à prix fort; ceux qui n'avaient pas cette possibilité étaient obligés de le brader au moment de la moisson et pour eux cela signifiait la ruine.

Chacun se souvient de cette époque.

C'est alors que le Gouvernement a créé l'office du blé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Immédiatement les cours redevinrent normaux, l'agriculture fut sauvée, la petite paysannerie aussi.

*Un député de l'U. N. R. Grâce aux socialistes sans doute!*

**M. Fernand Couzinet.** Oui, mesdames, messieurs ce sont les socialistes qui prirent cette décision et c'est pour moi une raison d'être fier d'appartenir à ce parti et de m'en honorer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je n'entends pas, croyez-le bien, passionner le débat. J'évoque un précédent que chacun connaît et chacun doit convenir que l'office du blé a sauvé, à l'époque, la paysannerie française.

Je sais bien que la création d'un office de la viande est beaucoup plus difficile, car la commercialisation de la viande est beaucoup plus complexe que celle du blé ou des autres céréales. Cependant, nous estimons nous, socialistes, que le Gouvernement pourrait et devrait s'engager dans cette voie, et ne pas se contenter d'une étatisation à laquelle d'ailleurs nous ne sommes pas pour le moment tellement opposés, car elle constituerait une première étape.

Mais nous voulons qu'on en arrive en définitive à la création d'un office national de la viande auquel participeraient à la fois les producteurs, les consommateurs, tous les professionnels, en un mot tous ceux qui sont intéressés par le marché de la viande, tous ceux à qui ce marché permet de vivre ou facilite la vie.

J'ai déposé en commission des amendements en ce sens. Ils ont été repoussés et je n'avais d'ailleurs aucune illusion sur leur sort. Je savais que ces amendements ne s'inscrivaient pas dans la ligne — disons — idéologique ou politique ou économique du Gouvernement actuel. Je savais donc qu'ils seraient rejetés et ils l'ont été, d'ailleurs fort gentiment et j'en rends grâce à la commission; ils l'ont été tout de même. La chose est ainsi renvoyée à plus tard. Nous sommes patients. Vous le savez. Un jour, nous arriverons bien à atteindre les buts que nous nous sommes fixés. De toute façon, à notre avis, toute recherche d'une solution doit passer par la voie de la planification avec, comme fin, la création de l'office.

J'en arrive, monsieur le ministre, à un autre aspect de ce problème, peut-être en marge de l'ordre du jour qui nous est proposé aujourd'hui, mais que vous avez évoqué récemment en nous disant que vous soumettriez prochainement à l'Assemblée un projet de loi concernant l'élevage.

J'aimerais vous faire part de quelques réflexions à ce propos. Ce n'est pas moi mais Sully qui a dit, voilà quatre siècles, que l'élevage était l'une des deux mamelles de la France (*Sourires*). Notre pays est effectivement une terre d'élevage. Nous y trouvons de belles et nombreuses races, trop nombreuses peut-être et qu'il vaudrait mieux améliorer. Le bétail trouve chez nous une bonne nourriture. Mais d'énormes progrès restent à réaliser.

Il faut poursuivre la sélection et éliminer les animaux non rentables et les mauvais reproducteurs. Il faut développer et généraliser les mesures de prophylaxie. La prophylaxie de la tuberculose devrait être étendue à tout le territoire — ce qui n'est pas encore fait — comme celle de la fièvre aphteuse, de la brucellose, de l'infécondité des vaches et des pestes porcines comme de bien d'autres maladies et épizooties animales.

Cela fait peut-être sourire quelques-uns d'entre vous mais certaines de ces maladies animales sont transmissibles à l'espèce humaine. On estime à l'heure actuelle que 20 à 30 p. 100 des personnes contaminées le sont plus ou moins directement par des brucelloses d'origine animale. Sur ce point, les vétérinaires présents dans cette Assemblée ne me mentiront point.

Dans tous ces domaines, l'aide de l'Etat est encore insuffisante. Nous souhaitons qu'elle s'ajoute à celle des collectivités locales, communes ou départements. Toutes ces mesures, en effet, sont rentables et devraient intervenir le plus rapidement possible.

Je passerai très rapidement sur tout ce qui a trait à l'aménagement des étables, à l'alimentation en eau. Je vous en ai déjà parlé, monsieur le ministre, et vous m'avez d'ailleurs prêté une oreille favorable.

Je pense qu'il faut, dans tous ces domaines, faire un effort extrêmement important, effort de vulgarisation d'information exacte, car celui-ci est de plus en plus à la charge des collectivités locales.

Je conclus car j'ai débordé largement le cadre du projet qui nous est soumis.

Il y a certainement dans ce projet des choses excellentes. De très nombreux amendements ont été déposés devant la commission, d'autres le seront en séance publique.

Les plus importants de ces amendements ont été retenus par la commission. Plusieurs ont été défendus ou vont l'être encore par plusieurs de nos collègues.

Si tous ces amendements étaient retenus, le projet en serait considérablement amélioré.

En commission, le groupe socialiste s'est abstenu sans que cette attitude traduise de notre part un préjugé défavorable. Notre vote final dépendra des décisions qui seront prises par l'Assemblée nationale et également, monsieur le ministre, de la position que vous prendrez au nom du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Arthur Moulin. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. Arthur Moulin.** Monsieur le ministre, vous êtes décidément un homme comblé.

Jugez plutôt.

Lors du dernier débat budgétaire, au cours d'une de ces petites escarmouches qui nous sont maintenant habituelles, vous m'avez dit à propos du marché de la viande: « Premièrement, je n'aurai pas d'amour-propre d'auteur; deuxièmement, je ne vois pas d'inconvénient à une discussion commune du projet gouvernemental et de la proposition de loi n° 1062 que vous avez déposée avec quelques-uns de vos collègues ».

Que se passe-t-il aujourd'hui?

Premièrement, le projet a pour premier signataire le ministre des finances, ce qui résout bien des problèmes.

Deuxièmement, la commission de la production et des échanges a repris sous forme d'amendements l'essentiel de ce qui était mon texte.

Vous obtenez donc satisfaction sur les deux points et je tiens à vous dire que je partage cette satisfaction ainsi qu'un assez grand nombre de parlementaires qui sont ici présents ce soir.

Mon intervention survenant à la suite d'exposés parfois très documentés, parfois moins originaux mais riches tout de même de vérités premières, je pourrai abréger mon propos et réduire d'autant mon temps de parole. Mes collègues en seront sans doute satisfaits, mais mon exposé s'en trouvera un peu décousu, dans la mesure où j'aurai supprimé ce qui aura été déjà dit, voire répété.

Presque tout, en effet, a été dit et fort bien dit sur l'inspection sanitaire mais il convient de rappeler que cette inspection doit être aussi une inspection qualitative avant et après l'abattage. Elle ne doit pas porter seulement sur la viande, et essentiellement sur la viande bovine, mais sur tous les produits alimentaires d'origine animale, ainsi que cela se fait, d'ailleurs, dans le département de la Seine.

Une tâche aussi vaste, aussi difficile, aussi importante, à la fois pour la santé publique et pour l'économie nationale — à mon tour, je tiens à le dire — ne peut être réalisée que par un corps autonome de fonctionnaires hautement qualifiés et totalement indépendants. Ces fonctionnaires ne peuvent être indépendants que s'ils forment un corps d'Etat soumis à la seule autorité du ministre de l'agriculture.

Si j'avais indiqué dans ma proposition de loi n° 1062 que ce corps devait être rattaché au ministère de l'intérieur, c'est parce que je craignais que leur rattachement au ministère de l'agriculture ne permette pas à ce corps d'être autonome. La commission de la production et des échanges a été très nette sur ce point et il existe sans doute dans l'Assemblée une majorité pour suivre la commission. Je n'ai donc pas insisté pour le rattachement à un autre ministère que le vôtre, monsieur le ministre, et, dans le fond, je suis très satisfait que ce corps d'inspecteurs dépende toujours des services de la rue de Varenne.

Fonctionnaires hautement qualifiés, ils ne peuvent l'être que grâce à une formation spécialisée survenant à la fin des études normales qui dureront le temps nécessaire, soit environ une année, compte tenu des stages. A ce sujet, il faut « repenser » une partie de l'enseignement vétérinaire, il faut « repenser » les formations, qui sont des formations conjointes, qui sont des formations complémentaires. Il y a là une tâche qui doit compléter la réforme que nous avons déjà demandée, il y a là un effort de recherche.

J'ai d'ailleurs, si je me rappelle bien, déposé il y a plusieurs mois une question écrite sur les conventions de recherche qui sont données aux enseignants vétérinaires et qui fait suite à une discussion, très vieille, elle aussi. J'espère obtenir bientôt une réponse satisfaisante qui nous apportera peut-être des éclaircissements dans le domaine de l'inspection sanitaire et qualitative des denrées alimentaires.

Le texte de la commission, que l'Assemblée adoptera vraisemblablement ce soir ou demain — plutôt demain que ce soir — a été établi en fonction de ce qui marche bien dans ce pays, en particulier dans le département de la Seine, qui est vraiment un département pilote. Notre collègue M. Fouchier vous en a parlé tout à l'heure, en énumérant quelques-unes des tâches qui sont à l'avant-garde de ce qui se fait en Europe et peut-être même dans le monde. Imaginez que les poissons qui arrivent d'Extrême-Orient subissent l'épreuve du détecteur de radiations afin que les populations ne risquent pas d'être contaminées. Cela ne se fait pas partout et ne peut se faire sans des installations spéciales.

Nous avons tenu compte aussi des réalisations qui ont été faites depuis longtemps grâce à l'application de la loi de 1900 dans les trois départements de l'Est.

A ce sujet, je voudrais dire à nos collègues des départements de l'Est, qui restent très attachés à leur particularisme, que cette loi — non pas dans le texte initial du Gouvernement puisque les trois départements de l'Est en étaient exclus — est une excellente occasion de déclencher une opération, un mouvement d'ensemble.

En effet, la nomination et, en particulier, la formation des inspecteurs dans ces départements échappaient en fait à l'autorité municipale et dépendaient des préfets. Nous légiférons là pour la nation. Il ne serait pas bon que des inspecteurs nommés dans l'Est ne puissent aller exercer ailleurs si leur intérêt ou l'évo-

lution du marché le leur commandait parce qu'ils n'appartiendraient pas au même corps que leurs collègues des autres départements de France. Il ne serait pas bon non plus qu'il y ait une césure et que les inspecteurs des autres régions de France ne puissent aller exercer dans les trois départements de l'Est.

Je demande à ceux qui ont déposé ou qui vont déposer des amendements ou des sous-amendements pour maintenir dans l'Est l'application de la loi de 1900 de bien réfléchir qu'il y a tout intérêt, chaque fois que cela est possible et souhaitable, à supprimer les différences, les nuances même qui peuvent exister.

Quant à la réaction de certains maires, qui a été suscitée il y a quelques semaines ou quelques mois par la prétendue étatisation de l'inspection, nous avons pu, cet après-midi, voir ce qu'il en reste : des maires, et non des moindres, se sont ralliés à cette thèse du corps d'Etat autonome de vétérinaires inspecteurs. Vous avez entendu le rapport de M. Fréville ainsi que l'exposé de M. Fouchier. Ils sont maires de villes d'importance très différente, certes, mais qui toutes deux possèdent des abattoirs : ils n'ont pas tergiversé, ils n'ont pas nuancé leur pensée, ils sont d'accord.

Il faut, en effet, rendre efficace dans toute la France un service qui a fait ses preuves dans certaines régions. Il ne s'agit pas d'étatiser les abattoirs ni le marché de la viande.

En ce qui concerne le fonctionnement de ces abattoirs et la gestion, les amendements proposés doivent, là encore, apaiser les craintes. Personne ici ne souhaite que l'abattoir, appelé par les uns le pivot de l'organisation du marché et par d'autres un goulot d'étranglement, soit, en fait, une espèce de « coin du bois » où serait rançonnée telle ou telle catégorie de professionnels de la viande comme c'est parfois le cas maintenant ainsi que vient de le souligner notre collègue M. Couzinet, sans profit d'ailleurs ni pour le consommateur, ni pour le producteur.

La solution de l'office de la viande que préconise le groupe socialiste est, à notre avis, une fausse solution car elle est périmée.

Les solutions des années 30 ne sont plus efficaces maintenant.

Il existe d'autres solutions : la profession arrive d'elle-même, chaque fois que s'organisent des groupements de producteurs par exemple, à maîtriser les problèmes qui se posent et actuellement — nous en reparlerons d'ailleurs plus tard lors de l'examen des projets sur l'élevage — l'office des céréales est parfois plus gênant pour les éleveurs que réellement utile aux producteurs de céréales. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

Après les statistiques et les pourcentages qui vous ont été fournis cet après-midi, je ne veux pas vous infliger d'autres chiffres, d'autres pourcentages. Mais, débordant peut-être notre propos de ce soir, je vous rappellerai une question orale à laquelle vous avez bien voulu répondre en octobre dernier : le malaise qui régnait à cette époque sur le marché du porc s'est encore aggravé et il appelle des solutions rapides et efficaces. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Les producteurs de porcs sont actuellement pris entre la peste et les importations et ils se demandent parfois quel est le pire de ces deux fléaux. Encore, pour lutter contre la peste, y a-t-il le vaccin ! (Sourires.)

La solution à terme réside évidemment dans l'application rapide des lois déjà votées concernant les groupements de producteurs, l'économie contractuelle, et de quelques autres ; mais la solution immédiate, celle qui peut apporter une détente dans de nombreuses régions rurales, elle est entre vos mains et surtout entre les mains de M. le ministre des finances ; mais comme il est, avec vous, cosignataire du projet, j'espère qu'il vous sera possible, monsieur le ministre, de lui transmettre ma requête de ce soir.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Sûrement !

**M. Arthur Moulin.** Je tenais à vous le redire.

J'espère que nous n'aurons plus à le redire encore ; c'est toujours lassant et pénible d'avoir à se répéter parce que, lorsqu'il en est ainsi, c'est que les problèmes ne sont pas complètement résolus. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Ce soir, nous avons délibéré sur le premier volet de ce diptyque que sera la législation sur l'organisation de la production animale.

J'espère, monsieur le ministre, que vous nous annoncerez dans quelques instants le dépôt du projet sur l'élevage et que vous nous direz quel comportera des dispositions concernant l'alimentation du bétail : alimentation classique, alimentation d'origine industrielle et — nous songeons ici encore à leurs

incidences sur la santé publique — tous les aliments supplémentés, médicamenteux ou autres.

Qu'il me soit permis seulement de vous rappeler pour mémoire que certains produits destinés à dénaturer les céréales se fixent sur les carcasses des volailles qui les ont consommés et qu'ils se révèlent, à l'étude, dangereux parce que nettement cancérigènes.

Il faudra donc élaborer une législation nouvelle et adaptée pour tous les pesticides, les produits destructeurs d'insectes, les produits anticryptogamiques, les antibiotiques et autres produits chimiques que l'on incorpore peut-être un peu à la légère à des aliments qui, après un rapide passage de quelques semaines dans un organisme de volaille, sont absorbés par les humains sans que nous puissions prévoir dès à présent les suites nocives que cela peut comporter pour eux-mêmes et pour leurs descendants. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur divers bancs.*)

Si je vous demande d'inclure des dispositions concernant l'alimentation du bétail dans votre projet sur l'élevage, c'est que cette méthode tend à devenir une tradition dans cette Assemblée, du moins depuis que vous êtes ministre de l'agriculture. Rappelez-vous : lors des débats sur la loi agricole complémentaire, nous avions demandé avec insistance la loi sur l'économie contractuelle. Nous l'avons obtenue. Lors des débats budgétaires de l'année dernière, nous avions demandé une certaine forme d'inspection des denrées d'origine animale. Nous sommes en train de l'obtenir. Aujourd'hui, nous vous demandons une loi sur l'élevage et sur l'alimentation du bétail. Sur ce sujet encore, nous sommes quelques-uns ici à avoir des idées précises et nous avons pris les devants en déposant une proposition de loi qui — je l'espère — aura le même sort que la proposition n° 1062. Une fois de plus, nous en sommes sûrs, nous aboutirons grâce à nos efforts et à votre compréhension.

En ce qui concerne le projet en discussion ce soir, je vous demande, monsieur le ministre, de vous rallier au texte amendé par la commission car il se trouve dans cette Assemblée une majorité pour le voter ainsi amendé.

Permettez-moi, en concluant, de vous adresser une dernière requête.

On a parlé des professionnels de la viande en des termes très sévères pour certaines catégories — et la sévérité n'était pas ici déplacée — et en des termes beaucoup plus nuancés pour d'autres catégories.

En fait, là comme ailleurs, il y a des hommes honnêtes et il y a des profiteurs qui ne se sont jamais consolés de voir disparaître la pénurie et les profits démesurés qu'elle permettait.

Nous vous demandons en conséquence de prévoir, pour les textes d'application, une rédaction suffisamment dure pour éliminer les quelques brebis galeuses qui déshonorent la profession de la viande, mais surtout assez souple pour ne pas paralyser l'action de ceux qui veulent que la réforme profite en fait aux deux catégories essentielles qui nous intéressent, les producteurs et les consommateurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fourvel. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. Eugène Fourvel.** Mesdames, messieurs, les problèmes posés par le marché de la viande prennent à l'heure actuelle une importance de premier ordre. L'ensemble de la population y est sensible, en raison non seulement de la place occupée par ce marché dans l'économie nationale en général, mais aussi des intérêts propres à chacune des catégories qu'il concerne.

Cette situation est à l'origine du texte aujourd'hui soumis à nos délibérations, intitulé par le Gouvernement « projet de loi relatif au marché de la viande et à l'inspection sanitaire des denrées animales ».

Du point de vue de l'organisation et de l'amélioration de l'inspection sanitaire des viandes, le projet s'inspire d'une nécessité que nul ne saurait nier. C'est là un aspect positif. Il est utile cependant de rappeler que l'inspection existe déjà. Il s'agit donc d'améliorer son fonctionnement.

Le projet répond-il à cette nécessité ? Il est permis d'être quelque peu réservé lorsqu'on a pris connaissance du courrier émanant des différents organismes intéressés à cette question.

Cela dit, le texte en discussion répond-il aux exigences du marché de la viande ? Il serait osé de répondre par l'affirmative, et il faut bien noter qu'aucune des professions intéressées, singulièrement les producteurs, n'a été consultée avant ou pendant son élaboration.

Outre la création d'un corps d'inspecteurs sanitaires, qui semble justifiée, l'économie générale de votre projet peut se résumer ainsi :

Premièrement, création d'un réseau d'abattoirs modernes et concentration des opérations d'abattage sur ces abattoirs ;

Deuxièmement, concentration du marché de la viande autour de ces abattoirs ;

Troisièmement, dispositions tendant à dessaisir les collectivités locales de l'exploitation des abattoirs, notamment par l'introduction des dispositions relatives à l'exploitant unique ;

Quatrièmement, maintien de toutes les taxes et redevances qui grèvent le prix de la viande et création de redevances nouvelles.

Pour notre part, nous ne pensons pas qu'un tel projet soit de nature à apporter une amélioration sensible au marché de la viande. Certes la question est ardue, les multiples et laborieuses discussions qui se sont déroulées à la commission de la production et des échanges en sont un témoignage. Dans la discussion générale du projet, je veux, au nom du groupe communiste, présenter quelques observations.

J'aborderai en premier lieu un aspect du problème qui me paraît essentiel, celui de la production. Il a déjà été évoqué aujourd'hui, mais, si l'on est vraiment préoccupé par la question de la viande, c'est par là qu'il faut commencer, croyons-nous. Or le texte gouvernemental est muet sur ce point. Tout au plus l'exposé des motifs lui consacre-t-il quelques lignes, pour dire, entre autres, que la réalisation du Marché commun permettra l'ouverture de nouveaux débouchés au marché de la viande, ce qui n'est d'ailleurs par certain.

Mais, ici, une question se pose : y aura-t-il de la viande ?

Quelle est la situation au niveau de la production ? En 1964, la production a régressé de 82.000 tonnes, soit 4,4 p. 100 pour le bœuf et 4,7 p. 100 pour le veau. Dans son rapport, M. Kaspeleit constate que, pour 1964, la France produit moins de viande qu'elle n'en consomme. Et il ajoute : « Depuis 1962, l'accroissement brutal des importations a permis dans une certaine mesure de préserver les courants d'exportation ».

Du tableau qu'il a dressé il ressort que, pour les dix premiers mois de 1964, nos exportations de viande sont déficitaires de près de 81.000 tonnes par rapport aux importations. En valeur, ce déficit représente plus de 710 millions de francs.

Cette tendance ne fait que s'aggraver. En effet, la presse a récemment publié une information portant sur les abattages de janvier 1965 comparés à ceux de janvier 1964. La différence en moins pour le gros bétail est de 17,5 p. 100, elle est de 12,4 p. 100 en viande nette.

Comment en sommes-nous arrivés à cette situation ?

Il faut d'abord rappeler que l'élevage bovin exige un mait-d'œuvre important. Il comporte un caractère astreignant pour cette main-d'œuvre, une véritable servitude pour l'homme. Trois cent soixante-cinq jours par an, les bêtes requièrent des soins vigilants et de tous les instants. Même dans les étables modernes il faut, plusieurs fois par jour, distribuer la nourriture, traire les vaches, soigner les veaux, évacuer les fumiers. Cela représente un travail considérable, particulièrement dans les régions montagneuses. Tel est le cas dans mon Massif Central, où la stabulation hivernale dure près de six mois par an, parfois plus.

La traite mécanique, là où on a pu l'installer, constitue un progrès. Elle exige néanmoins l'intervention de l'homme. De plus, l'exploitation d'un cheptel nécessite des installations importantes et coûteuses : granges à fourrages, hangars, silos, fumières, etc..

Enfin, la production bovine est le secteur où la rotation du capital est la plus lente. On ne peut que difficilement et lentement y augmenter la productivité du travail et les rendements. Il faut trois ans pour faire un bon bœuf de boucherie, et les vaches ne font qu'un veau par an dans le meilleur des cas.

Pour toutes ces raisons, l'élevage bovin est demeuré essentiellement une des activités propres à l'exploitation familiale. Le petit ou le moyen paysan utilise sa main-d'œuvre familiale, ses terres, ses moyens de production sans poser au préalable le problème de la rentabilité économique. Au contraire, les grandes exploitations agricoles recherchent la rentabilité maximale, c'est-à-dire les productions où les profits peuvent être réalisés rapidement, sans aléas et aux moindres frais. Il est infiniment plus facile, en effet, d'augmenter les rendements et la productivité du travail avec les productions végétales.

Tout cela est en rapport direct avec la production de bœuf. Pourquoi cette production stagne-t-elle et est-elle même en régression face à une consommation qui se développe ? Les raisons de cette situation sont liées aux transformations de structures agraires. Le dernier recensement révèle que, de 1954 à 1962, 13 p. 100 des exploitations agricoles — essentiellement fami-

liales — ont disparu, et la main-d'œuvre familiale a perdu 34,7 p. 100 de ses effectifs.

La venue du pouvoir gaulliste et la mise en œuvre de sa politique antipaysanne ont dangereusement accéléré la disparition des exploitations familiales agricoles et le départ des jeunes paysans, ce qui fait que des centaines de milliers de paysans âgés ne seront pas remplacés.

Ainsi, l'exploitation familiale constitue la base de la production de viande bovine. Les faits montrent que la grande exploitation agricole, pour des raisons de profits rapides, n'a pas pris la relève de cette activité. Il paraît donc indispensable d'encourager la production. Mais cela implique une série de mesures d'aide spéciales aux petits et aux moyens paysans, telles que la fixation de prix raisonnables à la production. L'octroi de crédits à faible intérêt et à long terme pour la création d'étables et d'installations modernes, la détaxation des produits industriels nécessaires à l'élevage — aliment du bétail, engrais, machines, etc. — l'octroi de prêts prioritaires pour agrandir l'exploitation, moderniser l'habitat et les voies d'accès à la ferme, la réduction des charges fiscales, sociales, etc. Il est bien évident que le pouvoir gaulliste n'appliquera pas de telles mesures s'il n'y est contraint par l'action vigoureuse des paysans.

**M. Hervé Laudrin.** Allez dire cela en Russie.

**M. Eugène Fourvel.** Vous en avez fait la preuve, une fois de plus, ce soir, en déclarant irrecevable l'amendement par lequel le groupe communiste demandait au Gouvernement de déposer un projet de loi tendant à organiser l'expansion de la production de viande bovine et prévoyant des mesures spéciales d'aide aux éleveurs familiaux et aux coopératives d'élevage. Ce serait là, pensons-nous, des investissements des plus rentables pour l'économie nationale. Les paysans compareraient certainement le comportement de ce Gouvernement à leur égard avec le projet de réduction des impôts frappant les dividendes des sociétés. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Ce ne sont pas non plus les mesures de concentration du marché de la viande prévues dans ce projet qui permettront de développer la production et de l'adapter aux besoins de la consommation et aux nécessités de l'exportation. Contrairement à ce qui figure dans l'exposé des motifs, il n'est pas vrai que la production a été soutenue. L'attitude du Gouvernement en avril 1964 face aux revendications des producteurs de viande, la récente fixation d'un prix d'intervention inférieur aux prix pratiqués sur le marché l'attestent amplement. Il n'est pas vrai non plus que des mesures ont été prises pour freiner l'orientation des exploitations d'élevage vers les productions végétales. Au contraire, avec les accords du 15 décembre 1964, ce sont les productions céréalières qui ont été incitées à l'expansion.

Tout projet tendant à l'organisation du marché de la viande sans tenir compte des besoins de la production, c'est-à-dire de la paysannerie laborieuse, ne peut aboutir à une solution satisfaisante ni pour l'immédiat, ni pour l'avenir. C'est dire que ce projet ne règle pas le problème de l'expansion nécessaire de la production de viande.

Certes, la modernisation du réseau d'abattoirs est en soi souhaitable et répond aux exigences économiques de notre époque. Il en est de même de l'amélioration du contrôle de la salubrité, que nous approuvons entièrement. Cependant, comme pour les autres aspects de la modernisation de l'agriculture, dans le moment présent les transformations qu'elle implique sont prévues, non dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs, mais uniquement pour renforcer la domination capitaliste sur la production et sur le marché.

Le plan de concentration prévoit à peine 500 abattoirs publics pour tout le territoire, plus 23 abattoirs-marchés. On envisage également le maintien ou la création de 141 abattoirs d'importance moindre dans les régions d'accès difficile. Il est bien évident que la rentabilité de l'établissement et l'application convenable des règles d'inspection sanitaire exigent un volume suffisant d'activité. Nous craignons cependant que le nombre des établissements secondaires retenus ne soit insuffisant.

Il y a les zones d'accès difficile, c'est vrai, et j'en connais dans ma région, mais il y a aussi des régions naturelles, constituant des aires particulières de production, où les agriculteurs et leurs organisations ont fait de louables efforts pour obtenir une production de races et de qualités de choix et où, au surplus, les activités industrielles n'existent pas ou se trouvent en voie de disparition. La fermeture d'un abattoir, dans de telles régions, portera un coup sensible aux producteurs et précipitera l'asphyxie économique de la région.

De ce point de vue, je citerai en exemple la région des Combrailles, dans le Puy-de-Dôme. C'est la zone bourbonnaise du département. Elle intéresse quatre gros cantons, où les producteurs se sont spécialisés dans l'élevage du charolais. Cette région, déjà déshéritée par sa situation géographique, est dan-

gereusement affectée par la réduction de l'activité de la mine de Saint-Eloi-les-Mines, dont la fermeture définitive est prévue pour un proche avenir. L'installation ou la modernisation d'un abattoir important serait de nature à maintenir une activité bien-faisante dans toutes les Combrailles.

Il en est de même pour les secteurs de consommation. J'ai sous les yeux une lettre de la municipalité d'Argenteuil, dont l'abattoir a une capacité actuelle de 3.000 tonnes de viande abattue plus 2.000 tonnes de viande foraine. Cet établissement remplit, semble-t-il, les conditions requises pour figurer au plan d'implantation. Il serait intéressant qu'il fût retenu. Cette commune obtiendrait ainsi des moyens importants d'approvisionnement.

C'est dans cet esprit que, au nom du groupe communiste, j'ai présenté à l'article 9 un amendement qui a été retenu par la commission unanime, ce dont nous nous réjouissons.

D'autre part, la concentration des abattoirs conduira à l'augmentation des frais de transport des animaux et des viandes abattues, frais qui se répercuteront sur les prix de la viande au détail et sans doute aussi sur les prix à la production.

De plus, la concentration des abattoirs ne manquera pas, si nous n'y prenons garde, d'entraîner la concentration du marché autour de ces établissements. Les paysans, ainsi éloignés du marché, éprouveront plus de difficultés pour en contrôler les différents aspects.

Enfin, contrairement à l'idée que l'on tente d'accréditer, la concentration n'a pas de vertu magique. L'expérience démontre que, dans tous les pays capitalistes évolués, lorsque les monopoles sont au pouvoir — comme c'est le cas en France — la modernisation et la concentration du réseau commercial ont pour effet essentiel une augmentation des marges bénéficiaires des entreprises capitalistes.

Aux Etats-Unis, les experts du ministère de l'agriculture ont été amenés à s'élever contre l'augmentation croissante du coût de commercialisation des supermarchés, qui contrôlent 75 p. 100 du chiffre d'affaires.

On ne peut donc, sans susciter de graves illusions, assimiler concentration capitaliste, progrès technique et intérêt des consommateurs. Il n'y a aucun lien de cause à effet entre le premier terme, la concentration, et les deux autres.

En régime capitaliste, la concentration se fait pratiquement toujours au détriment des travailleurs et des consommateurs. La technique est d'abord source de profit. Transformer l'appareil commercial, en l'occurrence le marché de la viande, n'est donc pas un but en soi. Il s'agit de savoir à qui cette transformation profite et qui elle sacrifie. Comme toutes les expériences de cette nature, et les dispositions du projet ne semblent pas orientées différemment, celle-ci conduira à une augmentation de l'écart entre les prix perçus par le producteur et ceux payés par le consommateur.

Cela est d'autant plus vrai que le projet refuse la suppression, ou tout au moins la réduction, de la fiscalité frappant le circuit de la viande, ce qui a d'ailleurs été confirmé par M. le ministre des finances devant la commission de la production et des échanges.

Selon M. le rapporteur, l'Etat a prélevé, en 1963, 1.300 millions de francs au titre de la taxe de circulation sur les viandes et toujours d'après M. Kaspereit cette taxe intervient pour 1,50 franc ou 1,60 franc dans le prix du kilogramme de bifteck. Cependant, l'article 7 du projet de loi institue une nouvelle redevance pour rémunérer les services de l'exploitant unique de l'abattoir, cette obligation de l'exploitant unique résultant des dispositions de l'article 5.

Nous avons proposé des amendements de suppression pour les articles 5 et 7. La commission n'a pas cru devoir nous suivre et nous reprendrons ces amendements en séance publique. Elle a apporté cependant des aménagements valables à ces articles.

M. le ministre de l'agriculture s'est efforcé d'apporter des apaisements aux membres de la commission sur la compensation des pertes subies par les communes dont les abattoirs disparaîtront, sur le coût des opérations d'abatage qui serait atténué par la récupération intégrale du cinquième quartier — mais vous savez bien, monsieur le ministre, que ce cinquième quartier est déjà largement récupéré et utilisé. Enfin, le ministre a indiqué que ce projet constituait la première pièce d'un tout, que des dispositions ultérieures le complèteraient, notamment en ce qui concerne les producteurs et la commercialisation.

Cette perspective nous réjouit et loin de nous l'idée de contester la nécessité de créer un réseau d'abattoirs modernes répondant aux normes de salubrité, d'une capacité permettant leur rentabilité, pourvus d'un réseau de frigorifiques et de moyens de transport adaptés aux besoins de notre époque.

Pour cette raison, le groupe communiste ne s'opposera pas à ce projet de loi dont il s'est efforcé d'améliorer les dispo-

sitions. Seulement, il faut dégager les crédits nécessaires à sa réalisation, ce qui est une autre question. Il faut prendre les mesures indispensables pour améliorer les données du problème fondamental : le niveau de la production. Il est clair que de ce point de vue, ce ne sont pas les mesures prévues par le plan gouvernemental qui peuvent satisfaire aux conditions exigées pour le passage à un grand élevage moderne.

Mais quelle forme peut prendre ce type d'élevage, comment dégager l'homme des servitudes qu'impose l'élevage ? A cette question, la réponse est claire. Seule une coopération de type socialiste peut apporter la vraie solution à ce difficile problème.

Toutefois, nous ne pensons pas que dans l'immédiat cela vaille dire qu'il n'y ait pas d'autre voie que celle de la grande entreprise de type capitaliste.

Il est vrai qu'un régime démocratique soucieux des intérêts du pays et de la paysannerie familiale favoriserait et intensifierait la création d'établissements collectifs modernes constitués entre petites et moyennes exploitations agricoles qui bénéficieraient d'autre part d'avantages essentiellement réservés actuellement aux gros agriculteurs. Ce régime développerait les moyens propres à protéger le cheptel bovin du point de vue sanitaire et, pour l'amélioration de la qualité, il dégagerait les crédits nécessaires à la construction rapide d'un réseau d'abattoirs et de frigorifiques.

Un régime démocratique réalisant des économies sur les dépenses improductives de l'Etat réduirait la fiscalité frappant les viandes. Il réorganiserait les circuits commerciaux afin de mettre un terme aux activités spéculatives d'une minorité de gros intermédiaires plus ou moins indispensables. Producteurs et consommateurs y trouveraient largement leur compte ainsi que l'économie générale du pays.

Il est bien évident que le pouvoir actuel, dominé par les grands monopoles capitalistes, est à l'opposé d'une telle politique. Il ne cède que devant l'action unie et résolue des victimes de sa politique.

C'est précisément parce que votre projet et son application s'inscrivent dans cette orientation politique qui est celle du pouvoir actuel qui ne peut satisfaire les aspirations des producteurs et des consommateurs, ni même répondre à l'attente des professionnels de la viande.

Toutefois nous ne sommes pas partisans du tout ou rien. Tout en mettant en garde tous les intéressés contre les illusions que ce projet de loi pourrait faire naître, nous ne nous opposerons pas à son adoption. Le groupe communiste s'abstiendra dans le vote final. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Mondon. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Raymond Mondon.** Monsieur le ministre, vous avez placé ce projet de loi en partie sous le signe de l'insuffisance de l'organisation actuelle du marché de la viande et notamment des abattoirs municipaux.

Je ne contesterai pas les bonnes intentions qui ont présidé à la conception et à la rédaction de ce projet. Cependant déjà cet après-midi vous avez entendu un de nos collègues, maire d'une grande ville française, notre ami M. Fréville, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, traiter à cette occasion un certain nombre de problèmes qui intéressent en particulier la gestion des abattoirs du point de vue municipal.

Vous voulez mettre de l'ordre dans le marché de la viande et, jusqu'à présent, ni les orateurs de la majorité ni ceux de l'opposition ne vous ont contredit, mais vous me permettrez tout de même de manifester la crainte, après avoir lu, médité votre texte et en avoir discuté avec mes amis, qu'en voulant mettre de l'ordre dans le marché de la viande vous ne provoquiez un certain désordre dans l'administration des abattoirs municipaux.

J'essaierai de le démontrer, non pas par esprit de critique — vous le savez, monsieur le ministre — mais pour contribuer modestement à l'amélioration de ce projet de loi.

L'article 263 nouveau du code rural, inclus dans l'article 2 du projet, prévoit l'uniformisation des règles techniques et des prescriptions sanitaires. Je suis d'accord et j'irai même plus loin que votre texte et que le rapport de la commission de la production et des échanges, tout au moins sur ce point, mais je vous pose immédiatement une question : que deviendra l'article 97 de la loi municipale de 1884 ?

En effet l'article 97 n'est pas supprimé par ce projet. Il subsiste donc. Mais auriez-vous l'intention de procéder à sa suppression par règlement d'administration publique ou par arrêté ministériel ?

Après la lecture de l'exposé des motifs, on peut s'interroger. Veut-on aller jusqu'à la suppression de cet article 97 ou simplement harmoniser certains règlements ? Je reviendrai d'ailleurs un peu plus longuement sur ce point dans quelques instants.

Pendant, monsieur le ministre, votre projet présente, entre autres, une grande qualité, celle de l'habileté. Votre projet est très habile, pour différents motifs.

Lorsqu'on veut faire voter un texte par le Parlement, on s'efforce de le rendre un peu confus, de façon que chacun y trouve quelque chose à son goût et qu'ainsi les critiques disparaissent derrière des éléments positifs. Or, la rédaction de l'exposé des motifs est confuse, ainsi que celle du texte du projet de loi.

Vous laissez entendre, fort habilement — je le répète — que les abattoirs municipaux de France fonctionnent mal.

Je vous céderai bien volontiers sur un point : sans doute, certains abattoirs ne fonctionnent pas particulièrement bien et on cite l'exemple de gardes champêtres ou de commis de mairie poinçonnant les hêtes abattues ou à abattre. Mais je rappelle tout de même que des abattoirs importants agréés d'ailleurs pour l'exportation par votre prédécesseur ou par vous-même depuis la loi d'orientation agricole de 1960 et la loi complémentaire de 1962, ne prêtent pas à critique et sont bien gérés. Il ne faut pas confondre les ensembles d'abattoirs bien gérés et un certain nombre d'établissements dont le tonnage est particulièrement modeste et dont la gestion, je ne le conteste point, pas plus d'ailleurs qu'un certain nombre de mes collègues maires, laisse à désirer.

Le projet comporte une autre habileté plus grande encore. D'après l'article 2, la modification des articles 258 et suivants du code rural laisse aux maires et aux conseils municipaux la possibilité d'opter soit pour le *statu quo*, soit pour le nouveau régime. Je dois reconnaître que vous êtes ainsi beaucoup plus libéral que la commission de la production et des échanges — je m'en excuse auprès de mon ami M. Kaspereit — notamment en ce qui concerne les départements d'Alsace et celui de la Moselle pour lesquels cette commission semble avoir été très mal renseignée.

Il eut été souhaitable que ceux qui ont inspiré l'amendement tendant à supprimer la législation locale en vigueur en Alsace et en Moselle se renseignent quelque peu auprès de leurs collègues mosellans et alsaciens qui connaissent parfaitement ce problème.

**M. Alfred Westphal.** Très bien !

**M. Raymond Mondon.** Je m'excuse de rappeler à nos amis parisiens que la France n'est pas uniquement vue à travers Paris, surtout en ce qui concerne les départements de la Moselle et d'Alsace, à la législation desquels, dans ce domaine comme dans d'autres, il ne faut toucher qu'avec beaucoup de prudence.

**M. Alfred Westphal.** Exactement.

**M. Raymond Mondon.** Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en reparler lors de l'examen de cet amendement.

Pour en revenir au fond du problème, je crains que, malgré l'option, comme l'observait cet après-midi M. Fréville, une atteinte ne soit portée au principe de la liberté des communes.

On me répondra, je le sais, que cette question est la « tarte à la crème » des maires des villes, qui agissent ainsi par déformation professionnelle, surtout lorsqu'ils sont en place depuis un certain nombre d'années. Et cependant cette liberté des communes nous est chère, non par vice ou par déformation, mais parce que nous tenons à nos responsabilités, quelles soient morales, administratives ou financières.

Nous ne sommes d'ailleurs pas surpris de constater que de temps en temps l'on cherche à porter atteinte à cette liberté, car nous savons que dans tous les ministères, que ce soit sous la V<sup>e</sup> ou la IV<sup>e</sup> République — je ne parlerai pas de la III<sup>e</sup> car j'étais trop jeune pour être parlementaire à l'époque — des gens bien intentionnés croient ou ont cru que les maires, s'ils sont de braves gens, ne savent pas administrer leur ville.

Monsieur le ministre, avant d'arrêter ma position sur ce projet dont certaines dispositions sont bonnes, je ne le conteste pas, et pour me prononcer en toute connaissance de cause, je désire vous poser plusieurs questions.

En nationalisant l'inspection sanitaire des viandes, facilitera-t-on l'organisation, en particulier dans les abattoirs les plus importants ? Je crains que l'on ne mette la charrue devant les bœufs — c'est le cas de le dire. (Sourires.)

Ne vaudrait-il pas mieux, au départ, procéder à l'unification de la législation sanitaire, même en l'adaptant et en la renforçant, puisqu'on parle du Marché commun, comme nos voisins allemands l'ont fait par la *Fleischbeschaugesetz* ? Cette loi d'uni-

fication a permis, dans un pays très décentralisé comme l'est la République fédérale allemande, d'obtenir une police sanitaire beaucoup plus forte qu'en France, avec des abattoirs municipaux gérés et dirigés par les villes et par les vétérinaires directeurs nommés par les maires des grandes localités. Et pourtant, le régime des Länder est beaucoup plus décentralisé que celui de la République française.

L'article 97 — j'y reviens — de la loi municipale de 1884 sera donc — à moins qu'on ne me démontre le contraire — encore appliqué, alors que, monsieur le ministre de l'agriculture, avec le ministre de l'intérieur et celui des finances vous tenterez d'unifier les différents règlements. Ai-je tort, dans ces conditions, de craindre certains désordres dans l'administration des abattoirs municipaux ? Peut-être suis-je mal informé ou ai-je mal lu ou mal compris le texte, mais je considère qu'un éclaircissement s'impose.

Je pose donc cette question : ne vaudrait-il pas mieux promulguer une loi sanitaire d'ordre général, quitte à laisser encore certaines initiatives aux maires ? Si vous voulez notamment pour les abattoirs agréés pour l'exportation — pour lesquels nous avons d'ailleurs accepté en 1960 et 1962 des dispositions spéciales — édicter des règles plus draconiennes et plus rigides, nous sommes-nous, les maires, d'accord car nous sommes capables de les faire appliquer par des vétérinaires directeurs d'abattoir, c'est-à-dire par des techniciens et administrateurs qui exercent à plein temps et sous l'autorité du maire.

Mais — et c'est la deuxième habileté du projet de loi — en permettant l'option ne va-t-on pas inciter les maires à demander la nationalisation de l'inspection sanitaire en leur faisant miroiter le bénéfice de la moitié du produit de la taxe de visite et de poinçonnage actuellement au taux de deux centimes par kilogramme ? S'ils conservent le *statu quo* ils devront en effet payer leur vétérinaire directeur d'abattoir et les inspecteurs sanitaires au risque de créer un déficit dans la gestion. Au contraire, s'ils optent pour la nationalisation de l'inspection sanitaire, ils n'auront plus la charge de la rétribution des inspecteurs sanitaires mais ils conserveront la moitié du produit de la taxe.

Prenons l'exemple de l'abattoir de la ville que j'ai l'honneur d'administrer. Son activité porte sur 9.000 tonnes de viande par an environ et c'est 90.000 francs qu'encaisserait ma commune — qui en aurait bien besoin même si l'on prétend parfois que Metz est une ville riche.

Tel est l'avantage que l'on pourrait faire miroiter aux maires en insistant sur les bénéfices qu'ils tireraient mais en négligeant l'atteinte à la liberté des communes.

Monsieur le ministre, ayant évoqué le problème de l'agrément d'abattoir, je vous pose cette question précise : les communes qui voudront maintenir le *statu quo* seront-elles assurées de conserver l'agrément pour l'exportation ? Ce point est très important pour trente-cinq grands abattoirs français.

Voici ma troisième question : quelle sera, par rapport à l'autorité du maire, la situation d'un vétérinaire d'Etat inspecteur sanitaire exerçant dans un établissement municipal qui aura opté pour la nationalisation ? Le vétérinaire inspecteur sanitaire sera nommé par vous et nous ne doutons pas un seul instant de l'heureux choix que fera le ministre de l'agriculture. Mais quelle autorité peut garder le maire sur un fonctionnaire qu'il n'a pas nommé, dont il n'est pas responsable de l'avancement, de la notation et qu'il ne rémunère pas sur le budget municipal ?

Dans le cas de conflits, à peu près inévitables, qui arbitrera entre le maire et l'inspecteur sanitaire nommé par le ministre de l'agriculture ?

Il en résultera des différends préjudiciables à une bonne et saine gestion de l'abattoir.

N'est-ce pas, d'autre part — je me permets de me placer sur un plan plus général — créer un précédent fâcheux pour les autres fonctionnaires, hauts fonctionnaires administratifs ou techniciens des mairies, qui guettent la décision du Parlement dans cette affaire ? Les maires vont-ils abandonner une part de leur autorité dans un établissement municipal aussi important qu'un abattoir ?

Pourquoi, dans ces conditions, la commission des lois n'a-t-elle pas été consultée ? Je m'étonne même — et je prie ceux de ses membres présents dans cette enceinte ce soir de m'en excuser — qu'elle n'ait pas demandé à l'être comme la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Ma dernière question — et j'en aurai presque terminé — porte sur le problème de la gestion et de l'exploitant unique.

J'ai parlé d'une certaine confusion, au début de mon intervention. Or, à la page 7 de l'exposé des motifs du projet de loi, je lis : « Les abattoirs devront être gérés par un seul exploitant habilité ».

Je redoute, en comparant l'exposé des motifs au texte des articles 5 et 6 du projet, une certaine confusion entre la notion de gestion des abattoirs et celle d'exploitation de l'abattage et de commercialisation. Je voudrais que vous puissiez nous apporter des assurances sur ce point précis, afin de dissiper toute équivoque.

Quel sera le rôle du maire ? Quelles seront sa responsabilité et celle du conseil municipal ? Peut-être uniquement d'assurer l'équilibre financier et de combler le déficit, alors qu'ils auront pu se trouver en désaccord avec l'inspecteur sanitaire des viandes ! Vous voyez donc tous les conflits que votre projet pourrait entraîner.

Monsieur le ministre, ainsi que je vous l'ai indiqué au début de ce bref exposé, je souhaite l'adoption de ce projet de loi, car il constitue certainement — d'autres orateurs l'ont souligné, en particulier M. Fréville, et même un membre de l'opposition — un progrès sérieux par rapport à la situation actuelle. Mais nous voulons qu'il puisse être appliqué dans de bonnes conditions. Et pour que ce texte, en apparence clair, logique et aussi habile, ne soit pas une source de difficultés, il faut supprimer les défauts que je viens de signaler.

Il conviendrait, lorsque l'inspection sanitaire sera nationalisée à la demande des conseils municipaux, que les maires conservent un droit de regard sur la nomination des vétérinaires et des inspecteurs sanitaires. C'est le cas dans d'autres domaines. Par exemple, les maires se mettent d'accord avec le ministre des affaires culturelles pour la nomination des conservateurs de musées ou des directeurs de bibliothèques.

Ne pourrait-on en faire autant pour les directeurs d'abattoirs ? Je sais bien que ce sont des domaines tout à fait différents, mais il s'agit toujours de l'autorité municipale. Que ce soit sur les arts ou sur les abattoirs — même sans y mettre trop de sentiment humain, comme le faisait un de nos collègues en fin d'après-midi — le maire doit pouvoir être consulté. Dans le cas présent, il doit donc donner son accord sur la nomination du directeur de l'abattoir. Le maire doit aussi pouvoir donner son avis sur la manière de servir de l'inspecteur vétérinaire, sur sa demande de mutation, sur son avancement, en somme sur le déroulement de toute sa carrière.

Enfin, je voudrais, monsieur le ministre, que vous puissiez nous fournir des précisions sur les notions de gestion et d'exploitation que j'évoquais en confrontant votre exposé des motifs aux articles 5 et 6 du projet de loi.

Vous faciliteriez ainsi, j'en suis certain, le vote de votre réforme ; vous en faciliteriez aussi l'application et vous éliminerez les conséquences fâcheuses qui pourraient en résulter pour le ministre de l'agriculture comme pour les municipalités.

Vous savez que notre but est commun : que ce soit sous l'autorité du ministre de l'agriculture ou sous celle des municipalités, en particulier dans les grandes villes qui s'adonnent à la vente non seulement à l'intérieur du territoire français, mais aussi à l'exportation, ce qui importe, c'est la bonne qualité de la viande et une bonne organisation. C'est pourquoi je vous demande de répondre avec précision aux questions que je viens de vous poser. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.).

**M. le président.** La parole est à M. Ducos.

**M. Hippolyte Ducos.** Je désire présenter quelques observations surtout à propos de l'article 8, sur lequel le rassemblement démocratique doit soutenir un amendement important.

En lisant le rapport de notre collègue M. Kaspereit, on s'aperçoit que la commission s'est attachée à diminuer dans le projet gouvernemental la rigueur excessive de quelques parties du chapitre III relatif à la suppression ou à la reconversion de certains abattoirs.

Ainsi j'approuve l'additif qu'elle a voté en tête de l'article 8. Il y est dit : « Au terme d'une période transitoire dont la durée sera fixée par décret, seuls des abattoirs présentant certaines conditions déterminées... » — suit la liste de ces conditions — « ... pourront donner lieu à une aide financière de l'Etat en vue de leur construction ou de leur modernisation. L'arrêté interministériel prévu à ce sujet sera pris après avis du conseil général et des organisations professionnelles ».

C'est surtout cela que j'approuve dans cet additif. On ne consulte pas assez souvent les conseils généraux, qui sont beaucoup plus près des réalités, qui en connaissent bien davantage les détails que certaines commissions qu'on a créées et qui ne peuvent voir que de loin les problèmes sans y apporter des solutions pratiques et nécessaires. Elles peuvent en revanche rendre de précieux services pour les coordinations et les synthèses régionales.

**M. Guy Ebrard.** Très bien !

**M. Hippolyte Ducos.** Il n'en reste pas moins que, même après l'application du plan amélioré par la commission, un nombre considérable de grosses communes et de chefs-lieux de canton seraient, au bout de quelques années, privés de leurs abattoirs. Pour apporter de la précision dans mon très bref exposé, je prendrai comme exemple un département que je connais bien, la Haute-Garonne.

Sur plus de quarante abattoirs, six seulement seraient maintenus ou inscrits au plan comme ayant atteint ou étant susceptibles d'atteindre une capacité annuelle de 4.000 tonnes ; et un septième serait inscrit comme étant situé dans une région d'accès difficile et lointaine. Il en est deux autres qui, construits et modernisés avec l'aide du département, répondent aux normes ; mais, n'ayant pas la capacité voulue, ils sont refusés définitivement.

Restent cinq cas en suspens. Les municipalités de deux gros chefs-lieux de canton ont demandé l'autorisation de construire de nouveaux abattoirs avec l'aide d'une subvention. Comme il apparaît que le chiffre de 4.000 tonnes pourrait être atteint mais seulement au détriment du tonnage d'autres abattoirs déjà inscrits, aucune décision définitive n'a encore été prise.

Si l'amendement de M. Lalle est voté, trois abattoirs, dont l'inscription avait été proposée pour le plan de 1960 mais avait été rejetée depuis, seraient de nouveaux inscrits.

En supposant que, grâce aux amendements proposés par la commission, les cinq cas encore en suspens reçoivent une solution favorable, douze abattoirs seraient maintenus et agrandis dans ce département et une trentaine supprimés.

Cette perspective soulève de vives protestations de la part non seulement des municipalités mais de la population entière des communes intéressées.

Pourquoi la population s'attache-t-elle avec acharnement au maintien, après adaptation certes, de l'abattoir local ? En premier lieu, parce que, quelles que soient les précautions prises, la viande est plus fraîche et meilleure quand elle est consommée sur place que lorsqu'elle a été charriée, aller et retour, à quinze, vingt ou trente kilomètres de distance.

En deuxième lieu, parce que le prix normal de la viande s'augmentera fatalement des frais nécessités par le transport et par les manipulations diverses dans un établissement qui ne sera pas le sien.

En troisième lieu, parce qu'une municipalité est plus sûre de pouvoir satisfaire quantitativement et qualitativement la clientèle locale en faisant procéder chez elle aux opérations nécessaires.

Enfin, même si est voté l'article prévu pour décharger les communes des arrérages d'emprunts contractés pour les abattoirs supprimés, les municipalités savent par expérience que le dédommagement — qui devrait d'ailleurs s'appliquer à d'autres dépenses — subira le sort des engagements semblables, souvent mal exécutés ou qui ne le sont même jamais.

En face de ces arguments, que valent ceux qui sont donnés en faveur de la réforme envisagée ?

L'uniformisation du contrôle sanitaire ? Les tueries particulières étant supprimées, il ne restera bientôt que les abattoirs des centres importants où résident des vétérinaires ; et comme ceux-ci possèdent une formation commune, l'uniformisation du contrôle est aussi bien assurée actuellement qu'elle le serait après l'adoption du projet.

La vérification des conditions de circulation de la viande ? Elle existe aujourd'hui pour la viande comme pour toutes les autres denrées qui sont frappées d'un droit spécial.

La commercialisation de la viande ? Point n'est besoin d'une concentration. La meilleure preuve, c'est que, pour obliger une commune à la suppression de son abattoir, rien de mieux n'a été imaginé que de réduire son activité par l'interdiction de continuer à commercialiser, en dehors de sa zone d'action, les viandes qui en proviennent.

L'industrialisation de la viande ? Il est certain qu'un pays où la consommation des produits agricoles est inférieure à la production a un vif intérêt à industrialiser l'excédent. La conserverie de la viande enrichit certaines nations, la Hollande par exemple. Elle pourrait être plus utilement pratiquée en France. Mais il faut veiller à ce que les usines de conserverie soient créées dans des centres où les quantités de viande disponibles soient suffisantes.

Or, il est des localités qui comptent, pour atteindre le tonnage légal pour conserver l'abattoir, sur un appoint fourni par une entreprise d'industrialisation de la viande. C'est une illusion dangereuse. Déjà des entreprises d'industrialisation ont fait faillite parce que les régions où elles s'étaient installées ne leur fournissaient pas des quantités de produits suffisantes. C'est là qu'il faut vraiment centraliser. Cela diminuera, pour certains abattoirs, la quantité de tonnage espérée pour atteindre les 4.000 tonnes. Cependant, le ramassage des excédents peut

fort bien permettre, dans la situation actuelle, la concentration nécessaire pour la création et la bonne marche d'une conserverie de viande.

Je conclus en disant que la plupart des arguments développés en faveur de la concentration peuvent être réfutés, tandis que ceux qui sont avancés par les adversaires de ce que le projet contient d'excessif sont sérieux sur le plan matériel et économique, et dignes de la plus grande considération sur le plan humain.

Il y a une part d'amour-propre, de fierté légitime, dans l'attitude des municipalités qui protestent. Par analogie avec une réminiscence d'Alfred de Musset qui a fait du bruit récemment, elles pourraient dire : « L'abattoir n'est pas grand, mais j'ai mon abattoir ». (Sourires.)

Ne serions-nous pas en présence d'une phase de la politique de concentration qu'on veut nous imposer : concentration de l'industrialisation, concentration de la population, concentration de la propriété rurale, et maintenant concentration des abattoirs et du marché de la viande, toutes ces concentrations ne tendant qu'à ruiner et à vider nos campagnes où la population s'amoin-drit de plus en plus aujourd'hui ?

Il faut renoncer à cette politique ou, en tout cas, l'atténuer, en laissant aux communes et aux municipalités la liberté de garder ce qui fait souvent leur fierté et, en tout cas, leur prospérité. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Jean Moulin.

**M. Jean Moulin.** Mesdames, messieurs, ma position de dernier inscrit dans la discussion générale me vaudra — après avoir entendu les collègues qui m'ont précédé — de raccourcir, au bénéfice de tous, mon exposé.

Cependant, qu'il soit permis au vétérinaire praticien que je suis, en même temps que directeur d'un abattoir qui traite chaque année 1.250 tonnes de viande, de présenter quelques observations. Elles auront peut-être moins l'intérêt de revenir sur le projet lui-même que d'essayer de teinter certaines notions que vous devrez retenir, monsieur le ministre, dans le règlement d'administration publique, de même que dans la carte d'implantation des abattoirs.

Les conditions actuelles du marché font que sur tous les produits, qu'il s'agisse de produits alimentaires ou de produits fabriqués, on s'oriente de plus en plus vers une normalisation. Il fallait bien que la viande participât à ce mouvement et personne ne pourrait valablement s'opposer à un projet qui tend à normaliser l'inspection et sans doute la codification des viandes.

Ce qui aurait déjà sa valeur à l'intérieur du marché français, prend une ampleur accrue lorsqu'on considère notre avenir sur le plan du marché européen. S'il faut s'attacher à créer des abattoirs répondant aux conditions modernes de la technique, de l'inspection de salubrité, de la commercialisation, des transports, il ne faudrait pas céder à un vertige et oublier qu'il existe en France, comme le disait M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, un marché de la viande qui est resté, pour l'essentiel, de caractère artisanal.

Et si vous me le permettez, je tenterai de définir trois sortes d'abattoirs qui devraient persister, en allant du simple au complexe, du petit au plus grand. Je crois que par dessus tout, ceux qui sont originaires de régions rurales pauvres au relief montagneux, à population dispersée, doivent clamer à cette tribune la nécessité de maintenir pour l'approvisionnement des populations des abattoirs de petite capacité, même si, sur le plan de la rentabilité, ils ne méritent pas d'être retenus.

Dans la région où j'habite, j'ai exercé ma profession sur des hauteurs dont, chaque année, durant la saison froide, les routes restent bloquées, quelquefois pendant plusieurs semaines. Les petits bouchers qui desservent dans cette région une clientèle clairsemée ne peuvent pas parcourir chaque semaine, deux ou trois fois de suite, trente-cinq ou quarante kilomètres pour aller s'approvisionner eux-mêmes à l'abattoir régional. Un plan, qui remonte à plusieurs années, avait prévu l'installation de petits abattoirs dits « de montagne », dont la capacité de production aurait été de 50 à 150 tonnes. Ce genre d'abattoirs, qui constitue l'outil le plus rationnel au service des familles rurales, doit être maintenu. J'ai d'ailleurs présenté un amendement dans ce sens à l'article 8 du projet, en espérant qu'il sera adopté par l'Assemblée.

Il faut être sur place pour voir combien, dans ces petits pays, après les suppressions successives d'écoles ou d'établissements socio-culturels trop peu fréquentés, des mesures identiques, s'agissant d'abattoirs, viendraient, en s'additionnant et en se multipliant, aggraver l'exode rural. (Applaudissements sur divers bancs.)

Pour la deuxième catégorie d'abattoirs, je prendrai en exemple la ville de Nice. Il est en effet des abattoirs qui n'atteignent pas une capacité de production de 4.000 tonnes mais qui, parce qu'ils constituent un marché régional de viande très important, méritent néanmoins d'être retenus.

Il y a enfin la troisième catégorie, celle des abattoirs dits rentables, qui atteignent 4.000 tonnes. Ils font l'objet du présent projet. Monsieur le ministre, les dérogations qui sont prévues à ce genre de grands abattoirs et qui, d'après le texte proposé à l'Assemblée, ne seraient que des exceptions, devraient au contraire largement tenir compte des éléments que je viens de vous fournir et qu'ainsi soit laissé en place sur notre territoire un nombre assez important d'abattoirs répondant aux caractéristiques que je viens de citer. Pour ces derniers, bien sûr, les dispositions de l'article 5 qui visent à ne retenir qu'un exploitant unique, ne sauraient s'appliquer.

En conclusion de ce premier point de mon exposé, je dirai, monsieur le ministre, que votre projet revêt un certain aspect technocratique qui nous inquiète et sur lequel j'aimerais que vous nous apportiez quelques apaisements.

En second lieu, je suis favorable à une étatisation du service d'inspection de la viande mais en un seul temps. En effet, on vient de le dire, il n'est pas de réforme possible, concrète, sérieuse, sans uniformisation.

Or, s'agissant de la taxe perçue sur les viandes foraines, par exemple, on sait que lorsque les communes ont la charge de l'inspection sanitaire, cette taxe peut se répercuter deux ou trois fois de suite et créer ainsi sur le marché une véritable disparité.

Si vous imposez aux collectivités de se soumettre aux normes que vous avez prescrites, il importe aussi que des facilités financières leur soient accordées.

Une étude des services du génie rural a reconnu qu'un abattoir ne devient rentable qu'à partir de la troisième ou de la cinquième année. Il ne faudra donc pas imposer aux collectivités locales des dépenses au-dessus de leur moyens sans apporter quelques aménagements; de même que les jeunes agriculteurs qui s'installent bénéficient d'un décalage pour les premières annuités, de même pendant les deux ou trois premières années du fonctionnement d'un abattoir, la collectivité pourrait ne pas être tenue à remboursement.

Sur le plan purement vétérinaire et professionnel, l'article 258 prévoit que l'inspection vétérinaire s'effectuera avant, pendant et après l'abattage. Mais il faudra aussi suivre le produit préparé dans les abattoirs et le vétérinaire inspecteur devra avoir le droit de le retrouver en l'état ou déjà transformé, soit à la conservation, soit pendant le transport, soit à l'étal où il est mis en vente. Or le projet ne prévoit pas cette notion de secteurs sanitaires qui devra être définie pour chacun des vétérinaires et qui mériterait d'y être introduite.

Enfin, au cours des discussions, sont apparues certaines divergences quant à la création d'un ou de deux corps vétérinaires. Au niveau des départements, à l'échelon local, des interférences existent entre l'inspection sanitaire proprement dite, l'inspection de salubrité et ce point d'aboutissement que constitue l'abattoir; quant à la prophylaxie et à la maladie, l'imbrication est telle qu'il conviendra que les services ne soient pas absolument séparés.

Autant je suis favorable à une spécialisation très marquée, autant j'estime qu'il serait sans doute préjudiciable que deux familles vétérinaires séparées et s'ignorant complètement agissent quelquefois de façon parallèle mais peut être aussi de manière divergente.

En tout cas, il faudrait qu'il n'y ait dans votre ministère qu'un corps vétérinaire ayant la charge de deux services, sans doute distincts dans leurs attributions, mais qui se retrouveraient malgré tout au sommet.

J'en termine, monsieur le ministre, avec une notion nouvelle, apparue cette année, celle de la codification des carcasses. En effet, la loi de finances pour 1965 a dégagé les crédits nécessaires pour créer à Lyon une véritable école de codification. Cette innovation mérite d'être encouragée. Je crois que nous sommes les premiers en Europe à avoir pris cette initiative et je ne serais pas étonné, puisqu'elle démarre bien, qu'un jour ou l'autre elle fasse elle-même école à l'échelon européen en s'inspirant de ce que nous aurons mis en place.

Puisque nous sommes sur le plan européen, et bien que cela soit du domaine réglementaire, je vous demanderai aussi, monsieur le ministre, lorsque vous établirez le plan d'implantation des abattoirs, non seulement de tenir compte des capacités du marché national, et des points de concentration du cheptel national, mais aussi de prévoir l'implantation des futurs établissements à grande capacité, en fonction même du marché européen.

Tels sont, monsieur le ministre, les éléments que je voulais apporter, dans un but constructif, à l'édifice, certes difficile à bâtir, mais nécessaire, que présente la rénovation du marché de la viande et de l'inspection sanitaire des denrées animales et d'origine animale. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Etant donné l'heure, je me permets de suggérer à l'Assemblée et à vous-même, monsieur le président, de renvoyer la suite du débat à demain après-midi.

**M. le président.** C'est d'ailleurs ce que j'allais vous proposer.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 5 mai, à quinze heures, première séance publique :

Scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour la nomination d'un membre de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1292 relatif au marché de la viande et à l'inspection sanitaire des denrées animales ou d'origine animale (rapport n° 1343 de M. Kaspereit, au nom de la commission de la production et des échanges).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

## Nomination de rapporteur.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

**M. Fréville** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif au marché de la viande et à l'inspection sanitaire des denrées animales ou d'origine animale (n° 1292), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

**Demande de constitution de commission spéciale.**  
(Application des articles 30 et 31 du règlement.)

PROJET DE LOI N° 1345 RELATIF AU RECRUTEMENT EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL DISTRIBUÉ LE 4 MAI 1965

Les députés dont les noms figurent ci-après (\*) demandent la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Cette demande, affichée le mardi 4 mai, à dix-huit heures, sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance de l'Assemblée suivant cet affichage.

(\*) MM. Cazenave, de Tinguy, Barrot, Schloesing, Montaiat, Van Haecke, Saljenave, Fouchier, Jean Moulin, Vauthier, Le Guen, de Sesmaisons, Fourmond, Orvoen, Lainé, Lalle, Chazalon, Juskiwenski, Bouthière, Morlevat, Alduy, Mme Thome-Patenôtre, MM. Daviaud, Bizet, Regaudie, Boutard, Max Lejeune, Montel, Boisson, Bayou, Gilbert Faure, Laurent, Magne.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

14272. — 4 mai 1965. — M. Feix expose à M. le ministre de la construction que la banqueroute de la S. O. G. E. C., qui menace de ruiner plusieurs centaines de souscripteurs, vient souligner l'insuffisance de la protection des candidats à la propriété d'un logement. La démonstration est d'autant plus nette que le caractère délictueux des activités du président directeur général de la S. O. G. E. C. était connu de la police et des services ministériels depuis une dizaine d'années. Quinze programmes de construction sont stoppés dans la région parisienne, notamment l'important chantier de la résidence Pompadour à Meudon (Seine-et-Oise), arrêté depuis juillet 1964. Il lui rappelle que les députés communistes avaient protesté, au cours de la discussion d'octobre 1963 sur les projets gouvernementaux relatifs à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction, contre la suppression projetée des garanties déjà insuffisantes résultant du décret de 1954 et de la loi de 1957. Mais la majorité et le Gouvernement s'étaient alors opposés aux amendements des députés communistes, inspirés de leur proposition de loi n° 86 du 8 janvier 1963, tendant à rétablir et à renforcer ces garanties. La préoccupation de laisser le champ libre aux activités spéculatives des banques et des sociétés immobilières dans le domaine de la construction avait été et reste dominante. Le nombre des scandales immobiliers ayant depuis longtemps dépassé toutes limites, il lui demande : 1° quelles sont les raisons de tous ordres qui ont concouru à ce que les activités frauduleuses de la S. O. G. E. C. aient pu se développer impunément jusqu'ici ; 2° quelles mesures il compte prendre à l'égard des programmes de construction actuellement interrompus du fait de la banqueroute de la S. O. G. E. C. ; 3° quelles dispositions le Gouvernement, auquel il appartient, entend enfin prendre ou proposer pour empêcher les escroqueries dans le domaine de la construction, et pour mettre un terme à la spéculation foncière et immobilière.

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

14271. — 4 mai 1965. — M. Duperrier expose à M. le ministre des armées, chargé de la tutelle de l'industrie aéronautique, que l'avenir de cette industrie ne laisse pas, actuellement, d'être préoccupante. En effet, l'évolution technique extrêmement rapide des matériels, qui rend le prix des études et celui des séries de plus en plus dispendieux, permet de moins en moins l'achat d'un nombre élevé d'appareils de combat par aucune des armées de l'air de l'Europe occidentale. Par voie de conséquence, le prix de chaque appareil d'un type particulier, commandé par un seul pays, se trouve encore accru et c'est là, d'ailleurs, la raison principale des récentes décisions de nos voisins d'outre-Manche pour le rééquipement de leurs forces armées. En face de cette situation avec laquelle sont confrontées les industries aéronautiques de l'Europe occidentale, l'industrie américaine et l'industrie soviétique pourront seules, bientôt, offrir à l'exportation des matériels de qualité équivalente à des prix très inférieurs, du fait des séries très importantes qu'elles construisent pour leurs propres forces aériennes. Il apparaît donc évident que le seul espoir de voir subsister en Europe occidentale cette industrie de pointe, capitale pour l'avenir de l'économie européenne tout entière, consisterait à établir entre les différentes armées de l'air des programmes de construction très voisins, sinon identiques, pour déterminer les matériels dont elles ont besoin et en réaliser l'étude et la construction en commun à l'échelon européen. Mais la prise progressive de contrôle des autres industries aéronautiques européennes par les entreprises d'outre-Atlantique s'effectue actuellement à un rythme qui permet de craindre que, dans un délai très court, seule l'industrie aéronautique française aura gardé son indépendance. Si tel devait être le cas, ce ne serait plus qu'un leurre car, réduite à ses propres moyens et éliminée par la force des choses du marché d'exportation, elle ne pourrait plus, à son tour, qu'accepter la suzeraineté américaine. Il en serait tout autrement si, pendant qu'il en est encore temps, un regroupement progressif des volontés et des potentiels industriels et techniques de l'Europe tout entière permettait d'engager d'égal à égal avec les Américains le dialogue auquel conduit inéluctablement l'évolution des techniques et des technologies modernes, qui nous mènent rapidement vers des projets aéronautique et spatiaux réalisables seulement à l'échelon mondial, et cela à l'avantage mutuel des Européens et des Américains. Au

moment même où vont être présentés au Bourget, dans le cadre du 26<sup>e</sup> salon de l'aviation et de l'espace, les matériels les plus représentatifs des industries aéronautiques du monde entier, il lui demande s'il peut lui préciser la politique qu'entend suivre le Gouvernement dans le domaine de l'industrie aéronautique et spatiale.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

14273. — 4 mai 1965. — M. Le Guen rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 54 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 les avantages fiscaux et de crédit accordés au preneur d'un bien rural qui exerce son droit de préemption sont applicables lorsque ce droit est utilisé pour l'installation d'un enfant majeur. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre le même avantage à l'enfant majeur en voie d'installation, lorsque l'acquisition du bien rural est faite directement par ce dernier.

14274. — 4 mai 1965. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard important constaté dans la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 instituant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prévoir des crédits complémentaires permettant d'assurer de manière satisfaisante le financement du fonds national de garantie.

14275. — 4 mai 1965. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les diverses disciplines économiques et sociales n'ont pas encore de place dans les programmes de l'enseignement du second degré, exception faite de l'initiative intéressante, mais trop restreinte, grâce à laquelle a été instituée dans l'enseignement technique une section du baccalauréat dite « technique économique ». Une politique d'économie concertée, de planification, de décentralisation industrielle et de répartition équitable des revenus suppose que les citoyens ont bénéficié d'un enseignement spécial adapté à l'évolution de cette politique et comportant des éléments d'économie politique et sociale. Cet enseignement doit être dispensé, sinon à tous les élèves des lycées, du moins à une fraction notable d'entre eux dans le cadre d'une option dont l'accès serait largement ouvert. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre un certain nombre de mesures à cet effet.

14276. — 4 mai 1965. — M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le projet gouvernemental concernant le financement du régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, pour 1965, fait apparaître une augmentation de l'ordre de 18 p. 100 en ce qui concerne les cotisations affectées au service des prestations de l'A.M.E.X.A. et de 6 p. 100 pour les cotisations affectées aux dépenses complémentaires. Il souligne le fait que les agriculteurs se trouvent dans l'impossibilité de faire face à des charges sociales en hausse constante si leurs revenus demeurent stationnaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'intervienne une augmentation des transferts à l'intérieur du budget annexe des prestations sociales agricoles, une telle augmentation étant justifiée du fait de la diminution de la population active agricole.

14277. — 4 mai 1965. — M. Louis Michaud demande à M. le ministre de la justice : 1° à quelles formalités réglementaires et autorisations administratives préalables doivent satisfaire l'ouverture et l'extension, à proximité de locaux d'habitation, d'une carrière de pierres exploitée à ciel ouvert et au moyen, notamment, d'explosifs ; 2° à quelles obligations et précautions sont éventuel-

lement tenus les exploitants d'une telle carrière en raison des jets de pierres, ébranlements d'immeubles bâtis et émanations de poussières consécutifs à une déflagration des explosifs; 3° quelles sont les sanctions administratives et amendes prévues par la loi dans le cas où de telles formalités ne sont pas régulièrement remplies.

**14278.** — 4 mai 1965. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° dans quel délai il a l'intention de publier le décret relatif au reclassement des surveillants militaires des services pénitentiaires coloniaux; 2° si ce reclassement prendra effet soit du 1<sup>er</sup> janvier 1962, soit du 1<sup>er</sup> juillet 1962, ainsi que cela a été décidé pour tous les fonctionnaires civils des catégories C et D.

**14279.** — 4 mai 1965. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> d'un arrêté du 29 octobre 1951 (*Journal officiel* du 4 novembre 1951) certaines catégories de travailleurs à domicile peuvent bénéficier, pour la détermination du salaire à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale, en plus de la réduction forfaitaire de 10 p. 100 représentant le montant des frais d'atelier, d'un abattement supplémentaire évalué d'après les frais inhérents à certaines professions. C'est ainsi que les travailleurs à domicile, effectuant des travaux pour les fabriques de peignes et objets en matière plastique d'Oyonnax et de Dorlan (Ain), bénéficient d'un abattement supplémentaire de 20 ou 25 p. 100 suivant la nature des travaux effectués. Il lui signale qu'une industrie-nouvellement créée à Yssingaux (Haute-Loire), Les Ateliers des plastiques d'Yssingaux, qui effectue des fabrications de sacs en matière plastique, fait appel à une main-d'œuvre à domicile, comprenant notamment des personnes âgées ou économiquement faibles, qui ne peuvent travailler en usine, pour la pose d'une fermeture des sacs par cordonnets. Cette usine éprouve des difficultés particulières pour placer ses sacs entièrement finis du fait que le prix de revient de la finition à domicile est plus élevé que dans d'autres régions, par suite de l'incidence des charges sociales sur le travail à façon effectué à domicile. Afin de rétablir des conditions de concurrence normales en faveur de cette industrie, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'étendre aux travailleurs à domicile effectuant la finition des sacs fabriqués par Les Ateliers de plastiques d'Yssingaux le bénéfice des abattements supplémentaires pour frais d'atelier prévus par l'arrêté du 29 octobre 1951 susvisé.

**14280.** — 4 mai 1965. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier, M. X..., qui a l'intention d'acquérir un bien rural qu'il exploite en qualité de fermier depuis 1955 et dont le propriétaire est son oncle. En application du dernier alinéa du paragraphe III de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, s'il demande le bénéfice des avantages fiscaux accordés aux preneurs de baux ruraux qui exercent leur droit de préemption, l'intéressé risque d'être assujéti au paiement de droits de succession particulièrement élevés sur la valeur de cette ferme si son oncle vendeur vient à décéder avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la vente. S'il veut éviter ce risque, il est obligé de renoncer au bénéfice de l'exonération de droits afférente à l'acquisition de sa ferme et doit verser un droit de mutation au taux de 14 p. 100. L'application de ces dispositions a ainsi pour effet de créer une situation parfois très pénible lorsqu'il s'agit de ventes intervenant entre parents en ligne collatérale, en raison des droits de succession très importants auxquels les intéressés sont assujéti en cas de décès du vendeur dans un délai inférieur à cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une modification devrait être apportée au texte en cause afin d'éviter que les intéressés ne se trouvent placés dans une situation regrettable telle que celle exposée dans la présente question, étant fait observer que, dans le cas particulier signalé, il ne peut être question d'un « bail de complaisance » puisque les dispositions accordant les exonérations fiscales sont intervenus en 1962 et que le bail était conclu depuis 1955.

**14281.** — 4 mai 1965. — **M. Baudis**, se référant aux dispositions de l'article 198 ter du code général des impôts, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le nombre des contribuables susceptibles de bénéficier en 1965 pour l'imposition des revenus de 1964 : 1° du non-recouvrement de leurs cotisations au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, celles-ci ne dépassant pas les limites d'exonération fixées par l'article 2, paragraphe II, de la loi de finances pour 1965 n° 64-1279 du 23 décembre 1964; 2° de l'application d'une décade au montant de leurs cotisations, celles-ci étant comprises entre 80 francs ou 120 francs et 240 francs par personne; 3° des limites particulières d'exonération et de décade prévues à l'article 4 de la loi de finances pour 1965 en faveur des contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre de l'année de l'imposition.

**14282.** — 4 mai 1965. — **M. Bizet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'inquiétude bien légitime que suscite, parmi les étudiants de 3<sup>e</sup> année des écoles de médecine dépendant de la faculté de Paris (Rouen, Angers, Caen et Reims) le fait que, plus d'un mois après la publication des résultats des dernières épreuves servant de base au classement pour le recrutement des externes des hôpitaux, aucune nomination n'est encore intervenue et que, bien plus, ce retard serait dû à l'intention du Gouvernement de modifier le décret n° 64-207 du 7 mars 1964, relatif aux conditions de recrutement et au statut des externes et des internes en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire, en abandonnant le principe de la « régionalité », en vertu duquel le classement est commun pour tous les étudiants d'une faculté et des écoles relevant de cette faculté. Il semblerait que l'on envisage d'appliquer les nouvelles dispositions prévues avec effet rétroactif aux étudiants actuellement en compétition. Il lui fait observer que les droits des étudiants des écoles de médecine à l'externat de Paris ont toujours été reconnus et que la réglementation définie par le décret du 7 mars 1964 susvisé ne porte aucun préjudice aux étudiants parisiens. Quoi qu'il en soit, si une modification doit être apportée à l'avenir aux conditions de recrutement des externes des centres hospitaliers régionaux définies par le décret du 7 mars 1964, il serait profondément injuste d'appliquer ces nouvelles modalités aux étudiants qui ont participé aux examens-concours en juin 1964 et février 1965. Pour ceux-ci, l'accès à l'externat de Paris constitue un droit incontestable et cela d'autant plus que, s'ils avaient pu prévoir une évolution future de la réglementation, ils auraient peut-être décidé de s'inscrire à la faculté de Paris. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce droit sera intégralement respecté et que la nomination des externes de la faculté de médecine de Paris sera prochainement rendue publique.

**14283.** — 4 mai 1965. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux titulaires de la carte d'économiquement faible, à la suite de très modestes relèvements de certaines allocations sociales, ont vu leurs revenus dépasser le plafond de 1.320 F qui conditionne l'octroi de ladite carte. Les intéressés se voient donc refuser le renouvellement de leur carte, bien que leurs ressources restent très insuffisantes pour leur permettre une vie décente. Ainsi une faible majoration de leurs ressources les prive des avantages attachés à la carte d'économiquement faible. Pour éviter cette situation anormale, le plafond de 1.320 F aurait dû être relevé comme l'avait d'ailleurs prévu la commission Laroque. On aboutit ainsi à la situation paradoxale suivante : des vieillards, dont les revenus se sont trouvés majorés et dépassent le plafond de 1.320 F, se voient refuser le renouvellement de leur carte d'économiquement faible alors que certains ressortissants venus de pays non liés à la France par des conventions de réciprocité, et qui n'ont donc pas bénéficié des petites majorations accordées aux ressortissants français, continuent à pouvoir obtenir leur carte d'économiquement faible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice, et en particulier s'il ne compte pas relever le plafond de ressources qui conditionne l'attribution de la carte d'économiquement faible, afin que de faibles majorations perçues d'autre part n'entraînent pas, pour les intéressés, la perte de cette carte.

**14284.** — 4 mai 1965. — **M. Max Lejeune** exprimant la protestation du conseil général du département de la Somme réuni en session ordinaire le lundi 26 avril 1965, demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° pourquoi la décision d'ouverture du 2 au 23 mai de la chasse maritime des échassiers, prise par la direction de l'inscription maritime du Havre, a été brutalement rapportée, en dépit de la consultation des organismes officiels réglementaires et en particulier du comité consultatif du gibier d'eau du conseil supérieur de la chasse; 2° si cette décision a été provoquée par des demandes officielles d'organismes étrangers partisans de la ratification de la Convention de Paris, contre laquelle ont protesté par pétition 519.000 chasseurs français; 3° si les pouvoirs publics sont disposés à s'opposer à l'entrée et à la commercialisation en France des œufs ramassés et du gibier capturé au filet à l'étranger; 4° s'il a l'intention de rapporter la décision d'interdiction, qui porte atteinte à l'un des usages de la chasse au gibier d'eau et aux intérêts du tourisme et de l'hôtellerie.

**14285.** — 4 mai 1965. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 27-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les acquisitions ultérieures de terrains, réalisées moins de deux ans à compter de l'achèvement de la construction de maisons individuelles édifiées par les personnes physiques pour leur propre usage et à titre d'habitation principale, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 atténué de la réduction de 80 p. 100 et, par suite, sont exonérées de la taxe de publicité foncière. Toutefois,

Article 30 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 prévoit que les acquisitions postérieures au 31 août 1963 visées au dernier alinéa de l'article 27-IV de la loi du 15 mars 1963, qui portent sur des terrains attenants aux terrains sur lesquels ont été édifiés des immeubles dont la date d'achèvement est antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1963, ne donneront pas lieu à application de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande si ces acquisitions peuvent être enregistrées au tarif réduit de 4,20 p. 100 prévu à l'article 1371 du Code général des impôts, et bénéficier corrélativement de l'exonération de la taxe de publicité foncière en vertu de l'article 841 bis, 8°, du code susvisé.

**14286.** — 4 mai 1965. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation qui est faite aux infirmières militaires ayant servi au cours de la guerre 1939-1945. Le temps de service accompli par ce personnel compte en effet pour la solde et l'avancement, mais n'est pas pris en considération pour l'établissement de la retraite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que cet état de choses a un caractère anormal, et quelles dispositions il compte prendre pour que soient validés, au titre de leur retraite, les services accomplis par les infirmières militaires au cours des hostilités.

**14287.** — 4 mai 1965. — **M. Bourgoin** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'un certain nombre de textes se sont proposés d'assurer une relative protection de l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction. Il s'agit de mesures dont l'effet n'a été que très limité et qui ont été prises par le décret du 10 novembre 1954, par les décrets du 9 juillet 1963 relatifs à l'application des articles 27 à 32 de la loi du 15 mars 1963, par certaines dispositions de la circulaire n° 64-20 du 11 avril 1964 relatives aux primes et prêts à la construction. Les diverses mesures prévues par ces textes se sont révélées peu efficaces puisqu'une série récente de faillites retentissantes, et ayant affecté certaines sociétés immobilières, a permis de se rendre compte à quel point l'épargne s'investissant dans la construction immobilière était menacée. Par un projet de loi examiné au cours de l'année 1963 par le Parlement, et relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction, le Gouvernement se proposait d'assurer une protection plus efficace des candidats à la construction. Ce projet de loi, adopté en première et en seconde lecture par le Sénat et en première lecture par l'Assemblée nationale, n'a jusqu'à présent pas abouti. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas la reprise de ce texte avec la ferme intention de le faire aboutir, afin que son adoption permette de faire disparaître les trop nombreux scandales qui, avec une périodicité de plus en plus fréquente, viennent troubler le marché de la construction, en soumettant les candidats constructeurs à des préjudices considérables.

**14288.** — 4 mai 1965. — **M. Bourgoin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de textes se sont proposés d'assurer une relative protection de l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction. Il s'agit de mesures dont l'effet n'a été que très limité et qui ont été prises par le décret du 10 novembre 1954, par les décrets du 9 juillet 1963 relatifs à l'application des articles 27 à 32 de la loi du 15 mars 1963, par certaines dispositions de la circulaire n° 64-20 du 11 avril 1964 relatives aux primes et prêts à la construction. Les diverses mesures prévues par ces textes se sont révélées peu efficaces puisqu'une série récente de faillites retentissantes, et ayant affecté certaines sociétés immobilières, a permis de se rendre compte à quel point l'épargne s'investissant dans la construction immobilière était menacée. Par un projet de loi examiné au cours de l'année 1963 par le Parlement, et relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction, le Gouvernement se proposait d'assurer une protection plus efficace des candidats à la construction. Ce projet de loi, adopté en première et en seconde lecture par le Sénat et en première lecture par l'Assemblée nationale, n'a jusqu'à présent pas abouti. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas la reprise de ce texte avec la ferme intention de le faire aboutir, afin que son adoption permette de faire disparaître les trop nombreux scandales qui, avec une périodicité de plus en plus fréquente, viennent troubler le marché de la construction en soumettant les candidats constructeurs à des préjudices considérables.

**14289.** — 4 mai 1965. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation suivante : Madame X... a acquis, il y a une cinquantaine d'années, une concession à perpétuité dans le cimetière de sa commune. Sur l'acte de vente elle a fait porter les noms des personnes dont l'inhumation est prévue à

cet emplacement. Parmi celles-ci figuraient, en particulier, le nom de son fils et de l'épouse de celui-ci avec l'indication du nom de jeune fille de celle-ci. La belle-fille de Mme X..., après son décès, a été inhumée à un autre emplacement que celui prévu par sa belle-mère. Le fils de Mme X... s'est remarié, puis est décédé. Sa seconde épouse est l'unique héritière de M. X..., lequel était lui-même l'unique héritier de sa mère. Il semble donc que la seconde épouse de M. X... soit propriétaire de la concession à perpétuité achetée par sa belle-mère. Or, le maire de la commune intéressée a précisé à la seconde épouse de M. X... qu'elle ne pourrait être inhumée dans cette concession, compte tenu du fait que sa belle-mère avait fait mentionner, dans l'acte de vente, le nom de jeune fille de sa première belle-fille et, qu'en conséquence, Mme veuve X... n'avait aucun droit à une inhumation future à cet emplacement. Il lui demande, compte tenu de cette situation particulière, si le refus opposé par le maire de cette commune lui paraît justifié.

**14290.** — 4 mai 1965. — **M. Trémollières** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les faillites nombreuses qui viennent d'affecter un certain nombre de sociétés de construction immobilière. Les scandales provoqués par ces faillites ont permis de se rendre compte de l'insuffisance des textes qui, jusqu'à présent, se sont proposés de protéger les candidats à la construction. Ces textes sont, d'une part le décret du 10 novembre 1954, d'autre part plusieurs décrets pris en application de la loi du 15 mars 1963, enfin une circulaire du 11 avril 1964, qui se proposaient d'assurer la protection des candidats à la construction bénéficiant des primes et prêts de l'Etat. Ces divers textes n'ont pas atteint leur but et d'ailleurs, en général, ils ne visaient qu'indirectement à aboutir à la protection souhaitée. Par contre, un projet de loi examiné en 1963 par le Parlement, et ayant fait l'objet d'une adoption en première et seconde lecture par le Sénat et en première lecture par l'Assemblée nationale, aurait pu se montrer beaucoup plus efficace, mais ce texte a été abandonné avant d'être définitivement adopté. Il s'agit du projet relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire reprendre l'examen de ce projet de loi par le Parlement, avec le souci d'aboutir rapidement à son adoption, de telle sorte que les mesures qu'il prévoit, en les renforçant au besoin, puissent avoir pour effet une protection efficace de l'épargne qui se consacre à la construction, en faisant disparaître les trop nombreux scandales qui se multiplient dans ce domaine.

**14291.** — 4 mai 1965. — **M. Trémollières** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les faillites nombreuses qui viennent d'affecter un certain nombre de sociétés de construction immobilière. Les scandales provoqués par ces faillites ont permis de se rendre compte de l'insuffisance des textes qui, jusqu'à présent, se sont proposés de protéger les candidats à la construction. Ces textes sont, d'une part, le décret du 10 novembre 1954, d'autre part plusieurs décrets pris en application de la loi du 15 mars 1963, enfin une circulaire du 11 avril 1964, qui se proposaient d'assurer la protection des candidats à la construction bénéficiant des primes et prêts de l'Etat. Ces divers textes n'ont pas atteint leur but et d'ailleurs, en général, ils ne visaient qu'indirectement à aboutir à la protection souhaitée. Par contre, un projet de loi examiné en 1963 par le Parlement et ayant fait l'objet d'une adoption en première et seconde lecture par le Sénat et en première lecture par l'Assemblée nationale, aurait pu se montrer beaucoup plus efficace, mais ce texte a été abandonné avant d'être définitivement adopté. Il s'agit du projet relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire reprendre l'examen de ce projet de loi par le Parlement, avec le souci d'aboutir rapidement à son adoption, de telle sorte que les mesures qu'il prévoit, en les renforçant au besoin, puissent avoir pour effet une protection efficace de l'épargne qui se consacre à la construction, en faisant disparaître les trop nombreux scandales qui se multiplient dans ce domaine.

**14292.** — 4 mai 1965. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 65-238 du 31 mars 1965 a fixé un prix indicatif de lait à la production de 0,42 F/kg à 3,7 p. 100 de matière grasse (soit 0,397 F pour un litre de lait à 34 grammes de matières grasses). Le rapport des valeurs matière grasse-matière azotée n'ayant pas été changé, il s'en déduit une valeur « indicative » du gramme de matière grasse de 0,864 centime. Cependant, les mesures prises par le F. O. R. M. A. pour le soutien des produits laitiers pour la campagne correspondante, et notamment le soutien du beurre et de la poudre de lait écrémé, se situent toujours à des niveaux inférieurs à ceux cor-

respondant à ce prix indicatif. Par ailleurs, les prix de seuil à l'entrée des produits étrangers n'ont pas été relevés comme ils auraient pu l'être en vertu des accords de Bruxelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux producteurs de lait la certitude que le prix indicatif leur sera réellement payé.

14293. — 4 mai 1965. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 65-238 du 31 mars 1965 a fixé un prix indicatif de lait à la production de 0,42 F/kg à 3,7 p. 100 de matière grasse (soit 0,397 F pour un litre de lait à 34 grammes de matière grasse). Le rapport des valeurs matière grasse-matière azotée n'ayant pas été changé, il s'en déduit une valeur « indicative » du gramme de matière grasse de 0,864 centime. Cependant, les mesures prises par le F. O. R. M. A. pour le soutien des produits laitiers pour la campagne correspondante, et notamment le soutien du beurre et de la poudre de lait écrémé, se situent toujours à des niveaux inférieurs à ceux correspondant à ce prix indicatif. Par ailleurs, les prix de seuil à l'entrée des produits étrangers n'ont pas été relevés comme ils auraient pu l'être en vertu des accords de Bruxelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux producteurs de lait la certitude que le prix indicatif leur sera réellement payé.

14294. — 4 mai 1965. — **M. Du villard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 81-8° du code général des impôts prévoit que sont affranchies de l'impôt : « 8° Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail ou à leurs ayants droit ». Il lui demande si, de ce fait, la rente versée par la caisse nationale de prévoyance du bâtiment et des travaux publics à un salarié victime d'un accident du travail doit être considérée comme imposable. Il attire son attention sur le fait que, s'agissant des impositions sur les revenus de 1964, un inspecteur des contributions directes veut maintenir cette imposition dans la situation précédemment signalée, parce que la caisse qui a payé cette rente en a déclaré le montant à la suite d'instructions qu'elle aurait reçues, à cet égard, de la direction générale des impôts — service de contrôle des versements forfaitaires.

14295. — 4 mai 1965. — **M. de La Malène** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article L. 5, paragraphe 2, du code des pensions permet de prendre en compte, pour la constitution du droit à pension, les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congés réguliers pour longue maladie. Il semble que certaines administrations refusent l'application de ce texte, arguant du fait que les auxiliaires n'ont pas droit aux congés de maladie, car ils sont alors pris en charge par la sécurité sociale. Il ne fait pas de doute cependant que le législateur a voulu, la lecture des débats de l'Assemblée nationale le montre clairement, que les périodes de congés de maladie pour les auxiliaires ultérieurement titularisés puissent être validés au même titre que les autres années de service. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire connaître clairement aux administrations l'interprétation exacte qui doit être donnée de la volonté du législateur.

14296. — 4 mai 1965. — **M. Neuwirth** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que le dévouement et le dynamisme de la plupart des grandes fédérations sportives ne sont plus à démontrer, et qu'il est naturel que l'Etat encourage ceux dont le souci exclusif est de donner les structures indispensables au sport français. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître le montant des subventions accordées, à titre de fonctionnement, à chaque fédération pour l'année 1965.

14297. — 4 mai 1965. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 62-278 du 14 mars 1962, relatif aux administrateurs civils, fixe le pourcentage des postes de hors classe au tiers de l'effectif de ce corps, alors que le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets, qui tend à réaliser l'alignement de la carrière de sous-préfet sur celle d'administrateur civil, ne fixe le pourcentage des emplois de sous-préfets hors classe qu'au quart de l'effectif budgétaire total dudit corps. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, dans un but d'uniformisation, de porter également l'effectif des sous-préfets hors classe au tiers de l'effectif budgétaire total du corps.

14298. — 4 mai 1965. — **M. Poncelet** demande à **M. le ministre de l'industrie** comment il compte mettre en application les solutions contenues dans la réponse de **M. le ministre de l'agriculture** à sa question écrite n° 2103, publiée au Journal officiel, débats A. N., du

3 juillet 1963. En effet, selon cette réponse, afin de sauvegarder l'espace aérien au-dessus des terres cultivables, et de permettre ainsi les traitements par hélicoptères, les projets d'établissement des nouvelles lignes électriques devaient être étudiés de façon à tenir compte des sujétions, actuellement connues, inhérentes à l'usage des engins aériens.

14299. — 4 mai 1965. — **M. Poncelet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la question écrite qu'il lui a posée le 12 novembre 1964, sous le n° 11561, et qui est demeurée à ce jour sans réponse. Aux termes de celle-ci, il lui demandait s'il ne pourrait pas être décidé au profit des retraités âgés, après examen des ressources déclarées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une exonération ou un dégrèvement d'impôt, du montant de la pension de vieillesse obtenue par versement de cotisations. Il lui demande de nouveau s'il envisage l'adoption de l'une des mesures précitées en faveur des intéressés.

14300. — 4 mai 1965. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un réfugié politique espagnol, domicilié à Béziers, vient de faire l'objet d'une mesure de mise en résidence surveillée en Vendée, en attendant son expulsion de France. L'intéressé, réfugié en France depuis 1939, a combattu dans la Résistance. Il était, depuis 18 années, employé de la mairie de Béziers où il était fort bien noté. Il bénéficiait du statut de résident privilégié et n'a jamais fait l'objet de la moindre poursuite judiciaire. **M. Balmigère** signale que, malgré ses interventions auprès des services préfectoraux, il ne lui a pas été possible de connaître les raisons de la mesure d'expulsion, raisons qui n'ont pas été davantage signifiées à l'intéressé. Une telle décision a provoqué de vives protestations à Béziers, notamment de la part du conseil municipal, des syndicats C.G.T., C.F.D.T., F.O. et F.E.N. et des partis communiste, S.F.I.O. et P.S.U. Il lui demande : 1° pour quelles raisons l'intéressé n'a pas bénéficié des dispositions légales lui permettant de se défendre devant la commission compétente de la préfecture ; 2° de quel service de police émane le rapport qui semble avoir motivé l'arrêt ministériel d'expulsion ; 3° quelles mesures il entend prendre pour que ce travailleur puisse revenir à Béziers et reprendre son emploi ; 4° s'il entend faire cesser les mesures de répression dont sont victimes des réfugiés politiques, à qui on semble reprocher leur hostilité au régime dictatorial qui subsiste encore en Espagne.

14301. — 4 mai 1965. — **M. Rieubon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures de sauvegarde il compte prendre, de toute urgence, pour protéger la production maraîchère de la région de Châteaurenard, frappée par la mévente des laitues et des choux pointus de printemps, qui sont achetés à des prix dérisoires aux producteurs (0,10 à 0,15 F le kilo pour la salade revenue 1 F au minimum). Cette situation provient, en particulier, du fait que les agriculteurs des autres pays du Marché Commun sont soumis à des charges moindres que celles des agriculteurs français. Des mesures s'imposent d'urgence, telles que : la mise en place d'un train rapide vers les régions du Nord, permettant un arri-vage sur le marché le jour même, et réduisant le désavantage des maraîchers méridionaux par rapport à leurs concurrents hollandais, dont la marchandise est livrée dans la journée ; la remise en vigueur de la réduction de 50 p. 100 sur les transports ferroviaires, dont bénéficiaient les producteurs ; enfin, un contrôle sévère, aux frontières, de la qualité des produits étrangers. Il lui demande s'il envisage de prendre cette première série de mesures, qui amélioreraient très rapidement la situation des producteurs méridionaux.

14302. — 4 mai 1965. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** : 1° si, « dans le cadre de l'action continue que le Gouvernement mène depuis plusieurs années pour améliorer la situation des retraités de l'Etat » (déclaration de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à la séance du 6 octobre 1964 de l'Assemblée nationale), le Gouvernement envisage de prendre une mesure nouvelle — l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension — étant donné que, depuis l'application des dispositions du décret n° 51-618 du 24 mai 1951, ladite indemnité a le caractère d'un véritable complément de traitement ; 2° dans l'affirmative, à quelle date et selon quelles modalités cette mesure interviendrait.

14303. — 4 mai 1965. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'à la veille de la saison touristique, l'état du réseau routier pose de graves problèmes dans le département de l'Hérault. Alors que la moyenne de passage des véhicules à la sortie de Béziers atteint 20.000 par jour, les travaux d'entretien et l'amélioration nécessaires n'ont pas été entrepris.

La nationale n° 112. Sète-Agde-Béziers est particulièrement meurtrière. La traversée d'Agde s'effectue sur des passerelles insuffisantes et l'absence d'un second pont à Béziers oblige les touristes à des attentes atteignant une heure. Une telle situation crée un préjudice grave à l'activité touristique dans une région dont on veut faire « La Nouvelle Floride ». Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre, pour assurer une circulation normale sur les routes qui traversent le département de l'Hérault et qu'empruntent des centaines de milliers de touristes se rendant sur les plages du littoral et en Espagne ; 2° quels travaux sont prévus au V<sup>e</sup> Plan en ce qui concerne les ponts, les autoroutes et l'élargissement des routes dans l'Hérault.

14304. — 4 mai 1965. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 25-031 du 1<sup>er</sup> avril 1965 stipule : « A la facturation des volumes de lait pasteurisé livrés, s'ajoute une somme forfaitaire obligatoire de 0,50 F par point de livraison et par livraison. Cette décision frappe arbitrairement les détaillants de manière parfaitement inégale, la dime de 0,50 F étant payable, tant par le détaillant vendant 25 litres de lait quotidiennement que par celui qui en vend 250. Il lui demande sous quel prétexte a été prise une pareille décision et s'il n'entend pas annuler la disposition contre laquelle les intéressés protestent légitimement.

14305. — 4 mai 1965. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre qu'un arrêté du ministre de l'intérieur vient d'interdire simultanément le bulletin d'information en langue espagnole, édité par le parti communiste français, *La Défense ouvrière*, publié par la C. G. T., et *Horizonte*, qui est une publication pour la jeunesse espagnole. Par cette mesure arbitraire, le Gouvernement français prive les travailleurs immigrés espagnols de la liberté d'expression qu'ils espéraient trouver dans notre pays aux riches traditions d'hospitalité. Ainsi, il leur tolère seulement la lecture de journaux qui sont légaux en Espagne et que l'on retrouve librement dans nos kiosques, tels que *ABC*, *Ya*, *Pueblo*, *La Avanguardia*, etc. Ce sont ces journaux franquistes qu'ouvriers et étudiants ont brûlés au cœur de Madrid, et il est scandaleux de voir que le Gouvernement s'attaque à des journaux démocratiques qui sont solidaires de la lutte du peuple espagnol et qui défendent en France les droits de 700.000 immigrés, durement exploités par le patronat. A ce propos, il ne peut ignorer que, récemment, les syndicats officiels franquistes, dans un rapport traitant de l'immigration, affirmaient « que dans les grands centres industriels, une importante campagne contre le Gouvernement du général Franco se développe et que l'émigrant lit de préférence la presse qui mène des campagnes anti-espagnoles ». En conclusion, ils se proposaient d'élaborer « une propagande efficace afin de lutter contre les « pressions » auxquelles se trouvent soumis les travailleurs émigrants ». Les mesures arbitraires que vient de prendre le Gouvernement comblent de joie les milieux franquistes, mais elles ne peuvent que susciter l'indignation de tous les républicains qui, en France, se sentent solidaires de la lutte que mène le peuple d'Espagne pour se débarrasser du régime franquiste. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont servi de prétexte à l'interdiction des trois publications démocratiques espagnoles susvisées ; 2° s'il ne croit pas devoir, au contraire, prendre des mesures contre la propagande franquiste, que les syndicats officiels du régime dictatorial espagnol se proposent d'accentuer en France ; 3° s'il n'entend pas revenir sur l'interdiction des trois publications démocratiques et assurer ainsi aux travailleurs immigrés espagnols le droit à la liberté d'expression et d'information.

14306. — 4 mai 1965. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 83 du code général des impôts précise que, pour certaines catégories de professions, les contribuables peuvent bénéficier, en sus de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, d'une déduction supplémentaire. L'annexe IV, article 5, du code général des impôts établit à 20 p. 100 le taux de cette déduction supplémentaire en ce qui concerne les « chauffeurs et receveurs convoyeurs de cars à services réguliers ou occasionnels... ». Or, des conducteurs receveurs de la R. A. T. P., qui avaient tenu compte de cette disposition, se sont vu opposer un refus par l'administration. Il lui demande quelle est la portée exacte des articles susvisés, et s'il n'estime pas utile de donner toutes instructions afin que les intéressés puissent bénéficier de la déduction supplémentaire.

14307. — 4 mai 1965. — M. Dejean demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle valeur doit être accordée à l'enregistrement d'un acte sous seing privé, quand cet enregistrement comporte sur le registre du receveur des surcharges et ratures

non approuvées. Il lui demande, en outre, si avant 1893 un acte synallagmatique devait être reproduit textuellement sur le registre et si, lorsque cet acte comportait des sommes et numéros du cadastre, ces indications devaient être inscrites au registre en toutes lettres.

14308. — 4 mai 1965. — M. Sablé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la directrice d'une école maternelle de quatre classes a été déléguée dans les fonctions de maîtresse d'application itinérante. Son indice de traitement, qui était de 350, est tombé de ce fait à 345, alors qu'elle espérait être classée inécessamment dans le groupe des directrices ayant plus de cinq ans d'exercice, et accéder ainsi à un indice réel de 361. Il en résulte tout à la fois une diminution effective de traitement et un manque à gagner. Il lui demande si, dans le cas où l'indice correspondant à la nouvelle fonction est inférieur à celui dont bénéficiait l'intéressée en gardant l'ancienne, une indemnité compensatrice ne lui est pas due.

14309. — 4 mai 1965. — M. Jean Leiné expose à M. le Premier ministre que la presse a rapporté qu'il avait été décidé, au dernier conseil des ministres, que l'âge légal de la retraite serait avancé à 55 ans pour les anciens déportés de la Résistance. Cette équitable décision, entièrement justifiée par le fait que les traitements infligés aux rescapés des camps de concentration ont provoqué chez les intéressés une usure prématurée de leurs forces physiques, ne concerne pas ceux qui, en raison du statut particulier de leurs professions, possédaient déjà le bénéfice d'une retraite complète à l'âge précité. Il lui demande s'il n'envisage pas de décider, afin de donner à la mesure envisagée son entière efficacité, que tous les anciens déportés pourront obtenir le bénéfice d'une pleine retraite cinq années avant la date normale de leur cessation d'activité.

14310. — 4 mai 1965. — M. Malnguy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, lorsqu'un enfant tombe sur un sol en ciment, il risque de se faire une fracture du crâne, éventuellement mortelle. Il lui demande : 1° si, en dehors des instructions du 30 août 1949, qui prévoient que le sol des cours de récréation « ne sera ni perméable, ni glissant, ni poussiéreux » et qu'il « pourra être, par exemple, goudronné », d'autres instructions ont été données concernant l'utilisation du ciment pour les cours de récréation ; 2° dans la négative, si des études sont entreprises pour l'utilisation d'un matériau moins dangereux.

14311. — 4 mai 1965. — M. René Plevon rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 14 mars 1964 portant reclassement indiciaire des emplois de direction et d'encadrement des services municipaux a supprimé l'emploi de sous-chef de bureau. La circulaire ministérielle prise en application dudit arrêté prévoit que les sous-chefs de bureau, actuellement en fonction, peuvent opter : 1° pour le maintien dans leur grade actuel. Dans ce cas, ils conservent le droit de concourir aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou directeur administratif. Cette promesse est tout à fait hypothétique, car ces concours ayant lieu, la plupart du temps, sur titres, très peu, pour ne pas dire aucun, pourront bénéficier de cette promotion. De plus, dans ce cas, il leur est interdit d'être nommé rédacteur principal ; 2° pour le grade de rédacteur. Ils sont alors dégradés et vont se trouver à égalité (et quelquefois même placés à indice inférieur) avec des agents qui étaient sous leurs ordres. D'autre part, pour l'accès au grade de chef de bureau, ils seront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux alors que, déjà, ils étaient dans un échelon supérieur de la hiérarchie administrative. Le fait de leur donner la faculté de choisir, en leur faisant miroiter une problématique nomination au grade de rédacteur principal, ne peut faire oublier que ces agents sont rétrogradés. Compte tenu qu'il existe en France très peu d'agents du grade de sous-chef de bureau (ces postes n'existent que dans les communes de plus de 10.000 habitants), il lui demande s'il ne pourrait envisager la nomination de ces agents au grade de chef de bureau. Cette nomination pourrait être faite à titre personnel (poste d'attente), et ils ne pourraient avoir accès au grade supérieur que lorsqu'ils occuperaient réellement un poste inscrit au cadre du personnel de leur commune. A leur départ, les postes d'attente deviendraient des postes de rédacteur.

14312. — 4 mai 1965. — M. Cozensu demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer quels prêts et subventions peut obtenir un propriétaire désireux de faire effectuer des réparations dans un immeuble à usage d'habitation qu'il veut mettre en location, dans une commune rurale ou, en général, dans une commune de moins de 10.000 habitants.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

13661. — M. Fourvel expose à M. le Premier ministre qu'un crédit du commissariat général à la productivité est alloué pour la formation des directeurs et directeurs adjoints des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles (F. D. S. E. A.). Il lui demande de lui faire connaître le montant de ces crédits pour 1961, 1962, 1963, 1964 et les prévisions pour 1965, ainsi que leur répartition par département au cours des mêmes années. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — En 1963, une subvention de 30.000 francs et en 1964, une subvention de 85.000 francs ont été accordées à la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.) pour la réalisation d'un programme de formation des directeurs et directeurs adjoints des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles (F. D. S. E. A.). Le principe et le montant d'une éventuelle subvention pour 1965 ne seront arrêtés qu'après avis de la commission restreinte du comité national de la productivité; aucune subvention n'a été accordée en 1961 et 1962. Les crédits alloués n'ont pas fait l'objet d'une répartition par département, la F. N. S. E. A. ayant présenté une demande globale pour un programme de sessions nationales et régionales, dont le complet déroulement doit permettre de toucher tous les directeurs et directeurs adjoints des F. D. S. E. A. Actuellement soixante-trois F. D. S. E. A. ont bénéficié des sessions de formation.

13663. — M. Chérasse expose à M. le Premier ministre qu'il lui a signalé à plusieurs reprises la gravité de la situation aux A. C. S. M. du Trait eu égard aux faiblesses du plan de charge et aux risques de chômage qui apparaissent dans une région où le réemploi est devenu particulièrement difficile. Or, une solution favorable à la main d'œuvre locale pourrait être trouvée par l'équipement rapide de la zone industrielle du Trait. Les premières implantations d'usines seraient conclues dès cette année et les embauchages commencés dans les meilleurs délais si les conditions financières suffisamment favorables étaient accordées aux entreprises. A cet égard, le classement du Trait dans la région parisienne, au regard des aides de l'Etat à l'industrialisation, est particulièrement néfaste. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de classer les A. C. S. M. en zone de conversion n° 2 bénéficiant de la prime d'adaptation industrielle. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — La situation particulière de la zone du Trait, compte tenu des difficultés de l'évolution des chantiers navals, a fait l'objet de diverses études. L'une des premières mesures prise à la suite de ces études a consisté à retenir la zone industrielle du Trait au titre de la programmation pour 1965 du financement des zones industrielles. En ce qui concerne la zone de la zone du Trait au regard du régime des aides à l'expansion industrielle régionale il s'agit d'un problème qui pourra éventuellement être posé lors des discussions qui ne manqueront pas de s'instaurer au cours de cette année, en vue de la prorogation au-delà de 1965 du classement des diverses zones d'aides. Il faut toutefois souligner les possibilités que la proximité de Rouen offre à la région du Trait en matière d'implantation industrielle et d'une façon générale en matière d'emploi, possibilités supérieures à celles que connaissent un certain nombre d'autres régions où se pose un problème de conversion.

### AFFAIRES ALGERIENNES

13091. — M. Bourgoïn demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, quel sera le sort des épouses et des enfants de nationalité algérienne des titulaires algériens de pensions de retraites françaises civiles et militaires. Il semble, en effet, que le titulaire ayant acquis une retraite de fonctionnaire ou de militaire, suivant les règles communes à tous les fonctionnaires français, leurs ayants droit doivent conserver, bien qu'ayant repris la nationalité algérienne, les mêmes prérogatives que s'ils avaient choisi d'opter pour la France. Les circulaires, à cet égard, manquent de clarté. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960, les pensions, rentes, ou allocations viagères versées par la France à des nationaux algériens auraient dû, à la date de l'indépendance de l'Algérie, être remplacées, pendant la durée normale de leur jouissance personnelle, par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur à cette date pour lesdites pensions ou allocations. Toutefois, le Gouvernement a décidé, ainsi

que le paragraphe 3 de l'article 71 de cette loi lui en ouvrait la possibilité, de déroger partiellement aux dispositions de principe de ce texte. Il en résulte notamment que les épouses et les enfants de nationalité algérienne des titulaires algériens de pensions de retraite françaises conservent, à condition que le mariage ait été contracté ou que les enfants aient été conçus au plus tard à la date de l'indépendance de l'Algérie, les droits à pensions de reversions qu'ils pouvaient précédemment revendiquer.

13464. — M. de Poutpouquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, sur la situation qui est faite aux fonctionnaires ou militaires français servant en Algérie avant la signature de la paix, c'est-à-dire lorsque ce territoire était sous l'administration française, et qui ont eu leur mobilier sinistré par faits de guerre. Il lui demande s'il estime logique de répondre, aux personnes qui formulent des demandes de dommages et intérêts, de s'adresser au Gouvernement algérien pour le remboursement des pertes qu'ils ont subies à une époque où celui-ci n'était pas responsable des faits qui se passaient en Algérie et s'il ne considère pas que le Gouvernement français, responsable du service d'ordre en Algérie à ce moment-là, devrait répondre des sinistres occasionnés avant le cessez-le-feu et, en conséquence, s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de prendre une décision en vue d'indemniser les fonctionnaires lésés ou, à défaut, d'user de son autorité auprès du Gouvernement algérien pour que celui-ci rembourse, aux intéressés, ce qui leur est dû. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Les dommages matériels directs subis en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 par suite des événements sont, quelle que soit leur nature (perte de mobilier, pillages, plastiquages, incendies, etc.), indemnisables par application des dispositions de la décision de l'Assemblée algérienne n° 55-032, du 10 juin 1955, homologuée par décret du 30 juillet 1955. La charge de cette indemnisation incombe, juridiquement, à l'Etat algérien en vertu des accords d'Evian. L'article 18 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière stipule, en effet, que « l'Algérie assume les obligations et bénéficie des droits contractés en son nom par les autorités françaises compétentes ». Toutefois, les autorités algériennes ont décidé unilatéralement de suspendre la liquidation de ces indemnités et ont maintenu cette décision jusqu'à ce jour, malgré les protestations effectuées, à maintes reprises, par le Gouvernement français. Devant l'attitude du Gouvernement algérien, les ministères responsables étudient dans quelle mesure il pourrait être remédié à la situation ainsi créée, notamment en ce qui concerne les dommages subis par les fonctionnaires et les militaires français ayant servi en Algérie avant l'indépendance de ce pays. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, poursuit ses démarches auprès des ministères intéressés afin qu'une solution positive puisse être prochainement trouvée. Dans l'attente de décisions éventuelles à intervenir à ce sujet, les déclarations et les dossiers des intéressés sont conservés en instance à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés.

### AFFAIRES ETRANGERES

13030. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des affaires étrangères si la ratification de la convention internationale pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, autorisée par la loi n° 60-754 du 28 juillet 1960, est intervenue et, dans la négative, pour quelles raisons cette ratification a été différée. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — L'instrument d'adhésion de la France à la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui a été signé par M. le Président de la République le 4 novembre 1960. Il a été déposé le 19 novembre 1960 au secrétariat des Nations Unies ainsi qu'en fait foi le journal des Nations Unies du samedi 26 novembre 1960.

### AGRICULTURE

12261. — M. Foucher demande à M. le ministre de l'agriculture si, la condition d'amélioration d'une structure d'exploitation, étant remplie par ailleurs, un propriétaire exploitant peut prétendre à l'indemnité viagère de départ servie par le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) s'il consent un bail à métayage de sa propriété. Il lui semble qu'une réponse affirmative devrait être apportée à cette question en raison, d'une part, que la qualité de chef d'exploitation est maintenant unanimement reconnue au métayer et affirmée notamment par l'article 8 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 et, d'autre part, de la disposition de l'article 6 du même décret, qui considère comme disponible l'exploitation d'un propriétaire exploitant en faire-valoir

direct lorsque celui-ci la « donne à bail », cette dernière expression semblant bien couvrir le bail à métagage comme le bail à ferme. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — Le bail à métagage ne peut pas ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ, le bailleur ne satisfaisant pas à la condition de cessation d'activité prévue à l'article 9 du décret du 6 mai 1963. A l'instar des interprétations retenues en matière de législation sociale agricole, en effet, le bailleur en métagage est considéré comme un exploitant en ce qui concerne l'indemnité viagère.

13572. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 52 de la loi de finances pour 1965 n° 64-1279 du 23 décembre 1964 prévoit que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, instituant l'indemnité viagère de départ, prendront effet à compter de la date de promulgation de ladite loi. Jusqu'alors, seules les cessions effectuées postérieurement au décret d'application du 6 mai 1963 pouvaient donner lieu à l'octroi de l'indemnité viagère de départ (toutes autres conditions étant remplies). Désormais, la date à prendre en considération est le 12 août 1962, l'indemnité viagère de départ pouvant être attribuée du mois suivant la date de cession ou de cessation d'activité si la demande est déposée avant le 30 juin 1965, et à compter du mois qui suit la date du dépôt de la demande, si celle-ci est effectuée après le 30 juin 1965. Il lui signale le cas particulier d'une personne qui pourrait prétendre à l'octroi de l'indemnité viagère de départ en vertu de ces nouvelles dispositions (la cession de l'exploitation étant intervenue entre le 12 août 1962 et le 6 mai 1963). Mais elle est maintenant décédée, et les services compétents, pour examiner la demande présentée par les héritiers, semblent ne pas vouloir l'accepter comme recevable à cause du décès de l'intéressée et, notamment, en considérant qu'elle ne peut pas, à proprement parler, présenter et signer sa demande. Les principes généraux de notre droit semblent s'opposer à une telle interprétation, tous droits (ou obligations) d'une personne décédée passant dans sa succession, et il n'est pas rare de voir des liquidations en rappels d'arrérages de pension, retraite ou traitements divers, intervenir après le décès de la personne intéressée. D'ailleurs un argument semble résulter du texte lui-même puisque, si la demande est faite avant le 30 juin 1965, l'indemnité viagère de départ est attribuée à compter du mois qui suit la date de cession ou cessation d'activité (il y a donc lieu à rappel d'arrérage dans ce cas) ; au contraire, si la demande n'était présentée qu'après le 30 juin 1965, l'indemnité viagère de départ ne pourrait être attribuée qu'à compter du mois suivant la demande de dépôt. Dans ce dernier cas, bien entendu, la personne intéressée étant décédée, il n'y aurait pas lieu à rappel. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard de la situation évoquée. Moralement enfin, on ne voit pas pourquoi une famille (car, en l'espèce, la cession d'exploitation est intervenue dans le cadre d'une donation familiale) serait pénalisée en raison du décès de l'auteur de la donation ayant ouvert droit à l'indemnité viagère de départ par rapport à la famille dont l'auteur vit encore (toutes les autres conditions étant remplies par ailleurs). (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Dans le cas soumis par l'honorable parlementaire, il apparaît que les arrérages de l'indemnité viagère de départ pourront être versés à la succession pour la période comprise entre la cession et le décès du *cujus*, à condition que les héritiers présentent une demande. La veuve pourra, d'autre part, bénéficier de la réversion à compter du décès.

13668. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans sa réponse faite le 13 mars 1965 à la question 12976, il indique que les aides occasionnels ou bénévoles, qui assistent les vétérinaires au cours des opérations de prophylaxie subventionnées par l'Etat et qui sont victimes, à cette occasion, d'accidents, peuvent bénéficier des dispositions de leur propre régime de sécurité sociale. Il lui demande s'il peut lui préciser que ce régime de sécurité sociale est bien, en l'occurrence, l'assurance maladie des exploitants agricoles quand la victime est un exploitant agricole. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Si un exploitant agricole, propriétaire d'un animal, est victime d'un accident alors qu'il apporte son aide bénévole à un vétérinaire sanitaire dans le cadre des opérations de prophylaxie subventionnées par l'Etat, il n'est pas couvert contre les suites de l'accident par le régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants, institué par la loi du 25 janvier 1961. Ce régime, en effet, ne couvre pas les conséquences des accidents, quels qu'ils soient. Il appartiendrait, en cas de litige, aux tribunaux de dire si l'accident survenu à l'exploitant doit être considéré comme un accident du travail. Dans l'affirmative, l'exploitant ne serait couvert contre les conséquences de l'accident qu'en cas d'adhésion préalable à la législation des accidents du travail agricole, par déclaration à la mairie et souscription d'un contrat d'assurance en application du titre III

du livre VII du code rural. Au cas où l'exploitant agricole apportant son aide au vétérinaire serait un voisin du propriétaire de l'animal, il appartiendrait aux tribunaux de dire si l'on est en présence d'un acte d'entraide entre agriculteurs. En cas de réponse affirmative, l'exploitant considéré comme prestataire d'entraide, demeurerait responsable, en application de l'article 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, des conséquences de l'accident dont il serait victime en apportant son aide au vétérinaire. Il ne serait couvert contre les conséquences de cet accident que s'il avait adhéré au préalable à la législation des accidents du travail agricole, à condition que l'assurance souscrite par lui le garantisse en cas d'accident du travail survenant au cours de travaux d'entraide.

13754. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'agriculture que de grandes campagnes de propagande ont été faites à propos de l'indemnité viagère de départ accordée aux cultivateurs. Le résultat est que dans tout le pays, sur 50.000 personnes susceptibles d'être intéressées par cette indemnité, quelques milliers seulement en ont bénéficié en 1964. Cela n'a rien d'étonnant quand on connaît les conditions imposées par les textes d'application. Ainsi, pour être admis au bénéfice de l'indemnité viagère de départ, il faut ou bien que la superficie de l'exploitation cédée porte celle du bénéficiaire à au moins une fois et demie la surface minimum prévue par les arrêtés relatifs aux cumuls d'exploitation (pour le Pas-de-Calais la surface minimum est de 10 à 15 hectares), ou bien que le fonds soit vendu à une S. A. F. E. R. Dans le département du Pas-de-Calais, la majorité des demandeurs voient leur requête rejetée. Des «ieux exploitants ont cru, qu'en cédant les quelques hectares de terre qu'ils possédaient à leurs enfants, ils bénéficieraient tout naturellement de l'indemnité. D'autres, ayant cédé à l'un de leurs enfants par bail, ont été déçus. Cela lèse gravement les petits exploitants familiaux au profit des plus gros exploitants, et en plus permet une certaine spéculation foncière. Elle lui demande s'il envisage pas de modifier ces conditions réglementaires trop restrictives, de manière à permettre aux petits cultivateurs de bénéficier de l'indemnité viagère après une vie de dur labeur. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire rejoint les préoccupations actuelles du Gouvernement. Un projet de décret modifiant le décret n° 63-455 du 6 mars 1963 est actuellement en instance de signature dans les départements ministériels intéressés. Ce texte assouplit, notamment, la condition de restructuration ; le seuil de surface à atteindre sera défini désormais par la superficie moyenne des exploitations dans la région considérée, cette moyenne étant affectée d'une certaine correction pour tenir compte du nombre des exploitations inférieures ou supérieures à la moyenne. Il n'a pas été perdu de vue cependant, étant donné le but de l'indemnité viagère de départ, que pour ouvrir droit à cet avantage les cessions réalisées devraient aboutir à une amélioration des structures.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9621. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des pensions militaires d'invalidité accordées par les tribunaux des pensions sous le régime de la preuve ont été supprimées en violation de l'article 1351 du code civil par la commission supérieure des pensions dites abusives, juridiction d'exception instituée par les décrets-lois des 4 juillet et 8 août 1935. Il lui demande s'il envisage d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1965 des dispositions tendant à la restitution aux invalides de la guerre 1914-1918 des pensions qu'ils avaient obtenues des tribunaux sous le régime de la preuve. (Question du 10 juin 1964.)

Réponse. — La révision des pensions dites « abusives » a été prévue par différents textes législatifs ou ayant force de loi : articles 126 à 135 de la loi du 3 mai 1933, décret-loi du 8 août 1935, décret-loi du 25 août 1937 et la loi du 29 décembre 1942 validée par l'ordonnance n° 45-1852 du 18 août 1945. Il a été mis fin aux opérations administratives de révision des pensions régies par la loi du 29 décembre 1942 par l'article 2 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955. Sur le plan juridique, le principe de l'irrévocabilité de la chose jugée ne pouvait valablement être opposé à l'application de ces textes d'exception, puisque le décret-loi du 25 août 1937, tout comme la loi du 29 décembre 1942 qui reprenait les dispositions générales de ce décret, prévoyait expressément la révision de certaines pensions attribuées par décision de justice, que le droit ait été reconnu sous le régime de la présomption d'origine ou sous le régime de la preuve. En conséquence, la violation des dispositions de l'article 1351 du code civil ne saurait être valablement invoquée. Il est, au surplus, signalé que les intéressés ont disposé de garanties suffisantes pour faire établir leurs droits exacts après la décision de suppression régulièrement prise dans le cadre des opérations administratives de révision des pensions abusives.

11616. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des rapatriés, victimes physiques d'attentats terroristes, et de leurs ayants droit originaires de métropole, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, ou des territoires d'outre-mer anciennement sous la souveraineté française, et lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° que les victimes physiques d'attentats terroristes commis après l'indépendance aient la possibilité de constituer leur dossier sur déclarations de témoins et présentation de journaux relatant les faits, toutes pièces officielles leur ayant été refusées par les autorités en place; 2° que les pensions diminuées de près de la moitié soient réajustées à un autre taux que celui de 2<sup>e</sup> classe, comme pour les pensions militaires qui viennent d'être réajustées et assimilées au grade, et qu'il soit tenu compte qu'en Algérie les victimes physiques d'attentats terroristes étaient assimilées aux accidentés du travail et qu'en vertu de l'ordonnance n° 55-032 de l'assemblée générale algérienne, homologuée par décret du 30 juillet 1955 (arrêté gubernatorial n° 2009-I E-A/2 du 5 août 1955), les pensions étaient calculées d'après les revenus de la victime et d'après le taux de l'infirmité; 3° que les victimes physiques d'attentats terroristes qui exerçaient une profession libérale et qui, du fait de leur infirmité, ne peuvent plus l'exercer, se voient attribuer une indemnité ou une subvention équivalente à celle à laquelle ils auraient pu prétendre si, inscrits sur les listes professionnelles de leur catégorie, ils avaient opté pour le prêt de réinstallation; 4° que le cas de certains fonctionnaires, blessés en service et qui n'ont pas été reconnus comme tels, soit révisé et que la révision de la situation administrative des fonctionnaires venus en France en 1956 à la suite d'attentats terroristes pour y être soignés et qui ont été mis d'office en disponibilité, puis à la retraite, après trois ans, par leurs administrations, soit effectuée; 5° que les victimes physiques d'attentats terroristes obtiennent le remboursement intégral des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de convalescence, etc.; 6° que soient précisés les droits des ayants droit; 7° que ces victimes, infirmes et invalides à plus de 75 p. 100, soient assimilées aux grands invalides de guerre. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — 1° Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les victimes physiques d'attentats terroristes commis après l'indépendance (ou après un certain délai postérieur à l'indépendance) de certains pays ou territoires anciennement sous la souveraineté française ne sont, d'une manière générale, pas couvertes par les textes législatifs et réglementaires étendant un régime analogue à celui des victimes civiles de la guerre aux personnes ayant subi des dommages résultant du fait d'attentat ou d'acte de violence en relation avec les événements qui se sont déroulés dans certains de ces pays ou territoires (il s'agit en l'espèce des événements de Madagascar, de Tunisie, du Maroc et d'Algérie). Pour ceux qui sont susceptibles de bénéficier des textes précités, des dispositions ont toujours été prévues pour faciliter la constitution de leur dossier, notamment en ce qui concerne les circonstances du fait dommageable. C'est ainsi, en particulier, que pour les personnes relevant de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 (victimes d'attentat ou d'acte de violence en Algérie), les instructions provisoires qui avaient déjà été données avant la parution du décret n° 64-505 du 5 juin 1964 portant règlement d'administration publique, précisait qu'à défaut de rapports officiels, les intéressés pourraient produire tous autres témoignages à l'appui d'une déclaration sur l'honneur. Cette prescription est reprise dans le projet d'instruction définitive en cours d'élaboration, qui vise particulièrement les coupures de presse; 2°, 3°, 6°, 7° le régime de réparation applicable à ces victimes étant analogue à celui des victimes civiles de la guerre, les pensions accordées ne peuvent l'être que sur la base du taux de soldat. Lorsqu'il s'agit d'invalides, ils ne peuvent être considérés comme grands invalides (tout comme les militaires ou les victimes civiles de la guerre) que si le pourcentage d'invalidité évalué d'après le guide-barème des invalidités et les règles de calcul prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est d'au moins 85 p. 100. Enfin, si les infirmités résultant des dommages subis les mettent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, ils peuvent, le cas échéant, bénéficier de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 9 (anciennement dénommée allocation aux implaçables). En ce qui concerne plus particulièrement les victimes civiles d'Algérie, le régime de réparation institué par l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 ne constitue nullement un prolongement du régime d'indemnisation prévu par la décision n° 55-032 du 10 juin 1955 de l'assemblée algérienne. Ces deux régimes obéissent à des règles particulières qui leur sont propres; il ne peut donc être tenu compte, pour la fixation de la pension de victime civile, des éléments tenant à la profession exercée lors du fait dommageable, comme le prévoyait le régime de la décision de l'assemblée algérienne s'inspirant de la législation sur les accidents du travail; 4° cette question ne relève pas de la compétence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre; 5° les rapatriés victimes d'attentats terroristes survenus en Tunisie, au Maroc ou en Algérie, pensionnés respectivement au titre de la loi n° 56-791 du 8 août 1956, de la loi n° 59-964 du

31 juillet 1959 et de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, peuvent accessoirement bénéficier des soins gratuits et de l'appareillage dans les mêmes conditions que tous les pensionnés du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Toutefois, en ce qui concerne les victimes d'attentats terroristes survenus en Algérie, le bénéfice de ces avantages ne peut leur être accordé qu'à compter du point de départ de l'allocation provisoire d'attente, point de départ qui ne peut, en aucun cas, être antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1963. Il a été demandé au ministère de la santé publique et de la population que, par analogie avec les dispositions prises en faveur des bénéficiaires de la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 (réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française par suite des événements qui se sont déroulés en Algérie), ses services prennent en charge les frais relatifs à des soins reçus antérieurement au point de départ de l'allocation provisoire d'attente par des victimes directes bénéficiaires d'une avance sur pension, en application de l'instruction provisoire du 19 juillet 1963.

11779. — M. Paquet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, par circulaires n° 313513 E. M. P. du 7 juillet 1950 et 526 E. M. P. 420 du 11 août 1951, confirmées par la circulaire n° 562 E. M. P. du 11 juillet 1956, il a prescrit qu'en application de l'article L. 12 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le taux de l'ulcère chronique de l'estomac devait être fixé de façon obligatoire à 65 p. 100. Il attire son attention sur le fait que, dans la majorité des cas, les experts des centres de réforme et les tribunaux des pensions ne se conforment pas aux termes des circulaires précitées. Il lui demande : 1° si ces textes sont toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire de rappeler aux hommes de l'art intéressés que ces circulaires ont un caractère impératif. (Question du 4 décembre 1964.)

Réponse. — Les circulaires n° 513 E. M. P. du 7 juin 1950, n° 526 E. M. P. du 11 août 1951 et n° 562 E. M. P. du 11 juillet 1956, toujours en vigueur et non modifiées à ce jour, n'ont fait que rappeler et commenter certaines indications du guide-barème des invalidités. Il résulte notamment de la dernière de ces circulaires qu'à l'égard des catégories d'ayants droit bénéficiaires des dispositions de l'article L. 12 du code auxquelles est applicable l'échelle de gravité de 1887, l'ulcère chronique de l'estomac doit être évalué impérativement au taux de 65 p. 100, sous réserve que les diagnostics posés soient conformes à ceux mentionnés dans le barème en cause. Les prescriptions des circulaires susvisées sont régulièrement rappelées aux médecins chefs des centres de réforme lors de leur stage technique, de même qu'aux médecins experts et sur-experts agréés près les centres de réforme à l'occasion des réunions d'information prévues à leur endroit. En outre, elles ne sont pas perdues de vue, aussi bien au stade de la liquidation des pensions que lors de l'établissement des conclusions administratives déposées par l'administration à l'occasion des recours formulés par les intéressés. Il est précisé toutefois que si les prescriptions résultant de circulaires s'imposent toujours à l'administration, elles ne peuvent lier les juridictions des pensions qui ne sont pas tenues par les recommandations qu'elles contiennent. En tout état de cause, l'honorable parlementaire a la faculté de porter à la connaissance de l'administration les cas d'espèce pour lesquels les prescriptions des circulaires en cours n'auraient pas été respectées.

12810. — M. André Beauquille expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la législation sur les pensions de guerre concernant les grands invalides français a été si bien conçue qu'elle fait l'admiration de tous les pays. Son but principal est d'assurer un « rapport constant » entre le taux des pensions allouées aux amputés et les variations du coût de la vie, réalisant ainsi une indexation loyale et équitable. Or, par suite de certaines interprétations des textes réglementaires, seuls les invalides dont le taux de pension est supérieur à 85 p. 100 auraient bénéficié des majorations indiciaires récemment intervenues, alors que leur bénéfice n'aurait pas été étendu aux autres catégories de pensionnés dont le taux est inférieur. Attirant son attention sur l'effet psychologique regrettable que ne manquerait pas d'avoir, sur toutes les catégories d'invalides de guerre, une atteinte au principe du « rapport constant » auquel elles sont légitimement attachées, il lui demande s'il compte faire respecter ce principe sans aucune restriction. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — En vertu de la règle du rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions militaires d'invalidité énoncée à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indexation du traitement d'activité afférent à l'indice ne peut être supérieure à l'ancien

indice 170 net (190 brut) défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, entraîne la majoration des pensions et accessoires de pensions attribués au titre du code précité. Par suite, à chaque revalorisation de ce traitement d'activité intervient une augmentation corrélative de la valeur du point d'indice de pension du code. C'est ainsi qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1965, cette valeur du point d'indice va être portée de 6,49 à 6,62 F. Cette valeur du point est applicable uniformément à toutes les pensions (et à leurs accessoires) dont le montant est fixé par référence à certains nombres de points d'indice, correspondant pour les pensions d'invalidité (pensions principales) au pourcentage d'invalidité entraîné par les infirmités indemnifiables. L'honorable parlementaire paraît faire allusion à la création récente d'allocations spéciales en faveur de deux catégories de très grands invalides, les amputés ou impotents fonctionnels d'un membre présentant en outre une ankylose de la hanche ou de l'épaule et les aveugles. Il est précisé qu'il ne s'agit là nullement d'une atteinte au principe du « rapport constant » appliqué automatiquement comme il est indiqué ci-dessus. L'une et l'autre de ces allocations (n° 10 et n° 11) n'ont pour objet que de pallier l'insuffisance d'indemnisation résultant du fait que, d'après le guide-barème des invalidités (et des règles législatives et jurisprudentielles), ces très grands invalides ne pouvaient se voir reconnaître qu'un droit à pension de 100 p. 100 pour leur cécité complète (ou cécité pratique), ou pour les infirmités coexistant sur un même membre avec l'ankylose de la hanche ou de l'épaule.

12813. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° pour quelles raisons les dossiers de pension d'invalidité de guerre concernant des aggravations de l'infirmité ayant donné lieu à pension demeurent en suspens pendant quatre ou cinq ans, et même pendant plus longtemps, sans qu'aucune décision n'intervienne, alors que les dispositions de l'article L. 28 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoient un délai maximum de deux mois pour permettre à la commission de réforme de statuer; 2° dans les cas très fréquents où ce délai de deux mois n'est pas observé par l'administration, de quels moyens de recours dispose l'intéressé; 3° quel est le délai moyen observé par l'administration pour déposer ses conclusions en ce qui concerne les affaires pendantes devant le tribunal des pensions de Paris; 4° étant donné que le tribunal des pensions ne peut, en principe, prendre aucune décision aussi longtemps que l'administration n'a pas déposé ses conclusions (ce qui paralyse toute la procédure et est la cause d'invasissables retards), de quels moyens de recours disposent les invalides et mutilés contre de tels retards; 5° si, dans le cas où pendant plusieurs années l'administration s'est abstenue de déposer ses conclusions, le tribunal des pensions peut rendre un jugement par défaut et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — 1° La compétence des commissions de réforme en matière de pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est limitée à la formulation de simples « propositions » qui n'ont, en aucun cas, valeur de véritables décisions. Un certain délai est donc toujours nécessaire, après présentation devant la commission de réforme, pour l'établissement de la décision administrative proprement dite ouvrant les délais de recours contentieux. En tout état de cause, des délais de l'ordre de ceux qui sont évoqués dans la question ci-dessus ne peuvent correspondre — s'agissant surtout de demandes en révision de pension pour aggravation — qu'à des situations tout à fait exceptionnelles que l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître avec toutes précisions utiles à l'identification des intéressés, si des cas précis lui ont été signalés; 2° ainsi qu'il résulte du 1° ci-dessus, l'intéressé ne peut se pourvoir devant la juridiction des pensions tant qu'il n'a pas reçu notification de la décision administrative ouvrant les délais de recours contentieux. Il lui est toujours loisible, en revanche, à tout moment de la procédure d'instruction de son dossier, d'appeler l'attention de l'autorité administrative compétente sur sa situation; 3° le délai moyen entre la réception de la requête à l'administration centrale et l'envoi des conclusions est d'environ six mois. En effet, il est nécessaire, avant d'élaborer les réponses aux pourvois intentés, de se procurer les dossiers de pension qui font souvent l'objet d'instructions administratives ou de recours contentieux concomitants; 4° l'article 6 du décret n° 59-327 du 20 février 1959 relatif aux juridictions de pensions dispose, *in fine*, que: « La procédure est dirigée par le président du tribunal; celui-ci peut notamment impartir, au commissaire au Gouvernement, un délai pour produire ses conclusions ». En cas de retard caractérisé, le requérant est donc habilité à demander au président du tribunal l'application de ces dispositions; 5° il est permis d'estimer qu'il découle de l'article 6 du décret n° 59-327 du 20 février 1959 précité que, si le commissaire du Gouvernement ne

respecte pas le délai imparti, le tribunal a la possibilité de passer outre et de se prononcer sur le litige qui lui a été soumis. Toutefois, en pratique, il n'est statué qu'après dépôt des conclusions ministérielles.

13231. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que, suivant les dispositions du décret du 21 mars 1950, les familles des F. F. I. fusillés dans le maquis viennent d'être avisées que les corps de ceux-ci doivent être soit regroupés dans une nécropole, soit restitués à leurs familles. Il est précisé en outre que, dans le cas où la famille désièrait maintenir le corps à son lieu actuel de sépulture ou transférer celui-ci dans une sépulture privée, le droit à sépulture perpétuelle disparaîtrait. Il lui expose l'émotion éprouvée par de nombreuses familles qui ne disposent que de très faibles ressources et ne peuvent envisager les frais importants pour une sépulture privée et qui, depuis vingt ans, considèrent le lieu même de la sépulture, qui a été le plus souvent celui de l'exécution comme un lieu de pèlerinage. Il lui fait remarquer, en outre, le caractère peu humain de l'obligation faite souvent à des personnes âgées d'avoir à prendre une telle décision dans le délai de deux mois prescrit par l'article 5 du décret du 21 mars 1950. Compte tenu du sacrifice consenti par ces familles, qui ont donné à leur pays un être cher et n'aspirent qu'à conserver le droit de venir se recueillir sur une tombe devenue depuis tant d'années un lieu sacré pour elles, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de revenir sur les dispositions du décret en cause et de prendre les mesures nécessaires pour le maintien des corps à leur lieu de sépulture actuel tout en leur conservant le droit à sépulture perpétuelle. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 496 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les militaires, et par conséquent les F. F. I. « Morts pour la France » en activité de service au cours d'opérations de guerre, sont inhumés à titre perpétuel dans les cimetières nationaux. Ces transferts sont effectués après consultation des familles qui peuvent opter soit pour la restitution des corps en vue d'une réinhumation dans une sépulture privée, soit pour le maintien sur place. Ces dispositions et celles prévues pour leur application ont été prises à seule fin de permettre à l'Etat de remplir pleinement la mission qui lui est impartie en ce qui concerne l'entretien des sépultures perpétuelles et, par là même, de rendre un hommage aussi digne que possible de leur sacrifice à ceux qui sont Morts pour la France. C'est ainsi que depuis la publication du décret du 21 mars 1950, des regroupements en cimetières nationaux portant sur 42.000 corps inhumés dans 55 départements ont dû être effectués, et que cette année 1.300 corps environ inhumés dans les départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Eure-et-Loir seront regroupés dans la nécropole de Fleury-les-Aubrais (Loiret) récemment aménagée et qui est le cimetière le plus proche de Paris en état de les recevoir. Dans le cas où les familles optent pour le maintien sur place, il leur est précisé qu'il leur appartient de convenir avec la municipalité du lieu définitif d'inhumation ainsi que des modalités d'entretien de la tombe qui ne relève plus du contrôle de l'Etat. Les communes peuvent en effet accorder, à titre d'hommage public, par décision du conseil municipal non soumise à approbation, une concession de longue durée gratuite et, le cas échéant, renouvelable, aux familles qui en font la demande; le bénéfice du voyage gratuit annuel est alors maintenu, ne disparaissant que si la famille fait l'acquisition d'une concession après s'être opposée au regroupement en nécropole nationale. En tout état de cause, si les raisons exposées ci-dessus ne permettent pas de maintenir sur place les tombes où ont été inhumés les F. F. I. fusillés par l'ennemi, d'une part, le délai initialement prévu conformément au décret du 21 mars 1950 pourrait être exceptionnellement reporté au 30 juin prochain, et, d'autre part, les problèmes particuliers de l'espèce soumis à l'administration seraient résolus dans un esprit aussi compréhensif que possible.

13576. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre combien il y a de ressortissants de son ministère enregistrés dans chacun des centres départementaux de l'appareillage, porteurs d'appareils de prothèse et suivis par les centres spécialisés: 1° globalement par département; 2° par catégories: amputés des membres supérieurs, amputés des membres inférieurs, sourds de guerre, hémiplegiques, paraplégiques, trépanés et blessés de la face, porteurs de ceintures spéciales, corsels ou chaussures orthopédiques. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — La compétence des centres d'appareillage n'étant pas départementale mais régionale, les éléments statistiques n'ont pu être établis que par région et non par département. Ils sont indiqués dans le tableau ci-joint selon un classement par catégories, souhaité par l'honorable parlementaire au 2° de sa question.

CENTRES d'appareillage.	CIRCONSCRIPTION du ressort de chaque centre.	NOMBRE de ressortissants victimes de guerre militaires et civiles.	AMPUTES membre supérieur.	AMPUTES membre inférieur.	SOURDS de guerre.	HÉMI- PLÉGIQUES	PARA- PLÉGIQUES	TRÉPANÉS et blessés de la face.	PORTEURS de ceintures spéciales, corsés ou chaussures orthopédiques.
Lille .....	Pas-de-Calais, Nord.....	14.527	1.576	2.269	361	9	266	1.983	4.047
Paris .....	Seine, Seine-et-Marne, Eure, Seine-Maritime, Aisne, Somme, Oise, Seine-et-Oise.....	52.232	2.343	9.993	1.525	70	290	8.395	16.021
Tours .....	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loir- et-Eure-et-Loir, Indre, Cher.....	5.876	247	1.004	124	15	42	513	1.974
Rennes .....	Ille-et-Vilaine, Mayenne, Orne, Calvados, Manche, Côtes-du- Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Atlantique, Maine-et- Loire, Vendée, Sarthe.....	15.658	730	3.000	659	96	190	1.443	4.228
Bordeaux ...	Gironde, Dordogne, Landes, Lot- et-Garonne, Basses-Pyrénées... Puy-de-Dôme, Allier, Haute-Loire, Cantal.....	13.826	541	2.399	352	21	24	823	4.763
Clermont-Fer- rand.	Haute-Garonne, Gers, Tarn-et- Garonne, Lot, Aveyron, Tarn, Ariège, Hautes-Pyrénées.....	5.659	177	318	176	23	20	425	1.924
Toulouse ...		7.938	268	1.272	267	61	60	706	2.415
Nancy .....	Meurthe-et-Moselle, Moselle, Mar- ne, Meuse, Ardennes, Aube, Haute-Marne, Vosges.....	9.132	324	1.563	237	11	83	889	3.122
Strasbourg..	Haute-Rhin, Bas-Rhin.....	6.730	447	1.504	156	45		740	2.114
Lyon .....	Rhône, Yonne, Nièvre, Côte-d'Or, Haute-Saône, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Ain, Loire, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Ardèche, Drôme, Belfort.....	16.096	692	1.417	667	34	97	1.920	5.300
Montpellier..	Hérault, Lozère, Gard, Aude, Pyrénées-Orientales.....	5.844	214	996	213	15	79	448	1.986
Marseille ...	Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Corse, Alpes-Maritimes.....	13.665	592	2.183	629		156	1.325	4.491
Limoges ...	Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Charente-Maritime, Charente, Deux-Sèvres, Vienne.....	8.481	241	614	220	37	36	364	3.645
		175.664	8.392	28.482	5.586	437	1.323	19.974	56.030

NOTA. — On peut remarquer que le nombre total des mutilés classés dans les sept catégories ci-dessus s'élevant à 120.204, se trouve être sensiblement inférieur au nombre des inscrits. Cette différence provient du fait que n'ont pas été comptés dans cette statistique les invalides atteints d'impotences fonctionnelles diverses.

13942. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les anciens déportés et Internés attendent avec impatience la mesure de justice que serait l'avancement de l'âge requis pour leur admission à la retraite. Les arguments qui justifient une telle décision font l'unanimité, au point que le Gouvernement a dû laisser entrevoir la perspective d'une initiative en ce sens. Il semblerait d'ailleurs également justifié que le bénéfice de cette mesure soit étendu aux anciens prisonniers de guerre qui, ayant accompli un acte patriotique (refus de travail, tentative d'évasion), ont été internés dans un camp disciplinaire, notamment dans le camp de Rawa-Ruska, ainsi qu'aux réfractaires du S. T. O. qui furent arrêtés et déportés en Allemagne. Il lui demande à quelle date le Gouvernement auquel il appartient va prendre ces mesures d'une élémentaire équité. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Etabli à la suite d'un accord intervenu avec le ministère du Travail, le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 publié au Journal officiel du 24 avril 1965 permet aux titulaires de la carte de déporté ou d'interné, résistant ou politique, cotisant au régime général de la sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle, d'obtenir, sur leur demande, dès l'âge de soixante ans, une pension de vieillesse de ce régime, calculée sur le taux dont il n'est normalement tenu compte qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Par conséquent, les anciens prisonniers de guerre titulaires d'une carte d'interné au titre d'un séjour dans un camp de représailles et les réfractaires titulaires de la carte de déporté au titre d'un séjour dans un camp de déportation pourront demander utilement le bénéfice de cette mesure.

ARMÉES

12436. — M. Deize informe M. le ministre des armées que les faits suivants, relatifs aux militaires du contingent cantonnés à l'école d'application A. L. A. T. du Cannel-des-Maures (Var), lui ont été rapportés: les soldats du contingent sont l'objet de brimades,

aussi inhumaines qu'injustifiées; les suppressions de permissions, pendant des périodes de trois à quatre mois, sont courantes; chaque jour, au rapport, les punitions pleuvent pour des motifs futiles et, chaque fois, hors de proportion avec ceux-ci; la pratique du rasage des cheveux, pourtant interdite, est systématique. Au début d'octobre, alors qu'il faisait déjà très froid, sous prétexte d'un certain laisser-aller dans la tenue des cheveux, tous les soldats du contingent, caporaux et sous-officiers eurent les cheveux rasés; des soldats, ayant été punis de huit jours de prison, sont tenus d'accomplir un temps supplémentaire après le temps normal de service « le rabiot »; un certain capitaine en fonction à l'école, qualifié par les soldats comme orgueilleux, ambitieux, lui-même cheveux rasés, serait responsable de toutes ces brimades: le jeune soldat Vasseur, habitant le quartier de la Capelette à Marseille, pour avoir refusé une corvée de réfectoire, désobéissance qui motiverait au plus une suppression de quartier libre pour huit jours, a été puni de soixante jours de prison, dont quinze de cellule. De plus, il a été traduit devant le tribunal militaire de Marseille, et incarcéré à la prison des Beaumettes. Ses camarades sont sans nouvelles de lui depuis le 8 décembre 1964. Dans de telles conditions, les appelés du contingent ont plus l'impression, disent-ils, d'être au bain qu'au service militaire. Il lui demande s'il a l'intention de faire effectuer une enquête sur les brimades et les sanctions injustifiées dont sont victimes les appelés au camp du Cannel-des-Maures, et s'il entend mettre fin à tout abus d'autorité à l'encontre de jeunes citoyens sous les drapeaux, et si, par des moyens appropriés, il n'entend pas faire réviser les sanctions ayant frappé le jeune appelé précité. (Question du 18 janvier 1965.)

Réponse. — Une enquête approfondie a été effectuée au sujet des différents faits évoqués concernant l'école d'application de l'aviation légère de l'armée de terre, au Cannel-des-Maures (Var). Il en ressort que le régime des punitions y est absolument normal, celui des permissions très libéral; la pratique des brimades n'y a jamais existé. Aucune erreur de commandement et, a fortiori, aucune faute n'a été relevée à l'égard des cadres. Quant au soldat cité, il s'est fait remarquer à diverses reprises par son compor-

tement indiscipliné; sa dernière punition concerne un ensemble de fautes graves (menaces avec commencement d'exécution à l'égard d'un supérieur, refus d'obéissance caractérisé) qui ont motivé la délivrance d'un ordre d'informer; le juge d'instruction chargé de l'affaire a estimé devoir faire placer l'intéressé sous mandat d'écrou en fin novembre 1964.

13359. — M. Commenay expose à M. le ministre des armées que ses services viennent de manifester l'intention d'exproprier 112 hectares de terrains dans les communes de Miramont-Sensacq, Saint-Agnet et Sarron (Landes) en vue de la création d'une zone de saut pour la base-école des troupes aéroportées de Pau. Il lui rappelle que lesdits terrains sont constitués pour plus d'un quart par des terres cultivables, et pour le surplus par des landes en voie de défrichement. La mise en marche de la procédure d'expropriation a suscité, tant de la part des agriculteurs que des conseils municipaux des communes intéressées, des protestations unanimes. La mesure envisagée contredit en effet la politique de restructuration et de remembrement des exploitations agricoles définie par le Gouvernement. Il lui demande: 1° si la procédure sera menée jusqu'à son terme et, dans quelles conditions les propriétaires seront indemnisés; 2° pour quelle raison l'expropriation frappe uniquement des terrains situés dans le département des Landes aux limites des Basses-Pyrénées et, par voie de conséquence, en vertu de quel critère aucune parcelle de territoire des Basses-Pyrénées ne se trouve visée; 3° s'il est exact que, dans un passé récent, des tentatives ont été faites par l'armée pour s'approprier des terrains situés dans les Basses-Pyrénées, mais que celles-ci se sont heurtées à l'opposition résolue des autorités locales de ce département; 4° comment, en l'état actuel, l'administration peut prétendre que l'utilisation de ces terrains se fait par accord amiable alors que, selon les propriétaires intéressés, il n'y a jamais eu de convention, soit orale, soit écrite pour légitimer cette utilisation; 5° s'il ne lui paraîtrait pas plus expédient de rechercher dans la zone forestière du département des Landes des zones absolument incultes, pouvant plus utilement servir de zones de saut. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — La création d'une nouvelle zone de saut est nécessaire pour l'instruction des unités aéroportées de la base-école de Pau. Cependant, aucune décision n'a encore été prise sur la localisation de cette zone, et une enquête a été prescrite aux autorités militaires régionales en vue de rechercher des terrains non cultivables ou en voie de défrichement, qui pourraient être utilisés pour l'instruction des troupes aéroportées. Par ailleurs, il n'existe aucune convention permettant actuellement l'utilisation comme zone de saut des terrains visés dans la présente question, et le ministère des armées ignore qui a pu faire état d'un accord amiable dans ce sens.

13476. — M. le Theule, se référant à diverses réponses qu'il a apportées à des questions écrites relatives à la situation des gendarmes mis à la retraite avant la création, en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon dit « exceptionnel », — et notamment à la réponse à la question écrite n° 11492 de M. Chérasse (réponse parue dans le Journal officiel, Débats A. N., du 26 novembre 1964), expose à M. le ministre des armées que ces réponses sont loin de donner satisfaction aux intéressés. Il lui fait remarquer en effet que la création de cet échelon supplémentaire dit « exceptionnel », mais attribué en fait à l'ancienneté, entraîne des inégalités de pension dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'annuités et des états de service identiques. En effet, un gendarme admis à la retraite par limite d'âge, par exemple le 1<sup>er</sup> juillet 1962, perçoit, à égalité de service et d'annuités, une retraite inférieure d'environ 240 à 270 F par an à celle d'un gendarme de même ancienneté, admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 1963. Compte tenu du fait que, dans un cas semblable, se rapportant à certains officiers supérieurs, un précédent a joué en faveur de ceux-ci par l'intervention du décret n° 64-943 du 9 septembre 1964 et l'arrêté du 18 septembre 1964, textes qui ont supprimé la condition de choix dans les modalités d'accès aux échelons exceptionnels de colonels et de lieutenants-colonels, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable, en accord avec son collègue des finances et des affaires économiques, d'adopter en faveur des gendarmes une semblable mesure, afin de supprimer les disparités choquantes constatées actuellement entre les pensions de gendarmes suivant qu'ils ont pris leur retraite avant ou après 1962. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Contrairement à ce qui est indiqué dans la présente question, l'échelon exceptionnel de gendarme n'est pas attribué à l'ancienneté: les textes qui fixent les conditions d'accès à cet échelon (arrêté du 9 juillet 1963 et textes pris pour son application) prévoient en effet que chaque admission fait l'objet d'une décision individuelle et qu'elle est prononcée par le chef de corps sur proposition des chefs hiérarchiques. Le nombre des béné-

ficiaries est par ailleurs limité à 25 p. 100 de l'effectif total. Quant au décret n° 64-943 du 9 septembre 1964, qui a normalisé les échelons exceptionnels, il a eu pour effet de mettre en harmonie la réglementation et la pratique suivie en la matière, en supprimant dans les modalités d'accès à ces échelons la condition de choix. Toutefois, l'accès à ces échelons devenus normaux reste limité au tiers de l'effectif du grade en suivant l'ordre de la liste d'ancienneté. De son côté, M. le ministre des finances, et des affaires économiques a fait connaître sa position dans des réponses à plusieurs questions écrites, notamment celle de M. François-Benard (cf. Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 27 février 1965, page 344).

13675. — M. Mainguy expose à M. le ministre des armées que l'occupation moyenne de certains services des hôpitaux militaires de la région parisienne est relativement faible. Il lui demande s'il envisage, par une modification de la réglementation des admissions, d'augmenter l'activité de ces services. Il en résulterait, d'une part, une meilleure utilisation des locaux et des techniciens, d'autre part, un allègement de la tâche imposée aux hôpitaux civils actuellement surchargés. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — La légère diminution du niveau d'occupation des hôpitaux militaires de la région parisienne n'a pas échappé au département des armées et dès juillet 1964, des mesures ont été prises en vue d'y remédier; d'une part, en simplifiant les procédures d'admission dans ces établissements et, d'autre part, en étendant les catégories de bénéficiaires de l'admission en milieu hospitalier militaire. D'autres dispositions sont actuellement à l'étude afin d'accroître l'efficacité des mesures prises et notamment une nouvelle extension des catégories d'ayants droit.

13677. — M. Chérasse expose à M. le ministre des armées qu'à plusieurs demandes de normalisation de l'échelon exceptionnel de l'échelle G pour les gendarmes, il a été répondu: 1° que cette normalisation ne pouvait être assimilée à celle concernant les colonels et lieutenants-colonels, en regard à la condition de choix; 2° qu'elle ne saurait être consentie, afin de respecter la parité des traitements avec les fonctionnaires des services actifs de police. Or, dans la pratique, il s'avère que cet échelon exceptionnel est obtenu à l'ancienneté dans la gendarmerie. Il s'avère, en outre, que la parité avec la police n'existe que partiellement. C'est ainsi que les gendarmes ne bénéficient pas des cinq annuités supplémentaires entrant dans le calcul des pensions des fonctionnaires en cause, et que, par ailleurs, le maximum de la solde du gardien de la paix est atteint à dix-huit années de services, au lieu de vingt-trois années pour le militaire de la gendarmerie. Il lui demande s'il compte faire réexaminer la possibilité de donner satisfaction aux personnels d'un corps qui demeure désavantagé malgré l'importance et la qualité de son service. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — 1° Contrairement à ce qui est indiqué dans la présente question, l'échelon exceptionnel de gendarme n'est pas attribué à l'ancienneté: les textes qui fixent les conditions d'accès à cet échelon (arrêté du 9 juillet 1963 et textes pris pour son application) prévoient, en effet, que chaque admission fait l'objet d'une décision individuelle et qu'elle est prononcée par le chef de corps, sur proposition des chefs hiérarchiques. Le nombre des bénéficiaires est par ailleurs limité à 25 p. 100 de l'effectif total. Quant au décret n° 64-943 du 9 septembre 1964, qui a normalisé les échelons exceptionnels, il a eu pour effet de mettre en harmonie la réglementation et la pratique suivie en la matière, en supprimant dans les modalités d'accès à ces échelons la condition de choix. Toutefois, l'accès à ces échelons devenus normaux reste limité au tiers de l'effectif du grade, en suivant l'ordre de la liste d'ancienneté; 2° la parité complète entre des agents publics régis, les uns par un statut de fonctionnaire civil, les autres par un statut militaire, paraît difficilement réalisable; les déroulements de carrière doivent tenir compte de certaines différences du statut et notamment de la possibilité, pour les militaires de la gendarmerie auxquels s'intéresse tout particulièrement l'honorable parlementaire, d'obtenir, à quinze ans de services civils ou militaires effectifs, une pension de retraite, à jouissance immédiate, dans la liquidation de laquelle interviennent non seulement les services accomplis mais également les bénéfices de campagne et les bonifications pour services aériens. Cependant, aucun effort ne sera négligé pour maintenir à ces militaires une situation se rapprochant autant que possible de celle de leurs homologues des services actifs de police.

13678. — M. Chérasse expose à M. le ministre des armées que la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 a précisé les conditions dans lesquelles les majorations d'ancienneté accordées aux militaires résistants sont prises en compte pour l'avancement d'échelon de solde. L'administration a refusé jusqu'en 1964 de prendre ces majorations en consi-

dération pour l'accès aux échelons dits « exceptionnels » de colonels, lieutenants-colonels, gendarmes. Par arrêt n° 64-344 du 14 octobre 1964, sieur A..., le Conseil d'Etat, saisi au contentieux, a jugé qu'une telle décision était entachée d'excès de pouvoir. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour réparer le préjudice causé à un certain nombre d'officiers ou de sous-officiers. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat évoqué par l'honorable parlementaire et de l'intervention du décret n° 64-943 du 9 septembre 1964 qui a modifié les conditions d'accès à l'échelon exceptionnel de soldat des colonels et lieutenants-colonels, le département des finances a fait connaître qu'il ne s'opposerait plus à ce qu'il soit fait application des dispositions de la loi du 4 avril 1958 aux officiers susceptibles de s'en prévaloir.

13745. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre des armées l'amertume de nombreuses veuves de militaires de carrière anciens combattants de 1914-1918, qui, parce que le décès de leur mari a été antérieur au 1<sup>er</sup> décembre 1964 se sont vues privées des dispositions nouvelles en matière de pensions de réversion résultant de la récente réforme du code des pensions. Il lui demande si le Gouvernement auquel il appartient entend reconsidérer le sort des intéressées en leur accordant autre chose qu'une aumône. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — La situation des veuves visées dans la présente question a été évoquée à plusieurs reprises, aux mois d'octobre, novembre et décembre 1964, à l'occasion de l'examen par le Parlement du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, J. O. du 30 décembre). Il ne paraît pas possible, pour les raisons exposées à l'époque, de remettre en cause l'article 2 de ce texte qui réaffirme le principe de la non-rétroactivité des lois, d'application toujours très stricte en matière de pensions de retraite : « Les dispositions du code annexé... ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvrent à partir de la date d'effet de la présente loi » (1<sup>er</sup> décembre 1964).

13746. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions dans lesquelles les officiers de réserve servant en situation d'activité sont avisés du non-renouvellement de leur contrat. C'est ainsi qu'un lieutenant de réserve, servant en situation d'activité depuis cinq ans, a été avisé par décision du 5 mars 1965 qu'il serait mis fin à sa situation le 31 mars 1965. Les entreprises privées et publiques sont tenues de donner à leur personnel rétribué au moins un préavis de licenciement dont la durée est fonction de celle de leurs services. Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié d'appliquer les mêmes dispositions aux officiers de réserve servant en situation d'activité, qui ont répondu à l'appel pressant des autorités militaires au moment où les besoins d'encadrement de l'armée en officiers subalternes étaient très élevés. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Pour permettre d'apprécier exactement le cas particulier auquel se rapporte la présente question, l'honorable parlementaire est invité à fournir au ministre des armées, s'il le juge utile, l'identité de l'intéressé et tous renseignements complémentaires le concernant.

13745. — M. Henry Rey attire l'attention de M. le ministre des armées sur certaines modalités d'application de la loi n° 49-1097 portant réforme des régimes de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Il lui signale, à ce sujet, la situation particulière de plusieurs ouvriers d'origine espagnole, employés à l'établissement central du matériel aéronautique de Nanterre. Les intéressés, anciens volontaires des compagnies de travailleurs espagnols dans la zone des armées françaises, furent faits prisonniers en 1940, puis devinrent déportés politiques en Allemagne. Rentrés en France en 1945, ils entrèrent alors en service à l'établissement central aéronautique de Nanterre. Actuellement âgés de cinquante ans en moyenne, les intéressés ont été naturalisés dans les années 1954-1955. Or, le texte précité prévoit que les pensions de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ne sont accordées qu'à ceux d'entre eux qui sont de nationalité française. Par ailleurs, l'article 81 du code de la nationalité française dispose qu'un étranger naturalisé ne peut, pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat. En application des dispositions de la loi du 2 août 1949 et de celles de l'article 81 du code de nationalité française, les ouvriers d'origine espagnole, dont la situation vient d'être évoquée, ne verront prendre en compte pour leurs pensions de retraite que les services qu'ils ont accomplis à l'établissement

central du matériel aéronautique à partir des années 1959-1960, soit cinq ans après leur naturalisation. Les années de services accomplies avant qu'ils jouissent pleinement des droits attachés à la qualité de Français (ou lorsqu'ils étaient de nationalité étrangère) seront donc sans effet quant à leur retraite, ce qui pour eux représente une perte d'une quinzaine d'années de service qui auraient dû normalement compter pour la liquidation de leur pension. Il s'agit incontestablement là, dans ce cas particulier, d'une conséquence anormale de l'application des textes cités. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'être prises pour que les ouvriers naturalisés dans les conditions précédemment évoquées ne subissent pas un préjudice très important et injustifié. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 50-783 du 24 juin 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, impose la condition de nationalité française pour l'affiliation au régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Par ailleurs, l'article 81 du code de la nationalité (ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945) soumet à une incapacité de cinq ans, à partir du décret de naturalisation, l'étranger qui brigue un emploi public rétribué par l'Etat. Toutefois, en vertu de l'article 82 du même code, est relevé de cette incapacité l'étranger qui satisfait à certaines des conditions énumérées à l'article 64, notamment à celle d'avoir accompli des services militaires dans une unité de l'armée française. Mais les services effectués dans les compagnies de travailleurs étrangers, en qualité de prestataires, n'ont jamais été reconnus comme services militaires; il devra donc éventuellement être fait application aux intéressés de la disposition restrictive de l'article 81 du code susvisé. Cette législation vise d'ailleurs tous les agents de l'Etat ex-étrangers devenus Français par naturalisation, qu'ils soient ouvriers ou fonctionnaires; elle ne souffre pas d'exception. Aussi ne peut-il être envisagé de rendre une mesure particulière de faveur à l'égard des ouvriers auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

13748. — M. André Beauguitte rappelle à M. le ministre des armées qu'un militaire en activité ne peut acquérir la qualité de commerçant. Il lui demande si un militaire en disponibilité, bénéficiaire des dispositions de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 tendant à faciliter la réduction des effectifs par départ volontaire, peut devenir « commandité » d'une société commerciale ? (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 tendant à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire se réfère à la loi du 26 décembre 1925. Or, l'article 28 de cette loi précise que l'officier en disponibilité jouit de tous les droits dévolus aux autres citoyens. La question posée par l'honorable parlementaire appelle donc une réponse affirmative dans la limite des restrictions apportées par l'article 175 du code pénal.

13746. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des armées qu'aux termes de la circulaire n° 44000 SD/CAB/DECO/B du 1<sup>er</sup> octobre 1964, les officiers subalternes de réserve rayés des cadres ne peuvent être proposés pour la croix d'officier de la Légion d'honneur que s'ils sont chevaliers de la Légion d'honneur depuis dix ans au moins et justifient, postérieurement à leur nomination dans l'ordre, d'une blessure ou d'une citation et, en outre, d'un autre titre de guerre. En application de ces instructions, ces officiers de réserve nommés chevaliers de la Légion d'honneur il y a quatorze ou quinze ans, qui ne peuvent justifier d'aucun titre de guerre postérieurement à leur nomination dans l'ordre, se voient refuser leur promotion au grade d'officier, alors que, s'ils avaient sollicité cette promotion en 1962-1963, tandis qu'ils réunissaient déjà dix ans de grade de chevalier, ils auraient pu obtenir satisfaction. Cette situation semble d'autant plus anormale que, depuis 1944, la plupart des officiers de réserve n'ont pas été mobilisés et que, par conséquent, ils n'ont eu aucune occasion d'acquiescer un nouveau titre de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'assouplir les conditions de concours pour la Légion d'honneur fixées par la circulaire n° 44000 SD/CAB/DECO/B, en faveur des officiers de réserve dont la nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur est intervenue depuis au moins quatorze ou quinze ans. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — Les conditions de concours pour la Légion d'honneur des militaires n'appartenant pas à l'armée active sont fixées par voie de circulaires annuelles qui doivent nécessairement tenir compte de l'importance des contingents à attribuer chaque année. La place privilégiée réservée aux faits de guerre : blessures ou citations, dans la circulaire n° 44000 SD/CAB/DECO/B du 1<sup>er</sup> octobre 1964, n'est qu'une application du principe selon lequel des mérites éminents non récompensés peuvent seuls justifier une nomination

ou une promotion dans l'ordre. Cette interprétation du code de la Légion d'honneur est d'ailleurs actuellement la seule admise par le conseil de l'ordre lui-même. L'ancienneté dans un grade dans la Légion d'honneur ne saurait en aucun cas motiver à elle seule un avancement dans l'ordre, et les suggestions de l'honorable parlementaire ne peuvent donc être retenues.

### CONSTRUCTION

**13680** — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de la construction** que, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1964, les fonctionnaires pouvaient bénéficier d'un prêt à la construction, dit « prêt fonctionnaire », à un taux avantageux. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964, le prêt fonctionnaire est suspendu en attendant la réforme des prêts à la construction. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour que les fonctionnaires qui ont construit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ne soient pas lésés par rapport à ceux qui ont construit avant cette date ; 2<sup>o</sup> pour que les nouvelles mesures, portant réforme des prêts à la construction, soient rapidement arrêtées et pour que les fonctionnaires puissent bénéficier d'avantages particuliers. (Question du 27 mars 1965.)

**Réponse.** — Un arrêté en date du 4 février 1965 (*Journal officiel* du 7 février), portant application des articles 278-1 et 278-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation relatifs à l'attribution aux fonctionnaires de prêts complémentaires garantis par l'Etat pour la construction de logements, a apporté certaines modifications aux conditions d'octroi de ces prêts, en vue de les adapter à la réglementation régissant désormais les prêts spéciaux. Cet arrêté, dont les dispositions sont applicables aux demandes de prêts complémentaires relatives aux logements primés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964, prévoit la possibilité d'octroi de prêts complémentaires dans deux hypothèses : a) construction de logements neufs ou de logements complets créés par addition ou surélévation ; des maxima forfaitaires sont fixés en fonction du type de logement et du lieu de construction, en distinguant la région parisienne de l'ensemble des autres départements ; b) travaux d'aménagement ou travaux d'addition ou de surélévation n'entraînant pas la création de logements complets : il est accordé un prêt forfaitaire par mètre carré de surface primée, dont l'importance varie selon le lieu d'implantation du logement (région parisienne ou ensemble des autres départements) et le montant de la prime accordée pour lesdits travaux. Il s'agit de prêts à moyen terme — durée maximum quatre ans et demi — dont le taux d'intérêt définitif, compte tenu des bonifications accordées, est fixé à 3 p. 100 et qui sont remboursables en douze versements trimestriels, le premier intervenant à l'expiration du septième trimestre qui suit la réalisation du prêt. Cependant, lorsque le titulaire en aura exprimé le désir lors du dépôt de sa demande, et sous certaines réserves prévues par la circulaire également publiée au *Journal officiel* du 7 février 1965, le prêt complémentaire à moyen terme pourra être consolidé par le Crédit foncier de France, à concurrence de 40 p. 100 de son montant, pour une durée au plus égale à celle du prêt principal.

**13683** — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation dans laquelle se trouvent les souscripteurs des appartements de la société civile immobilière « Résidence des Pervenches », avenue d'Alfortville, à Choisy-le-Roi (Seine). Les souscripteurs, qui occupent les 168 appartements de type « Logécos » de cette résidence terminée depuis 1960, sont pour la plupart des personnes à revenus moyens ou modestes, notamment des employés de la R. A. T. P. ou des P. et T. Or, leurs logements se trouvent sous le coup d'une saisie immobilière exécutoire du fait des agissements frauduleux de la société civile immobilière en cause. Sur plainte des souscripteurs, réunis en une association de défense, une instruction pénale est en cours après inculpation des dirigeants de la S. C. I. dont le siège est à Paris (9<sup>e</sup>), 28, place Saint-Georges. Les souscripteurs ont été victimes de nombreuses infractions commises par les dirigeants de la S. C. I. et réprimées notamment par les articles 11, 13, 14 et 16 du décret n° 34-1123 du 10 novembre 1954, l'article 59 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, l'article 405 du code pénal, la loi du 28 juin 1938 et les statuts sociaux. Or, en l'espèce, cette opération immobilière a été faite dans des conditions qui paraissent devoir donner de sérieuses garanties aux souscripteurs. Elle s'est prévaluée du patronage de la fédération nationale de l'aide aux foyers dont le siège est le même que celui de la société civile immobilière « Résidence des Pervenches », et a été présentée comme « à but entièrement désintéressé ». La caisse d'allocation familiale, pour les besoins financiers initiaux, puis le Crédit foncier, consentirent des prêts ; la prime à 1.000 F fut accordée ; diverses administrations lui firent de la publicité auprès de leur personnel. Le scandale n'en est donc que plus grand. Les souscripteurs qui, à la suite des agissements illégaux et des détournements commis par la société civile immobilière, n'ont pu acquérir la qualité de copropriétaires malgré leurs versements, se voient mis

en demeure de payer les dettes de la société civile immobilière pour éviter la saisie et la vente de leurs appartements sur poursuite des entrepreneurs. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si ces services vont être informés des faits susévoqués et quelle est son appréciation à leur sujet ; 2<sup>o</sup> s'il entend intervenir d'urgence : a) pour apporter aux souscripteurs l'aide et la garantie de l'Etat de manière que la vente sur saisie ne soit pas opérée ; b) pour faire accélérer les procédures en cours et prescrire une enquête sur toutes les responsabilités encourues ; 3<sup>o</sup> si le Gouvernement auquel il appartient, entend prendre des mesures pour empêcher que se reproduisent de nouveau, et pas seulement pour réprimer après coup, les scandales financiers auxquels ont trop souvent donné lieu, au détriment des souscripteurs, les agissements délictueux de certaines sociétés civiles immobilières spéculant sur la crise du logement (Question du 2 avril 1965.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> l'affaire en cause est parfaitement connue des services du ministère de la construction qui se sont efforcés de sauvegarder au maximum les intérêts des accédants à la propriété. Toutefois, dans le cas particulier, plusieurs instances pénales et civiles sont en cours ; l'administration ne peut s'immiscer dans le déroulement des procédures dont elle doit attendre les résultats ; 3<sup>o</sup> les constructions de logements neufs bénéficiant d'une aide financière de l'Etat sont soumises à une réglementation précise dont le respect est contrôlé par des fonctionnaires du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère de la construction. En effet, lorsqu'elles s'appliquent aux contrats visés par le titre I du décret 54-1123 du 10 novembre 1954 ou aux sociétés de construction en copropriété, les dispositions du décret 63-1324 du 24 décembre 1963 ont pour effet d'imposer de nouvelles obligations aux promoteurs comme condition de l'obtention ou du maintien des primes à la construction et des prêts spéciaux du Crédit foncier de France. Les irrégularités constatées peuvent, éventuellement, être sanctionnées par le retrait de l'aide financière accordée.

**13684** — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 a ajouté un article 3 quinquies à la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Cet article a pour but d'exclure du champ d'application de la loi la location des locaux effectivement vacants, sous certaines conditions fixées par le décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964. Ce décret stipule, dans son article 2, que la location doit donner lieu à la conclusion d'un bail d'une durée de six ans au moins, résiliable chaque année à la volonté du preneur seul. Cette disposition est identique d'ailleurs à celles des articles 3 ter et 3 quater de la même loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, articles ajoutés par la loi n° 82-902 du 4 août 1962. Il lui demande : quel est le sort de la location ainsi consentie dans l'hypothèse où le preneur, usant de la faculté de résiliation annuelle qui lui est accordée par la loi, dénonce ce bail sans quitter les lieux, mais prétend se prévaloir du droit au maintien dans les lieux. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 stipule : « A Paris... l'occupation des locaux d'habitation... est régie, après l'expiration du bail écrit ou verbal, par les dispositions suivantes : ... » De la combinaison de ces textes, article 1<sup>er</sup>, article 3 ter, article 3 quater et article 3 quinquies qui figurent tous dans les dispositions préliminaires du titre I<sup>er</sup> de la loi, la location d'un local d'habitation ayant fait l'objet d'un bail de six ans dénoncé par le preneur retombe dans le champ d'application de la loi, notamment en ce qui concerne le prix, ce qui ne semble pas être le but que le législateur a cherché à atteindre en accordant la liberté du loyer des baux de six ans. Le même problème se posera d'ailleurs à l'expiration des six ans. En d'autres termes, il lui demande si la conclusion d'un bail de six ans dans les conditions prévues par le nouveau texte a pour résultat de soustraire — pour l'avenir — le prix du loyer à la réglementation de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée. (Question du 2 avril 1965.)

**Réponse.** — L'article 3 quinquies introduit dans la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 par la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, a pour effet d'exclure des dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 traitant : des rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ; les locaux correspondant à certaines qualifications juridiques ou techniques précisées tant par les dispositions législatives elles-mêmes que par le décret n° 64-1355 du 30 décembre 1964 pris pour leur application. Par voie de conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ainsi que les prescriptions relatives au maintien dans les lieux et au prix du loyer qui sont inclus dans le titre I<sup>er</sup> ne peuvent plus concerner les locaux intéressés, ce qui écarte la possibilité de situations analogues à celle évoquée par l'honorable parlementaire dans le texte de la question écrite. Quant à la condition relative à la durée minimum du bail, prévue par l'article 2 du décret n° 64-1355, elle a uniquement pour objet d'assurer au locataire certaines garanties touchant la stabilité de l'occupation et le prix du loyer. La faculté de résiliation annuelle qui lui est accordée par ailleurs est le corollaire logique des garanties précédentes puisqu'elle permet d'éviter que la clause

de durée minimum de bail lui soit préjudiciable s'il est de son intérêt de libérer les lieux. A l'expiration du bail initial de six ans, la durée des baux renouvelés ne peut être inférieure à trois ans (décret n° 64-1355, article 2). Par contre, dans l'hypothèse de changement de locataire, il y a location nouvelle, ce qui entraîne l'obligation d'un nouveau bail de six ans, résiliable chaque année à la volonté du preneur seul, et la présentation du constat également prévu par l'article 2 du décret n° 64-1355 comme garantie du respect des normes techniques imposées par l'article 1. Ce n'est que dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies que les locaux en cause se trouveraient à nouveau soumis aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, notamment en ce qui concerne le prix du loyer.

**13868.** — M. Calméjane attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation d'un locataire de nationalité britannique ayant fait l'objet, en 1941, d'une décision de l'autorité allemande le spoliant de ses biens. Parmi les mesures prises à son encontre, il fut victime d'une spoliation locative au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945. L'intéressé n'a pu bénéficier d'une mesure de réintégration dans son logement mais, en application de l'article 4 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 concernant la réintégration de certains locataires, il « bénéficie d'un droit de priorité sur les locaux en cas de départ du locataire ou de l'occupant actuel ». Il lui demande si, en application de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1964, n° 64-1278, du 23 décembre 1964, le local, qu'espère occuper l'intéressé lorsqu'il sera libre de son occupant actuel, sera considéré comme local vacant pouvant donc être loué sans que le loyer fasse l'objet d'une limitation de prix. Il semblerait plus normal, dans ce cas, que le logement en cause ne soit, au moment de sa récupération par l'ancien occupant spolié, pas considéré comme vacant, et reste soumis aux limitations de loyer fixées par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. (Question du 7 avril 1965.)

Réponse. — Les indications fournies par l'honorable parlementaire sont trop succinctes pour permettre d'apprécier dans quelle mesure des circonstances de caractère très particulier pourraient permettre de se prévaloir, en 1965, du droit de priorité institué par l'ordonnance du 14 novembre 1944. Cependant, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que, même dans l'affirmative, les locaux doivent être considérés selon leur situation à l'époque à laquelle joue ledit droit de priorité. En conséquence, s'ils remplissent par ailleurs les conditions précisées tant par l'article 3 quinquies de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 que par le décret n° 64-1355 du 30 novembre 1964 pris pour son application, il ne sont plus soumis aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 qui concerne notamment la détermination du prix du loyer.

## EDUCATION NATIONALE

**12836.** — M. Musmeaux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la création d'une nouvelle école normale d'instituteurs et d'institutrices dans le département du Nord présente un grave caractère d'urgence. D'une part, les conditions de travail des élèves maîtres des écoles normales de Douai se sont dégradées du fait de l'accroissement des effectifs, la méthode de l'externat ne pouvant pallier ces difficultés. D'autre part, si l'on considère que le nombre moyen des naissances dans le département est de 48.000 chaque année, l'enseignement primaire y exige la présence d'environ 23.000 instituteurs et institutrices, sur la base de la norme pédagogique de 25 élèves par classe. Or, ces enseignants sont actuellement 12.700, effectifs des collèges d'enseignement général compris, et la moyenne d'élèves par classe est de 38. C'est donc près de 650 nouveaux enseignants par an qu'il faudrait former, au lieu des 300 qui sortent actuellement des écoles normales de Douai et de celle de Lille. Le besoin d'une école normale supplémentaire dans le département du Nord est donc impérieux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour entreprendre et mener d'urgence à bonne fin la construction de cette école normale d'instituteurs et d'institutrices. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Il n'est pas possible de déterminer globalement le nombre d'enseignants nécessaires à un département, en appliquant au total des effectifs scolarisables une norme d'encadrement de 25 élèves par maître. D'une part, en effet, la totalité des effectifs n'est pas accueillie dans les établissements publics, d'autre part, les normes d'encadrement ne sont pas les mêmes pour les élèves de classes maternelles, primaires, de premier cycle, ou justiciables d'un enseignement spécialisé. Enfin, l'ensemble des maîtres nécessaires à l'enseignement du premier degré et du premier cycle n'est pas formé par les seules écoles normales, divers modes de recrutement et de formation pédagogique ne pouvant être négligés dans l'évaluation des moyens. Compte tenu de ces éléments variés, et des prévisions démographiques établies pour le département du Nord, une étude précise de ces besoins

dans les années à venir, a été menée par les services compétents afin de déterminer la capacité que doivent atteindre les écoles normales. Cette étude tient compte évidemment de la nécessité de permettre de combler le déficit d'enseignants titulaires que connaît le Nord à l'heure actuelle, et d'obtenir même un abaissement de la moyenne d'élèves par classes constatée dans l'enseignement primaire qui est de 32 et non de 38. Pour accueillir les 110.000 élèves prévus en 1970 dans les classes maternelles, il faut 2.500 instituteurs, pour les 170.000 prévus dans le premier degré, 6.800 environ. Pour les élèves du premier cycle (190.000) plus de 9.000 enseignants seront nécessaires, dont moins de la moitié (4.000) sont appelés à être recrutés par la voie des centres de formation de maître de C. E. G. annexés aux écoles normales. Enfin 900 enseignants environ seront nécessaires pour l'encadrement de l'enfance inadaptée relevant d'un enseignement spécial. Le taux de renouvellement appliqué conduit à déterminer qu'il est nécessaire de former par an 300 instituteurs pour le premier degré, dont 210 doivent être recrutés par les écoles normales, 90 par le recrutement normal de remplaçants, 30 maîtres spécialisés pour l'enfance inadaptée, 125 professeurs de C. E. G. D'importants programmes de travaux viennent d'être achevés, et d'autres sont en cours d'études pour les écoles normales de Douai et de Lille, qui peuvent déjà former chaque année 230 maîtres du premier degré et suffisent donc aux besoins. Il ne paraît donc pas utile dans l'immédiat d'envisager la construction d'une nouvelle école normale.

**1300.** — M. Martel porte à la connaissance de M. le ministre de l'éducation nationale le vœu suivant adopté par les parents des élèves maîtresses et des élèves maîtres des écoles normales de Douai et les professeurs réunis à l'hôtel de ville de Douai le 24 octobre 1964. Ceux-ci « s'inquiètent de la dégradation des conditions de travail des élèves des écoles normales de Douai, et en particulier du manque de professeurs. Ils demandent aux autorités administratives de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que tous les cours soient assurés dans les meilleures conditions cette année et pour que les postes restés vacants soient pourvus à la rentrée prochaine par des professeurs ayant les titres requis. Ils souhaitent que les services compétents du ministère de l'éducation nationale prennent rapidement les mesures administratives et budgétaires nécessaires pour que les travaux en cours, en attente, ou en projet, puissent être réalisés rapidement, notamment l'agrandissement du grand réfectoire de l'école normale d'institutrices et la construction d'internats complémentaires pour les deux écoles normales. Ils se déclarent fermement opposés à l'extériorisation d'office des élèves maîtres, pour résoudre les problèmes d'hébergement. Ils expriment le vœu de voir se construire d'urgence une nouvelle école normale du Nord, qui permettrait une amélioration certaine des conditions de travail des élèves maîtres et la formation d'un plus grand nombre d'instituteurs qualifiés, de manière à ramener les effectifs des classes élémentaires à 25. Ils se félicitent des vœux déjà émis par le conseil général du Nord et demandent à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir faire débloquer les crédits nécessaires et faire commencer les travaux dans les délais les plus brefs ». M. Martel demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux demandes justifiées des intéressés. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Pour la présente année scolaire, les deux écoles normales de Douai ont reçu leur dotation normale en postes budgétaires, soit 27 postes et demi. Ces postes ont pu être pourvus dans un très large mesure, puisque l'on compte 21 professeurs certifiés dans ces deux écoles normales. Les heures restant à assurer, correspondant aux 6 postes et demi non pourvus de titulaires, sont confiées soit à des maîtres auxiliaires qualifiés, soit aux titulaires sous forme d'heures supplémentaires. Il en résulte que la situation en personnel enseignant des deux écoles normales de Douai, sans être parfaite, se trouve bien supérieure à la moyenne des lycées, notamment dans le Nord de la France. Le ministère de l'éducation nationale s'efforce d'orienter ses opérations de mutation et d'affectation des professeurs de telle manière que le pourcentage des titulaires devienne comparable dans toutes les régions de la France, notamment dans le Nord. D'autre part, les écoles normales de Douai font l'objet d'importants programmes de travaux, pratiquement achevés pour l'école normale d'instituteurs, et en cours d'études pour l'école normale d'institutrices. Ces derniers (extension de l'internat et aménagement de classes d'enseignement ménager) dépendent cependant de l'élaboration définitive de la carte, qui sera arrêtée pour l'implantation des sections de formation à l'enseignement dans les classes pratiques des établissements de premier cycle, une de ces sections fonctionnant à titre expérimental à l'école normale de filles de Douai. Par ailleurs, un agrandissement de l'école normale de Lille est également en cours d'étude. La capacité d'accueil des écoles normales du Nord est ainsi portée au niveau souhaitable pour

assurer le recrutement annuel des enseignants nécessaires à ce département, dont le nombre a été fixé à la suite d'études précises qui tiennent compte à la fois du renouvellement normal du personnel, de la nécessité de combler progressivement le déficit actuellement constaté et de la réduction souhaitable des moyennes d'élèves dans les classes du premier degré. Aussi n'est-il pas utile actuellement d'envisager dans le Nord la construction d'une nouvelle école normale.

**13001.** — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation inquiétante du collège d'enseignement technique de Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme). Cet établissement, construit sur un terrain affecté par les affaissements miniers, subit de ce fait de très importantes dégradations. Les ateliers (mécanique, serrurerie, menuiserie) sont particulièrement menacés. La nécessité de conserver le collège d'enseignement technique à Saint-Eloy-les-Mines n'est pas à démontrer. Mais, aujourd'hui, il apparaît que la prochaine rentrée pourrait être compromise s'il n'était apporté une solution rapide à la situation actuelle de l'établissement. Par ailleurs, il apparaît qu'un projet de construction d'un lycée moderne, classique et technique était à l'étude pour Saint-Eloy, et ce projet semblait avoir recueilli l'avis favorable de l'inspection académique du Puy-de-Dôme. La presse régionale avait assez largement parlé de cette construction, et le terrain était trouvé pour la recevoir. Il lui demande : 1° quelles mesures sont prévues pour un proche avenir pour conserver des ateliers utilisables au collège d'enseignement technique de Saint-Eloy-les-Mines ; 2° s'il compte donner suite au projet de construction dans cette ville d'un lycée moderne, classique et technique. (Question du 13 février 1965.)

*Réponse.* — Le collège d'enseignement technique de Saint-Eloy-les-Mines a subi effectivement, par suite d'affaissements miniers, d'importantes dégradations affectant essentiellement les ateliers dont le remplacement est prévu pour la prochaine rentrée : un local proche de l'ensemble scolaire qui comprend le collège d'enseignement secondaire et l'internat du collège d'enseignement technique doit être aménagé pour la prochaine rentrée ainsi qu'un terrain contigu à cet ensemble. Cette solution, par ailleurs, permet d'augmenter la surface des ateliers du collège. Dans le cadre des dispositions de la circulaire du 5 janvier 1965 se poursuivent actuellement les études nécessaires à l'élaboration de la carte scolaire de l'enseignement du second cycle en France ; ces études doivent aboutir au découpage du territoire en districts scolaires ; chaque district doit être desservi par un établissement d'enseignement de second cycle classique, moderne et technique dont l'implantation sera choisie en fonction des critères déterminés par la carte scolaire précitée. Il ne peut donc être, à l'heure actuelle, décidé de donner suite aux projets d'implantation d'établissements de ce type, élaborés antérieurement aux mesures générales de carte scolaire.

**13116.** — M. Aiduy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret n° 60-816 du 6 août 1960, textes relatifs à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie. Il lui demande de faire connaître le nombre de requêtes enregistrées dans ses services demandant le bénéfice de ladite ordonnance, le nombre de décisions prononcées à ce jour et la date de notification de chacune des décisions, le nombre de réunions et commissions de reclassement à tenir pour régler le reliquat des dossiers et la date à laquelle il envisage de convoquer lesdites commissions. (Question du 20 février 1965.)

*Réponse.* — Les services du ministère de l'éducation nationale ont été saisis de six demandes de réparation de préjudices de carrière au titre de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret n° 60-816 du 6 août 1960. Cinq de ces demandes émanaient d'instituteurs. La commission de reclassement chargée de les examiner en application des textes susvisés s'est réunie le 26 février 1962. Deux de ces demandes ont été rejetées, les trois autres ont donné lieu à reclassement par arrêtés rectoraux des 10 juin 1962, 13 mars 1963, 29 mai 1963 notifiés aux intéressés sous couvert de M. l'ambassadeur de France en Tunisie les 27 juillet 1963, 28 avril 1964 et 6 août 1963. La sixième demande concernant un fonctionnaire des services administratifs et sociaux est actuellement à l'étude.

**13251.** — M. Felix attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de fixer de façon aussi concrète que possible les conditions de la sécurité des enfants des écoles maternelles et la responsabilité du personnel. Il lui rappelle que les normes exigées dans les colonies de vacances maternelles sont d'une monitrice pour 4 ou 5 enfants ; dans les cantines scolaires, une institutrice est exigée pour 40 ou fraction de 40 enfants. Il lui demande d'indiquer : 1° le nombre limite d'enfants d'une classe

d'école maternelle permettant de considérer comme assurées les règles de sécurité et d'hygiène ; 2° le nombre limite au-delà duquel la responsabilité d'une institutrice d'école maternelle ne saurait être engagée. (Question du 27 février 1965.)

*Réponse.* — 1° L'article 6 du décret du 18 janvier 1887 (modifié par le décret du 15 janvier 1921) dispose que dans les écoles maternelles et classes enfantines, le nombre moyen des élèves inscrits ne doit être ni supérieur à 50 par classe, ni inférieur à 25 ; 2° il n'existe pas d'autres limites que celles rappelées ci-dessus. Il appartient aux directrices des écoles maternelles sous le contrôle des autorités académiques de les respecter. En tout état de cause, en matière d'accidents scolaires, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle des maîtres (application de la loi du 5 avril 1937).

**13370.** — M. de Tinguy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après une circulaire parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 16 juillet 1964 concernant les nouvelles structures des lycées techniques du second cycle, les élèves qui étaient en classe de 2<sup>e</sup> I en 1963-1964 et qui sont entrés en 1<sup>er</sup> I en octobre 1964 se présenteront en juin 1965 à la dernière session du brevet d'enseignement industriel (B. E. I.). Dans ces conditions, un grave problème d'orientation se posera au début de l'année scolaire 1965-1966 pour les élèves de 1<sup>er</sup> I qui auront échoué au brevet d'enseignement industriel en juin 1965. Ceux-ci, en effet, en raison de la nature spéciale du programme d'enseignement qu'ils ont suivi, ne pourront facilement être admis dans les classes auxquelles s'appliquent les nouveaux programmes prévus pour la préparation du brevet de technicien. Il serait profondément regrettable que la mise en place des nouvelles structures des lycées techniques ait pour résultat de priver ces élèves de la possibilité d'obtenir un diplôme leur permettant de justifier des connaissances qu'ils ont acquises. Les parents dont les enfants sont actuellement en 1<sup>er</sup> I s'inquiètent à juste titre de savoir quelles mesures seront prises pour éviter que les candidats ayant échoué en juin 1965 voient leur avenir définitivement compromis, alors que, pour certains de ces élèves, la cause de leur échec pourra être leur état de santé ou toute autre circonstance fortuite n'ayant aucun rapport avec leur niveau intellectuel. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin d'apaiser les légitimes inquiétudes qui se sont manifestées à ce sujet, de donner prochainement des informations officielles sur la solution qu'il compte apporter à ce problème. (Question du 6 mars 1965.)

*Réponse.* — Le décret n° 64530 du 5 juin 1964 prorogeant les dispositions de l'article 2 du décret n° 62821 du 18 juillet 1962 prévoit, en son article 2, qu'un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera, un an au moins à l'avance, les dates respectives de la dernière session d'examen pour chacun des titres de capacité professionnelle créés sous le régime du décret n° 49-94 du 22 janvier 1949 : B. E. I., B. E. C., B. E. H. et B. E. S. Ces arrêtés qui interviendront apporteront toutes précisions utiles sur la dernière session normale (en 1966) et sur la session spéciale prévue en 1967 pour les candidats inscrits antérieurement et non reçus. Ces mesures transitoires, libérales, semblent de nature à répondre aux légitimes préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

**13372.** — M. Arthur Remette demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° à combien ses services estiment le nombre des enfants d'âge scolaire atteints de déficience visuelle (acuité visuelle comprise entre 1/50 et 4/10) : a) dans toute la France ; b) dans le département du Nord ; 2° combien il existe de classes spécialisées pour ces enfants dans l'enseignement primaire public : a) dans toute la France ; b) dans le département du Nord ; 3° quelles sont les méthodes de dépistage dont disposent ses services, et quelle est leur efficacité ; 4° quelles mesures il envisage de prendre pour assurer à cette catégorie d'enfants un enseignement approprié (formation de maîtres spécialisés, scolarisation, etc.) et pour permettre aux familles d'être mieux à même de résoudre les nombreuses difficultés qui résultent de ce handicap. (Question du 6 mars 1965.)

*Réponse.* — Un recensement des enfants inadaptés aux conditions normales de la scolarité et, en particulier, des déficients visuels est en cours et permettra la constitution d'un fichier départemental des besoins. Il est toutefois possible d'indiquer dès maintenant que : 1° on considère généralement qu'un enfant sur 1.000 doit être scolarisé dans les conditions spéciales prévues à l'intention des amblyopes organiques. Se fondant sur cette estimation, confirmée jusqu'à présent par les résultats partiels provenant du recensement en cours, on peut retenir les évaluations suivantes : a) pour l'ensemble du pays, 8.000 enfants environ relèvent d'une scolarité spéciale en raison de leur déficience visuelle, y compris ceux qui relèvent d'une formation pré-professionnelle spéciale ; b) pour le département du Nord, 350 enfants environ relèvent de mesures spéciales ; 2° le nombre des classes d'enseignement public ouvertes par l'éducation nationale à l'intention de ces élèves est, pour l'en-

semble du pays, de 69 classes, et pour le département du Nord, de 3 classes qui assurent la scolarisation de 49 élèves ; 3<sup>e</sup> le dépistage des anomalies de la vision est pratiqué, à l'heure actuelle, par le service de santé scolaire. Le médecin qui procède à l'examen systématique des écoliers doit, dès qu'il constate une anomalie grave, alerter la famille et l'orienter vers les examens complémentaires qui définiront les mesures qui s'imposent. L'équipe constituée par la commission médico-pédagogique contribue à ce dépistage et au placement des élèves dans les établissements spécialisés (circulaire ministérielle du 22 avril 1958). Par ailleurs, la circulaire ministérielle du 7 avril 1961, afin de rendre plus précoce et plus exhaustif ce dépistage, préconise un pré-dépistage pratiqué à l'école maternelle par le personnel enseignant au moyen de la méthode opto-psycho-pédagogique conçue à cet effet. S'il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale de se prononcer ni sur le choix des méthodes d'examen ni sur leur efficacité, il incombe à ses services de veiller à ce que les indications fournies par cet examen, en ce qui concerne l'orientation scolaire des enfants, soient scrupuleusement suivies. C'est pourquoi, dans ce souci d'efficacité, il a été prévu de renforcer les moyens mis à la disposition des commissions médico-pédagogiques ; 4<sup>e</sup> les mesures qui sont à l'heure actuelle à l'étude tendent : a) à créer les classes et établissements nécessaires pour assurer à ces enfants les conditions de scolarisation les mieux adaptées à leur cas. Il est envisagé notamment d'ouvrir des classes spéciales dans les agglomérations urbaines et de créer des écoles nationales spécialisées dotées d'internats pour assurer l'accueil des amblyopes provenant des zones rurales ou des petites agglomérations ; b) à rendre plus systématique la surveillance ophtalmologique des élèves scolarisés dans toutes les classes de déficients visuels ; c) à augmenter en même temps que le nombre des classes spéciales le nombre des maîtres recevant chaque année une formation spéciale sanctionnée par le certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants et adolescents inadaptés (option déficients visuels) ; d) à venir en aide aux familles en assurant le financement total ou partiel pour certaines d'entre elles d'enseignements d'appoint ou d'adaptation rendus nécessaires par la déficience visuelle, au moyen des bourses d'adaptation définies par l'arrêté du 16 décembre 1964.

13487. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse faite par lui à sa question écrite n° 10463, parue au *Journal officiel*, débats A. N., du 28 octobre 1964, relative à la situation du lycée de jeunes filles d'Oullins (Rhône). La construction du lycée sur les bases du programme approuvé et, pour ce faire, le déblocage des crédits nécessaires à l'opération, sont urgents. Il lui demande quand pourront être généralisées les installations dont il est question et qui sont réclamées avec insistance par les familles intéressées. Dans l'attente de cette réalisation, l'occupation de locaux préfabriqués du groupe primaire Jules-Ferry, à un kilomètre du lycée, a été nécessaire. Cette occupation, qui n'est d'ailleurs pas une solution valable, même provisoirement, est remise en question par suite des perturbations intolérables qu'elle apporte, tant pour les élèves du lycée de filles que pour ceux du primaire. Là encore, une solution est possible. L'administration de l'éducation nationale prévoit la construction à Oullins d'un C. E. T. féminin définitif par éléments préfabriqués sur un terrain mis à sa disposition par la municipalité. Ce C. E. T. féminin libérerait des locaux préfabriqués qu'il occupe actuellement dans l'enceinte du lycée de filles, et ces locaux seraient alors immédiatement utilisables et permettraient d'attendre l'achèvement de la construction. Il lui demande donc, en outre, si l'on peut espérer le démarrage rapide de cette construction du collège d'enseignement technique féminin d'Oullins. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Les travaux de sécurité effectués au lycée de jeunes filles d'Oullins sont sur le point d'être achevés ; le fonctionnement du lycée en sera sensiblement amélioré et les locaux de l'école primaire Jules-Ferry, occupés par les élèves du lycée, pourront être en partie libérés. Un collège d'enseignement technique de jeunes filles en construction industrialisée est effectivement susceptible d'être engagé en 1965, dans la mesure toutefois où le dossier technique parviendra en temps utile aux services intéressés. En ce qui concerne les travaux prévus pour le lycée de jeunes filles, il appartient dorénavant à M. le préfet de la région « Rhône-Alpes », dans le cadre de la réforme administrative du 24 mars 1964, d'en proposer la réalisation selon l'ordre de priorité qu'il arrêtera en conférence administrative régionale.

13599. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour que les frais consécutifs aux accidents du travail soient remboursés aux fonctionnaires titulaires, il faut que le dossier de l'accidenté soit validé par un comité médical départemental, siégeant en commission de réforme habilitée à reconnaître que l'accident est imputable au service. Cette commission ne se réunissant qu'assez rarement, notamment dans le département de l'Allier, les remboursements sont très tardifs. Des fonctionnaires,

surtout ceux des petites catégories, sont de ce fait obligés de s'endetter au moment même où cela leur est le plus difficile. Il lui demande s'il n'entend pas : 1<sup>o</sup> améliorer la réglementation dans le sens d'une prise en charge immédiate, comme le fait la sécurité sociale pour les salariés du secteur privé victimes d'un accident du travail ; 2<sup>o</sup> dans l'immédiat, faire activer le rythme d'examen des dossiers par la commission. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> La réparation des accidents du travail s'effectue pour les fonctionnaires titulaires selon la procédure prévue par le statut général et, notamment, le décret du 14 février 1959 relatif à l'organisation des comités médicaux. Dans ces conditions, la solution envisagée touchant à la prise en charge immédiate des frais, à l'image du système admis par la sécurité sociale à l'égard des salariés du secteur privé, soulève un problème d'ordre général qui ressortit aux attributions du ministère d'Etat chargé de la fonction publique et du ministère des finances ; 2<sup>o</sup> en vue de réduire les délais inhérents au système de contrôle médical en vigueur, les services du ministère de l'éducation nationale, en accord avec ceux du ministère de la santé publique dont relèvent les comités médicaux, s'efforcent de rechercher les mesures propres à accélérer la fréquence des réunions de ces comités qui devraient avoir lieu une fois par mois. Il convient de souligner, cependant, que la périodicité des séances du comité médical départemental dépend dans une certaine mesure de l'existence d'un nombre minimum de dossiers à examiner, qui puisse justifier le déplacement des personnalités désignées pour siéger à cet organisme. Il est précisé, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'éducation nationale affiliés à la Mutuelle générale de l'éducation nationale, que les intéressés ont la possibilité d'obtenir des prêts correspondant au montant des frais engagés et remboursables après la liquidation des dossiers par l'administration.

13686. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation extrêmement grave dans laquelle se trouve le collège d'enseignement technique féminin, sis 74, rue Camille-Groult, à Vitry-sur-Seine. Cette situation exige : a) des réparations et des installations urgentes afin d'arrêter la dégradation des locaux existants, d'écarter le risque d'accidents pour les professeurs, les élèves et le personnel, et de permettre une utilisation plus rationnelle des moyens techniques actuels du collège ; b) l'inscription au V<sup>e</sup> plan de la reconstruction complète de ce collège. Installé primitivement dans les locaux vétustes d'une ancienne propriété privée, ce collège a été progressivement transféré dans des classes préfabriquées au fur et à mesure que les bâtiments tombaient en ruines. De 1958 à 1964, 22 classes de ce type ont été édifiées tandis que l'Etat était devenu propriétaire, depuis 1956, du terrain ayant une superficie de 1,10 ha. Enfin, ont été construits également un logement pour la directrice, un groupe de deux logements servant au concierge et à l'infirmier, un atelier destiné à loger l'enseignement ménager pratique. L'effectif atteint 400 élèves, dont un nombre important provient de familles n'habitant pas Vitry, mais les localités environnantes et Paris. Mais, outre le danger d'éboulement des anciens locaux, qu'il faudrait démolir d'urgence, il convient de noter que les classes préfabriquées les plus anciennes ont besoin de réparations. L'atelier destiné à loger l'enseignement ménager pratique, bien qu'édifié en 1963, reste inachevé faute de crédits et son plafond menace de s'écrouler ; la salle du réfectoire, qui est installée de vétusté et de dégradation inquiétant pour la santé et la sécurité dans l'anciennement galerie de tableaux de la propriété, est dans un état des enfants. Il n'existe aucun local chauffé pour abriter les enfants en dehors des heures de cours. La vétusté de l'appartement de fonctions de la directrice n'est pas terminée. Tous ces faits sont connus des services de l'éducation nationale, auprès desquels la directrice du collège, l'association des parents d'élèves et la municipalité de Vitry sont intervenues à maintes reprises. En dépit de quelques aménagements partiels réalisés depuis deux ans, l'essentiel des travaux et des réparations demeure en suspens faute de crédits. Les services de l'éducation nationale se refusent à envisager l'inscription des crédits nécessaires à la reconstruction du collège dans le cadre du V<sup>e</sup> plan, et ils exigent de la part de la municipalité de Vitry, l'acceptation des engagements contenus dans le décret du 27 novembre 1962, qui contraint les communes à une participation financière abusive, même dans le cas — et c'est celui de Vitry — où le collège répond aux besoins de nombreuses familles en dehors de cette commune. Le caractère exorbitant de cette exigence, outre les protestations qu'il a soulevées de la part des organisations d'enseignants et de parents d'élèves, a, d'ailleurs, amené de nombreuses personnalités appartenant à l'actuelle majorité gouvernementale à chercher à en détourner les effets néfastes. Ainsi, le journal intitulé « Le Courrier de Clichy-Levallois » reproduit, dans son numéro de novembre 1964, la copie d'une lettre adressée par M. le ministre de l'intérieur à M. Roland Carter, député U. N. R. de la Seine, et dans laquelle il lui indique, notamment : « L'intervention du décret du 27 novembre 1962 a, en effet, assez profondément modifié le régime de financement des établissements de second degré

et a fait passer la participation de Clichy de 460.000 francs à 1 million 710.000 francs, ce qui représente un effort supplémentaire et imprévu de 1.250.000 francs. A la suite de votre intervention, j'avais demandé à mon collègue de l'éducation nationale d'atténuer la charge communale en élevant le taux de la participation de l'Etat. Cette solution s'étant avérée impossible, j'ai décidé, à titre tout à fait exceptionnel et en accord avec mon collègue des finances, d'accorder à Clichy, sur le chapitre 67-51, une subvention complémentaire de 1 million de francs représentant 80 p. 100 de la participation supplémentaire qui s'élève à 1.250.000 francs. La notification officielle de cette aide exceptionnelle sera faite au maire de Clichy, dans les meilleurs délais, par le préfet de la Seine. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1<sup>o</sup> l'exécution la plus rapide des travaux de réparations et d'aménagement du collège d'enseignement féminin de Vitry ; 2<sup>o</sup> l'inscription au V<sup>e</sup> plan de la reconstruction complète du collège ; 3<sup>o</sup> soit modifier le décret du 27 novembre 1962, soit atténuer la charge de la commune de Vitry, y compris, en intervenant auprès de son collègue de l'intérieur, afin d'obtenir une subvention complémentaire dans les proportions identiques à celles qui ont été établies pour Clichy. (Question du 27 mars 1965.)

**Réponse.** — La reconstruction du collège d'enseignement technique féminin de Vitry est actuellement en cours d'étude. La réalisation en interviendra au cours du V<sup>e</sup> plan. Le projet, d'ailleurs, intéresse un ensemble plus vaste que ce collège féminin ; il comprend, en effet, le regroupement de cet établissement avec le collège d'enseignement technique de garçons de la rue Pierre-Semard. Dans l'attente de la reconstruction complète de l'établissement, diverses mesures ont été prises pour assurer les aménagements les plus urgents nécessaires à son fonctionnement : d'une part, à la rentrée de 1964, deux classes démontables et un atelier préfabriqué de 200 mètres carrés ont été attribués à l'établissement ; d'autre part, un crédit important doit être consacré sur le présent exercice à l'aménagement des équipements nécessaires à l'enseignement ménager dans l'atelier préfabriqué déjà installé. Enfin, le crédit dégagé permettra également la démolition des bâtiments vétustes, la réparation des couvertures, planchers et clôtures, la réfection des cuisines et de la demi-pension ainsi que de nombreux travaux divers. En ce qui concerne la charge supplémentaire entraînée, éventuellement, pour la municipalité de Vitry par l'application du décret du 27 novembre 1962, toutes mesures seront étudiées si cela s'avère nécessaire au moment où l'étude technique du projet de reconstruction achevée il sera possible d'envisager son financement et de connaître la charge exacte de la municipalité.

**13688.** — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de deux catégories de maîtres de l'enseignement public en matière de pension : 1<sup>o</sup> maîtres ayant exercé des fonctions de surveillants dans les anciennes écoles supérieures comportant un internat. Les intéressés, titulaires du brevet élémentaire, exerçaient un service à temps plein dans un établissement public. Leurs services sont validables pour la retraite s'ils ont été payés sur un budget départemental ou communal, mais non s'ils ont été rémunérés sur le budget de l'établissement (cas de l'E.P.S. de Tarare). Leur mode de paiement seul, dont les intérêts ne sont pas responsables, introduit donc entre eux une discrimination injustifiable. Pour un problème comparable, l'article L.12-h du nouveau code des pensions a autorisé la prise en compte de services effectués dans le secteur privé. Il paraît de la plus stricte équité qu'une mesure analogue soit prise pour ne pas priver les intéressés, au demeurant peu nombreux, du bénéfice de services accomplis dans l'enseignement public ; 2<sup>o</sup> maîtres entrés dans l'enseignement vers 1933, après avoir préparé le brevet supérieur hors d'une école normale. Ces maîtres ont été à la disposition de l'administration pendant trois ou quatre ans avant d'obtenir leur délégation de stagiaires. Pendant cette période, sans avoir la possibilité d'exercer un autre travail ils n'ont effectué que des suppléances d'une durée moindre. Or, seul le temps effectif de ces suppléances est valable pour la retraite. Ils se trouvent donc pénalisés pour avoir tenu à acquérir une qualification plus poussée. Là encore, il paraît équitable, soit de leur accorder des bonifications, soit de prendre en compte le temps de mise à disposition pour la liquidation de leur retraite. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur des intéressés. (Question du 27 mars 1965.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> Un projet d'arrêté autorisant la validation pour la retraite de services auxiliaires rendus dans les internats des anciennes écoles primaires supérieures a été soumis à l'approbation du ministre des finances en application de l'article 7 de la loi n<sup>o</sup> 62-873 du 31 juillet 1962 portant loi de finances rectificative pour 1962 ; 2<sup>o</sup> dans le cadre des dispositions communes applicables aux personnels civils, l'article L.9 du nouveau code des pensions civiles qui ne fait que reprendre les règles qui résultaient déjà de l'article L.15 de l'ancien code, dispose que le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services

effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension ; les services effectués par les suppléants de l'enseignement ne peuvent donc être validés pour la retraite que dans la mesure où ils ont été effectivement accomplis.

**13757.** — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui fournir tous les renseignements en ce qui concerne la mise en route des travaux de la dernière tranche de financement du lycée d'Etat de Montreuil (Seine), travaux qui doivent comprendre l'administration, les logements et l'éducation physique. Depuis février 1964, la rupture du chantier est pratiquement effective, bien que les crédits nécessaires aient été inscrits par le Parlement dans la loi de finances pour 1964. Ce n'est que fort tardivement, le 2 décembre 1964, qu'un arrêté a prévu le financement de la dernière tranche et, bien entendu — en raison de ce retard et de l'augmentation du coût de la construction — les résultats des consultations des entreprises n'ont pas tenu dans les crédits ouverts. Il reste à savoir quelles décisions ont été prises depuis et comment seront réalisés les travaux et à quelle date précise ? La municipalité de Montreuil, l'association de parents d'élèves du lycée, le corps professoral attendent avec impatience d'être fixés à ce sujet. (Question du 2 avril 1965.)

**Réponse.** — Les négociations entamées par le service constructeur avec le groupement d'entreprises, titulaire des marchés des tranches précédentes pour la reconstruction des travaux de la quatrième tranche du lycée mixte de Montreuil-sous-Bois, touchent à leur fin. Un projet de marché doit être présenté, lors d'une prochaine séance, à l'avis de la commission consultative des marchés. Les travaux seront entrepris dès l'approbation de ce contrat et poursuivis avec toute l'activité désirable.

**13818.** — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'éducation nationale que selon des renseignements qui lui ont été récemment communiqués, les crédits permettant aux lycées parisiens d'assurer le transport en autocar des élèves, qui doivent une fois par semaine se rendre sur les stades de la périphérie de Paris pour y recevoir l'enseignement sportif, auraient été supprimés. S'il en était ainsi, les moyens permettant aux chefs d'établissement de pallier dans une certaine mesure l'insuffisance de l'équipement scolaire en matière de terrains de sport et d'espaces verts leur seraient retirés, à moins que le transport des élèves soit mis à la charge des familles, ce qui tendrait à rendre onéreux un enseignement qui, en raison de son caractère obligatoire, devrait rester gratuit. Il lui demande si les renseignements précités sont exacts et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour éviter une perturbation d'autant plus regrettable que l'enseignement sportif devient chaque jour plus nécessaire, compte tenu des conditions de vie imposées aux enfants des grandes cités. (Question du 2 avril 1965.)

**Réponse.** — La situation signalée par l'honorable parlementaire a pour origine les difficultés rencontrées par le service académique de la jeunesse et des sports de Paris pour assurer le transport des élèves des établissements d'enseignement aux différents stades. Dès qu'il en a été saisi, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports a fait connaître que toutes dispositions ont été prises pour que ces transports soient assurés comme par le passé.

**13894.** — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réponse qu'il a donnée à sa question écrite n<sup>o</sup> 10091 du 11 juillet 1964 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 22 août 1964). La mesure de majoration des bourses des étudiants corses, annoncée dans cette réponse, ayant été mise en application à l'occasion de la rentrée universitaire de 1964-1965, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1<sup>o</sup> le nombre des dossiers de demande de bourse majorée ayant été déposés au rectorat d'Aix ; 2<sup>o</sup> le nombre des étudiants originaires de Corse ayant vu leur demande acceptée ; 3<sup>o</sup> quelles ont été, éventuellement, les difficultés rencontrées par les services du rectorat d'Aix pour l'application de cette mesure, et quelles dispositions l'administration compte prendre pour assurer, à la prochaine rentrée universitaire, une application effective des bourses majorées à tous les étudiants corses pouvant y prétendre. (Question du 7 avril 1965.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> Cent quarante-huit étudiants originaires de la Corse ont déposé au rectorat une demande de majoration de bourse au cours de l'année scolaire 1964-1965. Parmi celles-ci 43 demandes ne pouvaient être satisfaites, les intéressés bénéficiant déjà d'une bourse de taux maximum ; 2<sup>o</sup> toutes les demandes de majoration d'un échelon émanant des étudiants corses ayant formulé une demande de bourse auprès du rectorat d'Aix au cours de l'année universitaire 1964-1965 et remplissant les conditions énumérées dans la réponse à la question écrite n<sup>o</sup> 10091, du 11 juillet 1964, ont pu être retenues ;

3<sup>e</sup> des instructions seront données à M. le recteur de l'académie d'Aix pour assurer à la prochaine rentrée universitaire, l'extension du bénéfice de cette mesure à tous les étudiants corses boursiers qui peuvent y prétendre.

### INTERIEUR

13625. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que le 4 mai 1964 la commission paritaire de la protection contre l'incendie a adopté, à l'unanimité, un projet de reclassement en faveur des inspecteurs départementaux des services d'incendie, officiers, sous-officiers, caporaux, sapeurs-pompiers professionnels. Ces propositions ont été transmises à M. le secrétaire d'Etat au budget. Il semble que celui-ci n'envisage pas de donner une suite favorable au reclassement proposé. C'est pourquoi il lui demande quelle nouvelle intervention il compte faire auprès de M. le secrétaire d'Etat au budget, afin d'obtenir satisfaction. Il lui fait remarquer que de nombreuses catégories de fonctionnaires ont obtenu, récemment, des satisfactions analogues, dans le cadre des mesures dites « catégorielles », notamment les groupes mobiles de sécurité, rapatriés d'Algérie (G. M. S.) affectés aux services nationaux de protection civile. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — En date du 29 mars 1965, le ministre des finances a été saisi à nouveau du problème du reclassement des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels; il s'agit donc bien, en l'occurrence, de la nouvelle intervention auprès de ce département ministériel souhaitée par l'honorable parlementaire. De nouvelles consultations sont en cours entre les deux départements ministériels intéressés.

13710. — M. Salaraine expose à M. le ministre de l'Intérieur que, malgré l'avis favorable exprimé en commission paritaire nationale, la question du reclassement indiciaire des sapeurs-pompiers communaux n'a toujours pas évolué, l'argument étant que les sapeurs-pompiers ont la parité avec les militaires et qu'ainsi tout est bien.

Or, le décret n° 65-103 du 15 février 1965, relatif au statut des corps d'extinction des personnels d'encadrement des groupes mobiles de sécurité vient de fixer l'échelonnement indiciaire d'une certaine catégorie de personnel de la protection civile. Il paraît dès lors surprenant que les sapeurs-pompiers fassent seuls figure de parents pauvres au sein de cette même protection civile, alors que tout laisse à penser qu'il ne peut être question d'opposer une hiérarchie des salaires défavorable aux plus anciens de la maison. Du fait de cette situation et étant donné leur responsabilité, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour revaloriser dans les mêmes conditions les traitements de ces agents. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — En date du 29 mars 1965, le ministre des finances a été saisi à nouveau de la question du reclassement des sapeurs-pompiers communaux. De nouvelles consultations sont en cours entre les deux départements ministériels intéressés.

### JUSTICE

13631. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de la justice les dispositions des articles L. 106 et L. 110 du code électoral, qui prévoient notamment : 1° que « quiconque, par ses dons ou libéralités, en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.800 francs à 18.000 francs » ; 2° que les poursuites sont exercées dès après la proclamation du scrutin. Ces dispositions ont pour but d'assurer un minimum de moralité aux opérations électorales. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que l'envoi en série de mandats de 100 francs, à quelques jours du scrutin du 14 mars 1965, à des électeurs d'une circonscription électorale par l'épouse d'un candidat tête de liste de cette circonscription, la signataire faisant suivre son nom de la mention : « épouse du député du 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris », bien que présenté comme une œuvre de charité, tombe sous le coup des dispositions pénales précitées ; 2° si l'appartenance au parti gouvernemental ne plaçant quiconque au-dessus de la loi, le parquet recevra l'instruction de poursuivre, les faits ayant dû être publiquement admis par son auteur. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Il ne peut être répondu sur le fond à la question posée qui contient des imputations d'ordre personnel à l'égard de tiers désignés d'une manière équivalant à l'indication de leur nom.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

13621. — M. Commenay demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des préposés ruraux de la distribution postale, en particulier par l'octroi d'une indemnité dite de panier pour le repas de midi, la reconnaissance officielle de la pause pour le même repas, et enfin l'octroi d'une demi-journée de repos par quinzaine, de façon que la situation des intéressés soit comparable à celle des préposés à la distribution en milieu urbain. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Pour des raisons liées à l'organisation du service, les préposés ruraux effectuent le samedi une vacation plus longue que les distributeurs urbains. Mais, si l'on considère l'ensemble des six jours ouvrables de la semaine, le temps réel de travail des préposés ruraux n'excède pas, en tout état de cause, la durée réglementaire hebdomadaire prévue pour le personnel de la distribution, soit 45 heures. Dès lors, l'octroi aux préposés ruraux d'une journée de repos par quinzaine, en compensation de la vacation qu'ils effectuent le samedi après-midi, ne serait pas justifié. La prise en compte, dans la durée du travail, du temps nécessaire au repas de midi des agents considérés entraînerait nécessairement un accroissement des effectifs du service de la distribution; elle ne peut être envisagée. Compte tenu de la situation budgétaire, l'attribution aux intéressés d'une indemnité dite « de panier » ne peut pas davantage être envisagée. Du reste et de tout temps, l'obligation pour les préposés de la distribution rurale de prendre le repas de midi en dehors du domicile a été considérée comme une sujétion inhérente à l'emploi. A noter d'ailleurs que, depuis 1956, ces personnels bénéficient d'une indemnité de risques et de sujétions ayant pour objet de tenir compte des inconvénients de toute nature inhérents à l'exercice de leurs fonctions. En tout état de cause, l'administration des P. T. T. s'efforce d'améliorer les conditions de travail de ses préposés, notamment grâce au programme de motorisation de la distribution, entrepris il y a une dizaine d'années et poursuivi sans relâche au fur et à mesure des possibilités et qui a permis jusqu'ici d'alléger la tâche de plusieurs milliers de distributeurs ruraux.

13922. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelle est, au point de vue de la tarification et des limitations de durée des communications, la situation respective des abonnés de Paris, de la Seine et des départements issus de Seine-et-Oise. Diverses modifications sont intervenues, et un grand nombre de nos concitoyens des départements issus de Seine-et-Oise, en particulier, ne comprennent pas pourquoi ils se trouvent défavorisés par rapport à ceux qui ont une installation téléphonique à Paris, ce qui a également pour conséquence de ne pas pouvoir obtenir ces abonnés à partir d'une cabine ordinaire de Paris. Il lui demande également de préciser sens de l'évolution en cette matière, qui devrait aboutir à un régime identique pour l'ensemble d'une population concentrée dans l'aire géographique de la région parisienne. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — Le décret n° 64-422 du 14 mai 1964 a institué un régime particulier de taxation des communications téléphoniques dans la région parisienne, conforme à la politique générale d'organisation du district et très favorable aux abonnés. Les communications établies par voie automatique et échangées dans les deux sens entre les abonnés de la circonscription de Paris et ceux des départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne et de Seine-et-Marne sont (ou seront), au fur et à mesure de la mise en place des équipements nécessaires, taxées 0,27 F pour 120 ou 81 secondes de conversation (200 ou 135 secondes la nuit, les dimanches et jours de fête légale), selon que les abonnés de ces départements sont situés à moins de 20 kilomètres de Paris ou entre 20 et 30 kilomètres de Paris. Le découpage départemental résultant de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, n'aura pas d'incidence sur ce régime de taxation qui a reçu l'agrément du délégué général du district. D'ailleurs, l'unification de la taxation dans l'ensemble de la région parisienne ne saurait être envisagée pour les raisons suivantes : du point de vue technique, elle nécessiterait un réaménagement profond du réseau téléphonique qui exigerait des dépenses d'investissement très importantes; du point de vue économique, cette opération, qui ne tiendrait plus compte des prix de revient, entraînerait nécessairement, dans le cadre de l'équilibre du budget annexe des P. T. T., une majoration de la taxe des communications de circonscription et des redevances d'abonnement. Il convient de souligner que l'unification des tarifs téléphoniques n'existe à l'intérieur d'aucun département et que le régime tarifaire préférentiel récemment institué pour la région parisienne n'a son

équivalent dans aucune des grandes villes de province. D'autre part, pour l'application des taxes Interdépartementales concernant les communications à moyenne et grande distance, les actuels départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont considérés comme formant un seul département ayant Paris pour chef-lieu. Quant aux cabines téléphoniques publiques de la circonscription de Paris, la presque totalité d'entre elles permettent d'obtenir, par l'intermédiaire d'une opératrice, les communications destinées aux abonnés de banlieue et de province. Un nouveau type d'appareil à encaissement sera prochainement mis en service qui permettra d'obtenir ces mêmes communications par voie entièrement automatique et de bénéficier alors du nouveau régime de taxation par impulsion périodique.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

13717. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative les déclarations qu'il a faites le 14 décembre 1964 à l'Assemblée nationale, selon lesquelles les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires tendraient, les unes « à simplifier les procédures pour les rendre plus efficaces et plus rapides dans trois domaines essentiels : ouverture du droit à pension, liquidation, révision », les autres « à améliorer le régime actuel ». Or, selon divers renseignements, les textes d'application de la loi n° 64-1339 du 30 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires ne seraient pas publiés avant la fin du second semestre 1965. De ce fait, les dispositions de cette loi et celles du code qui lui sont annexées — qui prennent effet au 1<sup>er</sup> décembre 1964 — ne pourraient être mises en œuvre qu'au cours de l'année 1966, ce qui contredit l'esprit des déclarations du 14 décembre 1964. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le règlement d'administration publique et les autres textes d'application prévus par la loi n° 64-1339 du 30 décembre 1964, interviennent au plus tôt. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Du fait de la nouvelle répartition des compétences entre les domaines législatif et réglementaire fixée par la Constitution de 1958 le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraites mis en vigueur par la loi n° 64-1339 du 30 décembre 1964 ne comporte que les dispositions ressortant au domaine législatif. Le nouveau code devra donc être complété par des dispositions d'ordre réglementaire qui font actuellement l'objet d'études de la part des services du ministère des finances. Ces dispositions réglementaires n'apportent aucune modification fondamentale aux règles fixées par l'ancien code. Il y a lieu d'observer à ce sujet que l'article 3 de la loi du 26 décembre 1964 maintient en vigueur jusqu'à l'intervention des textes réglementaires, les dispositions de l'ancien code qui ne relèvent plus de la compétence législative. La mise en vigueur des textes d'application qui prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 1964 se présentera de la sorte comme une simple mesure d'ordre n'ayant aucun effet pratique sur la situation des retraités. Les textes d'application élaborés par les services au ministère des finances devront être soumis pour examen à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et toutes diligences seront faites pour que cet examen n'entraîne aucun retard dans leur adoption définitive.

#### TRAVAIL

12529. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre du travail que, dans le régime de la sécurité sociale minière, la femme d'un mineur bénéficie jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans de prestations d'assurance maladie prévue par ce régime. Au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, percevant la retraite des vieux à titre de conjointe elle continue en principe à bénéficier des mêmes prestations. Mais si l'intéressée est titulaire, à titre personnel, d'un avantage de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, elle perçoit en priorité les prestations en nature de l'assurance-maladie de ce dernier régime en application de l'article 71 de la loi de finances pour 1964 (loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Elle est ainsi soumise au paiement des tickets modérateurs relativement importante eu égard à la modicité de ses ressources, et elle se trouve dans une situation plus défavorable que celle qui lui était faite dans le régime de la sécurité sociale minière avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation anormale, en permettant à la femme d'un mineur de continuer à bénéficier des prestations de l'assurance maladie, au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, au titre du régime de la sécurité sociale minière, même si elle est bénéficiaire d'un avantage de vieillesse du régime général de la sécurité sociale lui ouvrant droit aux prestations d'assurance maladie de ce dernier régime. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que, pour permettre l'étude de la situation de la conjointe de mineur qui a fait l'objet de sa présente question écrite et de sa lettre du 22 janvier 1965, des précisions complémentaires ont dû être demandées à la requérante, qui vient de les faire parvenir au service compétent. Les problèmes soulevés dans le cas présent ne peuvent être réglés que dans le cadre de la décision de portée générale qui interviendra à l'issue de l'étude à laquelle il est actuellement procédé de la part du Département du travail pour préciser, en ce qui concerne notamment les conjointes des ressortissants des régimes spéciaux de sécurité sociale, les conditions d'application de l'article 71 de la loi de finances pour 1964. Les conclusions de cette étude seront portées ultérieurement à la connaissance de l'auteur de la présente question.

12951. — M. Billoux expose à M. le ministre du travail les faits suivants : des licenciements sont en cours à l'usine des pâtes alimentaires Regia-Scaramelli, au Cnet, à Marseille, occupant environ 500 ouvriers et ouvrières. Ces licenciements prévus pour une centaine de travailleurs font suite à la fusion en mai 1964, des entreprises Ferrand-Renaud et Scaramelli, suivie en janvier 1965 d'une nouvelle fusion avec l'entreprise Panzani-La Lune. Une trentaine d'ouvriers et ouvrières ont déjà reçu, le 5 janvier 1965, leur préavis pour le 5 février 1965. Parmi ces licenciés, plusieurs ont de dix à trente-cinq ans de présence à l'usine et certains sont âgés de plus de cinquante ans, ce qui les met pratiquement dans l'impossibilité de retrouver du travail ; deux délégués titulaires et trois délégués suppléants du personnel sont licenciés. Le prétexte invoqué est le personnel en surnombre, alors qu'il s'agit en réalité de licenciements abusifs étant donné que des heures supplémentaires sont faites dans cet usine. Il lui demande s'il entend : 1° donner des instructions à l'inspection du travail pour faire annuler ces licenciements (pris contre l'avis de la majorité du comité d'entreprise) par l'application de la semaine de quarante heures sans diminution de salaires, ce que peut supporter l'entreprise étant donné les bénéfices réalisés jusqu'à ce jour ; 2° faire en sorte que soit réunie rapidement la commission nationale paritaire de l'industrie des pâtes alimentaires ; 3° tenir compte que de nombreux licenciements ont lieu actuellement dans différentes industries à Marseille, ce qui exige des mesures portant notamment sur : a) des indemnités de licenciements ; b) l'augmentation de l'indemnité de chômage ; c) l'augmentation des retraites complémentaires et l'avancement de l'âge de la retraite. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — La situation du personnel de l'entreprise signalée par l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention des services du ministère du travail. Compte tenu des motifs invoqués, il n'a pas été possible aux services de l'inspection du travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de s'opposer aux licenciements qui se sont effectués en plusieurs tranches, depuis la fin du mois de décembre 1964. Cependant, ils se sont assurés que les dispositions légales et réglementaires, ainsi que celles de la convention collective applicable en l'espèce concernant les licenciements et les indemnités y afférentes, avaient été respectées. En effet, s'il ne pouvait être question, en raison de l'absence de conflit, de réunir la commission nationale paritaire prévue par l'article 43 de la convention collective nationale applicable, il a été fait application des dispositions de l'article 28 de ladite convention concernant les licenciements collectifs. En outre, il a été confirmé par l'entreprise que, conformément aux dispositions de cette convention, une priorité de réembauchage serait accordée au personnel licencié. Il n'est pas apparu, au surplus, que les travailleurs compris dans ces licenciements et bénéficiant de la protection attachée à la qualité de représentants du personnel, aient l'objet d'une mesure discriminatoire en rapport avec le mandat électif dévolu ou brigué par eux. Les services de main-d'œuvre ont été priés de prendre toutes dispositions en vue de faciliter le reclassement du personnel licencié. La situation des travailleurs âgés devra faire l'objet d'un examen particulier. En ce qui concerne les allocations de chômage, il est rappelé que le Gouvernement s'est d'ores et déjà préoccupé de leur augmentation et que le taux des allocations publiques de chômage vient d'être majoré d'environ 6 p. 100 par décret du 19 février 1965. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, les régimes de retraites complémentaires sont d'origine contractuelle. Le niveau de leurs prestations est fonction d'une part, du rapport entre le nombre des cotisants et celui des retraités, d'autre part, du taux des cotisations versées. Il est signalé à cet égard, que les travailleurs des industries de l'alimentation bénéficient d'un régime de retraite comportant un taux de cotisations de 4 p. 100, alors que le taux minimum fixé par l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961 est de 2,50 p. 100. Il est précisé, d'autre part, que, compte tenu d'un ensemble de données et notamment de l'évolution de la démographie en France dans les prochaines années, il n'est pas possible aux pouvoirs publics d'encourager l'abaissement de l'âge de la retraite.

13561. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre du travail que la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations (S. C. I. C.) assimile les gardiens de ses immeubles à des « gens de maison ». Pour cela, elle prétend qu'ils ne sont employés qu'à mi-temps (nettoyage des parties communes des immeubles le matin), en négligeant leurs fonctions permanentes de surveillance des lieux et de renseignements des locataires et visiteurs et le travail qui leur incombe le soir (manutention des boîtes à ordures, etc.). La S. C. I. C. allègue également les dispositions d'un décret de 1960. Il en résulte que la base de cotisations de sécurité sociale retenue pour les gardiens ne leur permettra d'obtenir qu'une retraite dérisoire. Elle lui demande : 1° si l'attitude de la S. C. I. C. en la matière est légalement fondée ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier aux effets désastreux qu'elle entraîne quant au montant de la retraite dont les gardiens d'immeubles employés par la S. C. I. C. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Il résulte d'une rapide enquête à laquelle il a été procédé auprès de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Paris, à la suite de la question de l'honorable parlementaire, que les cotisations dues pour les gardiens d'immeubles dont il s'agit sont calculées, non pas sur la base des textes fixant des cotisations forfaitaires pour les employés de maison, mais conformément aux arrêtés concernant les concierges et employés d'immeubles. Ces textes, dont le dernier en date est l'arrêté du 7 janvier 1963 modifié par l'arrêté du 26 mars 1964, sont pris en application de l'article 122 du code de la sécurité sociale qui dispose que des taux forfaitaires de cotisations peuvent être fixés par des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale pour certaines catégories de salariés ou assimilés. Cet arrêté prévoit des modalités de calcul des cotisations variables en fonction de l'étendue des obligations des préposés ou du montant trimestriel de l'ensemble des loyers perçus dans l'immeuble. C'est ainsi que, au cas où les concierges se sont engagés à ne se livrer à aucune besogne lucrative ayant un caractère permanent et sont tenus de rester, à tout moment, à la disposition du propriétaire ou du principal locataire et d'assurer le service, l'entretien et la surveillance constante de l'immeuble, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur une assiette de 380 francs par mois, qui comprend la valeur de l'ensemble des avantages, en espèces et en nature, dont bénéficient les intéressés. On ne peut nier que, surtout dans les grands ensembles collectifs, ces chiffres peuvent être inférieurs, dans certains cas, au montant des rémunérations réelles perçues par les gardiens d'immeubles. Le Conseil d'Etat, néanmoins, appelé à se prononcer sur la légalité des arrêtés pris par le ministre du travail, dans le cadre de l'article L 122 du code de la sécurité sociale et portant fixation du salaire forfaitaire à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des concierges, a jugé que l'administration était parfaitement fondée à ne tenir compte, pour l'évaluation de l'assiette forfaitaire, que de la moyenne des rémunérations dont bénéficie l'ensemble des intéressés (C. E. 12 octobre 1956 : chambre syndicale des propriétaires de la ville de Lyon contre ministre du travail). Toutefois, et pour permettre de liquider au profit des intéressés les prestations en espèces en rapport avec leurs revenus réels, l'arrêté du 26 mars 1964 a prévu, dans son article 2, que les cotisations versées pour ces travailleurs pourraient être calculées d'un commun accord entre l'employeur et le salarié sur la rémunération effectivement perçue augmentée de la valeur représentative du logement telle que fixée par arrêté. Mais une telle solution ne saurait, en l'état actuel des textes, être imposée à l'employeur. Le ministre du travail, conscient néanmoins des insuffisances de la solution actuellement en vigueur, compte tenu notamment de la réalisation de grands ensembles immobiliers qui coïncide avec une amélioration du revenu réel de leurs gardiens, poursuit des études en vue de rechercher s'il est possible d'apporter au régime applicable les aménagements nécessaires.

13734. — M. Nilès expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de l'article 21 du livre II du code du travail, les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit dans les usines, manufactures, etc., et l'article 22 précise : « tout travail entre 22 heures et 5 heures est considéré comme travail de nuit ». Il est vrai que l'article 24 permet que soient accordées des dérogations à certains industries ; mais il apparaît que bon nombre d'employeurs abusent actuellement de ces dérogations qui, si elles sont légales, n'en sont pas moins préjudiciables à la santé des femmes travailleuses. A un moment où l'on se penche sur le sort des femmes qui, bien souvent, sont obligées d'accomplir deux journées, l'une à l'usine, l'autre à la maison et où il a été démontré, à la suite d'une enquête ouverte par un grand quotidien, qu'un nombre important de femmes travailleuses sont malades, l'octroi de ces dérogations apparaît comme particulièrement contestable. Elles ne peuvent, en effet, qu'aggraver la situation présente et il paraît anormal qu'à notre époque il soit possible encore, quelle qu'en

soit la raison, d'employer des femmes pour un travail de nuit. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Les dispositions des articles 21 et suivants du livre II du code du travail cités par l'honorable parlementaire, ainsi que celles du règlement d'administration publique du 5 mai 1928 déterminant les tolérances et exceptions prévues notamment par les articles 24 et 25 dudit livre II, font l'objet d'une attention toute particulière de la part des services de l'inspection du travail et de l'emploi qui veillent strictement à ce qu'elles soient respectées par les employeurs. Ils effectuent pour cela des contrôles systématiques et procèdent à des enquêtes chaque fois qu'une infraction leur est signalée. Dans le cas des établissements cités par l'honorable parlementaire à l'appui de sa question, dès que l'infraction aux dispositions interdisant l'emploi des femmes la nuit a été portée à la connaissance des services de l'inspection du travail, ceux-ci sont intervenus pour la faire cesser immédiatement.

13778. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre du travail que l'industrie de la chapellerie connaît périodiquement des ralentissements d'activité très préjudiciables pour les travailleurs de ce secteur d'activité. Ces travailleurs n'étant pas licenciés ni demandeurs d'emploi ne bénéficient pas, dans les périodes de marasme, des secours de l'A. S. S. E. D. I. C. pour laquelle ils cotisent. Les indemnités de chômage partiel ne pallient dès lors que dans une très faible mesure les pertes de salaires subies. Les intéressés et leurs syndicats demandent à être admis au bénéfice des secours de l'A. S. S. E. D. I. C. après 240 heures de chômage partiel et sans délai de carence. Ils demandent également pour l'immédiat l'attribution d'un contingent d'heures supplémentaires d'indemnité de chômage partiel (400 heures indemnisables), ainsi que le relèvement sensible du montant de l'allocation de chômage et du plafond des ressources. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement auquel il appartient entend prendre à ce sujet. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce a été créé par une convention nationale conclue le 31 décembre 1958, agréée le 12 mai 1959. Cette convention lie le conseil national du patronat français, d'une part, et les confédérations nationales de salariés, C. G. T.-F. O., C. F. D. T. (C. F. T. C.), C. G. C., C. G. T., d'autre part. La mise en œuvre de ses dispositions ainsi que l'initiative des modifications susceptibles de lui être apportées incombent aux organismes de statut de droit privé institués par ladite convention, à savoir l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) et les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A. S. S. E. D. I. C.). Sous le bénéfice de cette observation, il est rappelé que la convention du 31 décembre 1958 stipule dans son article 8 que « les parties conscientes des problèmes qui peuvent se poser du fait du chômage partiel sont d'accord pour procéder en commun, dès que possible, à une étude en vue de rechercher des solutions appropriées, dans l'esprit de la présente convention, en y associant au besoin les représentants des professions ou régions intéressées ». Le règlement annexé à la convention autorise la prise en charge par les A. S. S. E. D. I. C. des salariés dont le contrat de travail n'a pas été rompu et qui ont cependant cessé toute activité depuis deux quatorzaines. D'autre part, par un avenant du 27 janvier 1965, les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 ont décidé que les commissions paritaires des A. S. S. E. D. I. C. peuvent admettre au bénéfice des allocations spéciales, dès le premier jour de chômage constaté, les salariés dont le contrat de travail est suspendu si les conditions suivantes sont remplies : a) les intéressés doivent justifier que depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, ils ont été indemnisés en application d'une convention à caractère professionnel ou d'une convention intervenue dans le cadre de l'ordonnance n° 39-129 du 7 janvier 1959. Le nombre d'heures indemnisées doit être au moins égal à celui des heures indemnisables par l'Etat ; b) les intéressés doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi. En ce qui concerne les allocations publiques de chômage, il est rappelé qu'un arrêté en date du 31 décembre 1959, pris en application de l'article 34 du décret du 12 mars 1951 modifié, fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage, a déterminé les contingents d'heures indemnisables au titre du chômage partiel, susceptibles d'être accordés, dans chaque industrie, par décision des directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre. Cependant, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret précité, des contingents supplémentaires peuvent être attribués par le ministère du travail, en accord, dans certains cas, avec le ministère des finances et des affaires économiques, en faveur du personnel des établissements dont la situation particulière est signalée par les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre. Les salariés de plusieurs entreprises de chapellerie ont ainsi pu bénéficier, au titre de 1964, de contingents de 400 heures indemnisables, suffisants pour assurer

l'indemnisation de toutes les heures chômées. Le ministère du travail examinerait avec bienveillance les demandes d'indemnisation supplémentaire qui seraient déposées au titre de 1965. Quant au montant des allocations publiques de chômage, il a été augmenté de l'ordre de 6 p. 100 par un décret en date du 19 février 1965. D'autre part, les plafonds applicables en matière de chômage partiel, qui sont fixés par référence au salaire minimum national interprofessionnel garanti, ont été relevés à la suite de la majoration du S. M. I. G. effectuée par le décret du 26 février 1965. En tout état de cause, le ministère du travail a soumis aux autres départements ministériels intéressés un projet de décret modifiant sur plusieurs points la réglementation de l'aide aux travailleurs sans emploi, en vue d'apporter une aide plus importante aux salariés touchés par les difficultés actuelles.

**13002.** — M. Joseph Rivière, se référant aux dispositions de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 concernant l'affiliation obligatoire aux assurances sociales des artisans du spectacle, demande à M. le ministre du travail de préciser quelles sont, à l'égard des dispositions de ladite loi, les obligations des bureaux d'aide sociale organisant des spectacles en faveur des vieillards indigents de la commune, et s'il est exact que ces bureaux doivent faire procéder à l'immatriculation à la sécurité sociale d'artistes amateurs faisant partie de troupes donnant des spectacles, qui exercent par ailleurs les professions les plus diverses : industriels, commerçants, agriculteurs, étudiants, enfants d'âge scolaire, etc. Il lui demande également, dans le cas où ces artistes sont salariés et déjà immatriculés à la sécurité sociale, s'il est exact que des cotisations doivent être versées pour eux, même si leur salaire dépasse le plafond d'assujettissement au versement des cotisations (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — La loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961, insérée à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, a prévu l'affiliation obligatoire aux assurances sociales des artistes du spectacle. Compte tenu de la généralité des termes de ce texte, il ne paraît pas possible d'établir une discrimination entre artistes amateurs et artistes professionnels dès lors que les uns et les autres reçoivent une rémunération en contrepartie du concours qu'ils apportent à un spectacle, à un bal ou à un concert. Ces obligations ne sauraient, en effet, s'appliquer aux artistes amateurs qui se produisent bénévolement. Le décret susvisé précise, d'autre part, que les obligations de l'employeur sont assumées par les établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, à des artistes ou musiciens ; aucune exception ne peut donc être envisagée, même s'il s'agit d'une association ou d'une œuvre ne poursuivant aucun but lucratif. Il doit d'ailleurs être précisé que cette affiliation des artistes professionnels ou amateurs leur ouvre droit aux prestations de la sécurité sociale et leur garantit, notamment, en cas d'accident du travail, la réparation et l'indemnisation du risque à la charge des organismes de sécurité sociale. Il est donc de l'intérêt, non seulement des artistes, mais encore des organisateurs de spectacles, de conserver cette garantie dont l'exonération des cotisations de sécurité sociale correspondantes les priverait. Au surplus, pour pallier les difficultés rencontrées par les organisateurs occasionnels de spectacle, pour l'accomplissement des formalités imposées en règle générale aux employeurs de main-d'œuvre, un arrêté en date du 17 juillet 1964 (publié au J. O. du 2 août 1964) a prévu que les cotisations de sécurité sociale afférentes à l'emploi occasionnel des artistes et musiciens du spectacle et dues par les

personnes, groupements ou associations qui ne sont pas inscrits au registre du commerce, pouvaient être acquittées à l'aide de vignettes détachées de carnets à souche. Ces carnets de vignettes sont vendus aux intéressés par les unions de recouvrement de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) ou, à défaut, par les caisses primaires de sécurité sociale. Un arrêté du 25 septembre 1964 (J. O. du 11 octobre 1964) a fixé à 10 francs par cachet la valeur de la vignette en question, dont 9 francs à la charge de l'employeur et 1 franc à la charge du salarié.

**13029.** — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre du travail le cas d'un orphelin de guerre majeur qui, en raison de son état de santé, ne peut exercer qu'une activité réduite lui ayant procuré, en 1964, une rémunération totale de 640 francs et qui, de ce fait, ne remplit pas les conditions de durée de travail salarié exigées par le régime général de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie. Il lui demande si l'intéressé ne doit pas être immatriculé aux assurances sociales au titre de l'article L. 577 du code de la sécurité sociale puisque, sans être absolument inapte à tout travail, il ne peut néanmoins se livrer qu'à des travaux occasionnels de courte durée et se trouve, par conséquent, dans l'impossibilité de gagner sa vie, étant fait observer qu'il y aurait intérêt à harmoniser sur ce point la position du ministère du travail et celle du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, ce dernier acceptant d'accorder l'allocation spéciale, prévue aux articles L. 54 et L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité, aux orphelins atteints d'une infirmité incurable les « mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie », alors que le ministère du travail exige, pour l'attribution des prestations d'assurance maladie, que les orphelins majeurs infirmes soient non seulement « dans l'impossibilité de gagner leur vie », mais aussi « inaptes à tout travail salarié ». (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — L'article L. 577 (3°) du code de la sécurité sociale prévoit expressément, en son deuxième alinéa, que sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les orphelins de guerre majeurs, titulaires d'une pension en vertu des dispositions de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité. Dans ce dernier cas, ils doivent être reconnus incapables de travailler par la commission prévue à l'article 29 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958. D'autre part, une instruction interministérielle des ministères des anciens combattants et victimes de guerre, du travail et des finances et des affaires économiques du 28 novembre 1962, adressée aux organismes de sécurité sociale par circulaire n° 150 SS du 72 décembre 1962, a préconisé l'affiliation aux assurances sociales, et sous les mêmes conditions, des orphelins de guerre âgés de vingt ans et titulaires de l'allocation spéciale prévue à l'article L. 54 (6°) du code des pensions militaires d'invalidité. Il apparaît que les orphelins de guerre, qu'ils soient visés par l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité ou par l'article L. 54, ne peuvent être affiliés aux assurances sociales que s'ils sont reconnus inaptes au travail par la commission régionale technique d'invalidité prévue à l'article 29 du décret précité du 22 décembre 1958. Or, la commission régionale technique est une juridiction qui statue en pleine indépendance sous le contrôle, en appel, de la commission nationale technique, et, en cassation, de la Cour suprême. Il n'est donc pas possible, pas plus aux services du ministère du travail qu'aux organismes de sécurité sociale, de passer outre aux décisions des juridictions compétentes qui, devenues définitives, ont acquis l'autorité de la chose jugée.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 4 mai 1965.

1<sup>re</sup> séance : page 1067. — 2<sup>e</sup> séance : page 1083

PRIX : 0,50 F